



*La structure et  
l'organisation de l'enseigne-  
ment général et technique  
dans les pays de la  
Communauté*

**COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**HAUTE AUTORITE**

**LUXEMBOURG, AVRIL 1960**

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER  
HAUTE AUTORITE

Direction générale problèmes du travail,  
assainissement et reconversion

LA STRUCTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL ET  
TECHNIQUE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE

A v r i l 1 9 6 0

## S O M M A I R E

### AVANT-PROPOS

	PAGE
- But de l'étude	1
- Elaboration de l'étude	1

### LA STRUCTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNIQUE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE

ALLEMAGNE (République fédérale)	5
INTRODUCTION	5
- Historique	5
- Principes généraux	5
- Organisation administrative	6
- Structure des études	6
ENSEIGNEMENT GENERAL	10
- Généralités	10
- Education préscolaire	10
- Enseignement primaire	11
- Enseignement secondaire	12
- Enseignement supérieur	13
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	15
- Généralités	15
- Formation des ouvriers	15
- Formation des employés	16
- Formation des agents de maîtrise	16
- Formation des techniciens	17
- Formation non-universitaire des ingénieurs	17
- Formation universitaire des ingénieurs	17
- Promotion du travail	18
BELGIQUE	21
INTRODUCTION	21
- Historique	21
- Principes généraux	21
- Organisation administrative	22
- Structure des études	25

	PAGE
ENSEIGNEMENT GENERAL	26
- Education préscolaire	26
- Enseignement primaire	26
- Enseignement secondaire	27
- Enseignement supérieur	28
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	29
- Généralités	29
- Formation des ouvriers	29
- Formation des employés	30
- Formation des agents de maîtrise et des techniciens	30
- Formation non-universitaire des ingénieurs	31
- Formation universitaire des ingénieurs	31
- Promotion du travail	31
FRANCE	33
INTRODUCTION	33
- Historique	33
- Principes généraux	33
- Organisation administrative	34
- Structure des études	38
ENSEIGNEMENT GENERAL	39
- Education préscolaire	39
- Enseignement primaire	39
- Enseignement secondaire	40
- Enseignement supérieur	41
- Enseignement par correspondance	44
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	45
- Généralités	45
- Formation des ouvriers et employés	45
- Formation des agents de maîtrise	46
- Formation des techniciens	47
- Formation non-universitaire des ingénieurs	48
- Formation universitaire des ingénieurs	48
- Promotion du travail	49
REFORME DE L'ENSEIGNEMENT DE 1959	50

	PAGE
ITALIE	51
INTRODUCTION	51
- Historique	51
- Principes généraux	51
- Organisation administrative	52
- Structure des études	55
ENSEIGNEMENT GENERAL	57
- Education préscolaire	57
- Enseignement primaire	57
- Enseignement secondaire	58
- Enseignement supérieur	59
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	60
- Généralités	60
- Formation des ouvriers	60
- Formation des employés	61
- Formation des techniciens	61
- Formation des agents de maîtrise	61
- Formation universitaire des ingénieurs	62
- Promotion du travail	62
LUXEMBOURG	63
INTRODUCTION	63
- Historique	63
- Principes généraux	63
- Structure des études	63
ENSEIGNEMENT GENERAL	66
- Education préscolaire	66
- Enseignement primaire	66
- Enseignement secondaire	67
- Enseignement supérieur	67
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	68
- Généralités	68
- Formation des ouvriers	68
- Formation des employés	69
- Formation des techniciens	69
- Formation non-universitaire des ingénieurs	69
- Formation universitaire des ingénieurs	69
- Promotion du travail	70

	PAGE
PAYS-BAS	71
INTRODUCTION	71
- Historique	71
- Principes généraux	71
- Organisation administrative	72
- Structure des études	76
ENSEIGNEMENT GENERAL	78
- Education préscolaire	78
- Enseignement primaire	78
- Enseignement secondaire	79
- Enseignement supérieur	80
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	81
- Généralités	81
- Formation des ouvriers	81
- Formation des employés	82
- Formation des cadres moyens	82
- Formation non-universitaire des ingénieurs	83
- Formation universitaire des ingénieurs	83
REMARQUE FINALE	85

## AVANT - PROPOS

### But de l'étude

La présente étude a un double but. D'une part, elle constitue une contribution aux études générales de la Haute Autorité, visant à mieux connaître et à comparer entre eux les facteurs ayant une influence sur la réalisation du marché commun. D'autre part, elle est destinée, en particulier, à servir de documentation préparatoire à la discussion des problèmes d'harmonisation de la formation professionnelle dans la Communauté.

On entend souvent dire, dans le public et dans les milieux compétents, que l'harmonisation de la formation professionnelle est une condition nécessaire pour permettre la libre circulation des travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, libre circulation prévue aux termes de l'article 69 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il en va de même, naturellement, pour la libre circulation des travailleurs, visée à l'article 48 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

La raison de cette exigence concernant l'harmonisation de la formation professionnelle réside surtout dans le fait que les systèmes nationaux d'enseignement et de formation professionnelle présentent des différences considérables de structure, d'organisation et de méthodes. C'est pourquoi il est si difficile de comparer et de reconnaître, d'un pays à l'autre, la qualification des élèves sortant de certaines écoles et de certains centres de formation.

La discussion, sur le plan des six pays de la Communauté, concernant l'objectif réel que l'on se propose d'atteindre en harmonisant l'enseignement et la formation n'a commencé que ces dernières années. Il n'est donc pas possible de donner ici une définition claire de cette notion et des efforts poursuivis dans ce sens.

Il semble cependant établi, dès maintenant, que l'harmonisation ne vise nullement à un alignement plus ou moins schématique des systèmes nationaux d'enseignement et de formation. Cela serait contraire aux idéaux et aux principes du monde occidental fondés sur la possibilité de libre développement de la vie politique et culturelle de l'individu, ainsi que des habitants des différents pays et des différentes nations.

Au contraire, chaque jour s'impose davantage la conviction que l'objectif positif de l'harmonisation de l'enseignement et de la formation se limite, en réalité, à l'établissement d'une qualification comparable dans les professions importantes au regard de la libre circulation. En d'autres termes, ceci veut dire que pour la comparaison internationale ce qui compte est moins la durée et les méthodes d'enseignement et de formation que le résultat obtenu par celles-ci, à savoir un même niveau de connaissances acquises dans les différents métiers en question.

Ce niveau comparable est donc une des conditions nécessaires à réaliser, pour que les gouvernements puissent envisager une reconnaissance réciproque des certificats et diplômes et que, par conséquent, la liberté de circulation des travailleurs de la C.E.C.A. se développe de plus en plus.

C'est dans le sens de ces considérations que la présente étude constitue une documentation préparatoire et un bien provisoire. Elle ne donne qu'un tableau très général et schématique de l'organisation et de la structure actuelle de l'enseignement général et technique dans les pays de la Communauté. Toutefois, les documents ayant été réunis selon des principes identiques, elle facilite une comparaison des systèmes existants. Si l'on veut atteindre l'objectif désigné ci-dessus, elle devra être suivie d'un certain nombre d'autres études détaillées portant sur les différents aspects des problèmes posés.

C'est en raison directe de l'adoption d'un programme d'action commune par la Haute Autorité et les six gouvernements de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle que cette étude a été entreprise. Cet accord fut réalisé après que le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. eut, en octobre 1957, donné son avis conforme à différentes propositions de la Haute Autorité visant à promouvoir la formation professionnelle des ouvriers dans les industries de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Sur la base des propositions acceptées par le Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité, en accord avec les experts désignés par les six gouvernements, a étudié et déterminé, en décembre 1957, les méthodes les plus efficaces pour y donner suite. En ce qui concerne l'harmonisation de la formation professionnelle, les représentants des gouvernements ont déclaré, lors de cette séance, que l'on ne pourrait examiner les possibilités existant à ce sujet que lorsque l'on disposerait d'un document permettant l'étude comparative des différents systèmes nationaux d'enseignement et de formation. En même temps, il fut convenu qu'une telle étude, une fois achevée par la Haute Autorité, servirait de document de travail pour l'examen ultérieur des problèmes d'harmonisation de la formation professionnelle avec les gouvernements.

\* \* \*

La Haute Autorité croit, avec l'achèvement et la publication de cette étude, avoir apporté une contribution appréciable en matière d'information et de documentation générale. En outre, elle exprime l'espoir que ce document rendra d'utiles services aux gouvernements de la Communauté dans la recherche de l'harmonisation de la formation professionnelle au sens exposé ci-dessus.

### Exécution de l'étude

Il apparaît opportun de donner ici quelques indications sur les méthodes employées pour la rédaction de l'étude.

En effet, la Haute Autorité n'a pas eu recours à la méthode généralement employée qui consiste à confier la rédaction du texte à un groupe d'experts des différents pays.

Dans ce cas particulier, la Haute Autorité a estimé préférable de confier l'exécution de cette étude à un seul expert familiarisé avec les problèmes internationaux de l'enseignement. Cet expert devait, pour ce travail, s'appuyer en particulier sur la documentation officielle existant à Paris dans les services de l'UNESCO.

Une telle méthode a non seulement permis d'éviter un double travail pour les autorités nationales, mais aussi et surtout de gagner du temps et de permettre une rédaction plus uniforme et donc plus comparable des différents chapitres.

Après avoir été élaboré par l'expert, le projet des chapitres portant sur les différents pays a été, tout d'abord, examiné par les commissions nationales de l'UNESCO quant à son exactitude matérielle, puis par le département « Education » de l'UNESCO, en ce qui concerne l'unité d'exposition.

De la sorte, les autorités nationales de l'enseignement ont pu participer à l'élaboration du document sans avoir à rédiger de nouveaux textes.

L'exposé des faits traduit à peu près la situation prévalant en juin 1959. Les diagrammes ont été également fournis par l'UNESCO et conservés dans les langues originales afin d'éviter des malentendus dans la traduction. Le texte de l'étude existe dans les quatre langues officielles de la C.E.C.A. (allemand, français, italien et néerlandais).

\* \* \*

En terminant, la Haute Autorité tient à remercier toutes les personnes et les services qui ont participé à l'élaboration de la présente étude. Ces remerciements s'adressent, en particulier, à l'expert mandaté par la Haute Autorité, M. Jean LEMAINS de Paris, à l'UNESCO pour l'aide qu'elle a bien voulu apporter à ce dernier, ainsi qu'aux commissions nationales de l'UNESCO pour les travaux de révision. La traduction dans les quatre langues de la C.E.C.A. a été effectuée par le service linguistique de la Haute Autorité.

## **Chapitre I**

# **ALLEMAGNE**

**( République fédérale )**

## INTRODUCTION

### HISTORIQUE

Le principe de l'obligation scolaire a été posé dès le 18<sup>e</sup> siècle dans les anciens Etats allemands. L'application a été étendue à l'ensemble du territoire par la Constitution de 1919, qui précise, dans son article 145, que l'instruction est obligatoire pour tous et est dispensée par les écoles élémentaires (huit années d'études au moins).

La loi fondamentale de la République fédérale allemande (Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland), entrée en vigueur le 11 décembre 1949, stipule que «l'enseignement, dans son ensemble, est placé sous l'autorité de l'Etat». Les dispositions constitutionnelles et législatives varient suivant les Etats ou «Länder».

La république fédérale d'Allemagne comprend 11 Etats qui ont dû se reconstituer dans le cadre des zones d'occupation américaine, britannique et française, ce qui leur a imposé des limites souvent arbitraires. L'ancienne législation fédérale ou locale continue à s'appliquer partout où ses dispositions n'ont pas été expressément abrogées ou modifiées par de nouvelles lois. C'est le cas notamment de la loi sur l'obligation scolaire du 6 juillet 1938, qui institue l'enseignement obligatoire entre 6 et 14 ans suivant les Etats.

### PRINCIPES GENERAUX

L'enseignement est décentralisé et il n'existe aucune autorité fédérale qui en soit responsable. L'administration scolaire comprend la réglementation et le contrôle de l'enseignement et des écoles. En ce qui concerne la construction, l'entretien et l'aménagement des locaux, la responsabilité en appartient au premier chef à la collectivité qui a fondé et entretient l'école (Schulträger) et qui peut être l'Etat, l'arrondissement (Kreis), la commune (Gemeinde), le groupe de communes, un organisme professionnel ou privé. Dans tous les cas, l'Etat veille à la stricte application des règlements administratifs. L'Etat est également le seul compétent en ce qui concerne les programmes et les méthodes d'enseignement ainsi que le statut du personnel enseignant. Il peut cependant associer à son action la collectivité intéressée, en déléguant son droit de contrôle à un représentant de celle-ci.

Dans toute la République fédérale, la durée de l'enseignement obligatoire à plein temps est de huit années au moins (de 6 à 14 ans révolus); à Brême, à Hambourg, dans le Schleswig-Holstein et à Berlin-Ouest, elle est de neuf années (de 6 à 15 ans révolus). Les jeunes gens qui ne font pas d'études secondaires ou techniques à plein temps, sont tenus, en vertu de la loi sur la scolarité obligatoire du 6 juillet

1938, de fréquenter jusqu'à 18 ans révolus un établissement scolaire, par exemple une école professionnelle à temps partiel (17 ans dans le cas de jeunes cultivateurs).

L'enseignement est gratuit dans les écoles élémentaires et professionnelles et, dans la majorité des Etats, aussi dans les écoles secondaires et techniques. La fréquentation scolaire est rigoureusement contrôlée; les parents et employeurs qui négligent leurs responsabilités à cet égard s'exposent à des amendes et à des poursuites judiciaires.

Pour les enfants malades ou infirmes, des cours sont organisés à domicile ou dans les hôpitaux et les maisons de repos. Les enfants qui habitent trop loin de toute école peuvent travailler chez eux sous la direction d'un précepteur. Ceux dont les parents n'ont pas de domicile fixe (forains, marinières) peuvent fréquenter successivement différentes écoles rurales ou urbaines.

Dans tous les Etats, l'inspection des écoles publiques et privées incombe à l'Etat. L'article 144 de la constitution de Weimar (1919) précise : «L'ensemble de l'enseignement est placé sous l'autorité de l'Etat qui peut déléguer aux communes certains pouvoirs en la matière. L'inspection des écoles est exercée par des fonctionnaires supérieurs ayant reçu une formation spécialisée». L'inspection porte à la fois sur l'enseignement, les locaux et la gestion de l'école.

Dans presque tous les Etats l'éducation religieuse figure au programme des écoles élémentaires (à l'exception des écoles laïques). La constitution de Weimar stipule que cette instruction doit être assurée, sous le contrôle de l'Etat, conformément aux principes religieux de chaque collectivité locale. Cette disposition a été reprise, presque telle quelle, dans la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne et dans les constitutions de la plupart des Etats. En conséquence, les autorités ecclésiastiques ont le droit de participer à l'enseignement religieux, d'exercer une surveillance de cet enseignement et d'exiger que les maîtres qui en sont chargés reçoivent leur agrément (missio canonica).

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Dans chaque Etat, l'autorité suprême en matière d'administration scolaire est le ministère de l'instruction publique et de l'éducation populaire (Ministerium für Erziehung und Volksbildung, parfois appelé Kultusministerium), ou, dans les Villes-états, l'autorité scolaire (Schulbehörde). A sa tête se trouve un ministre (Kultusminister) désigné par le président du conseil et investi par le parlement de l'Etat (Landtag).

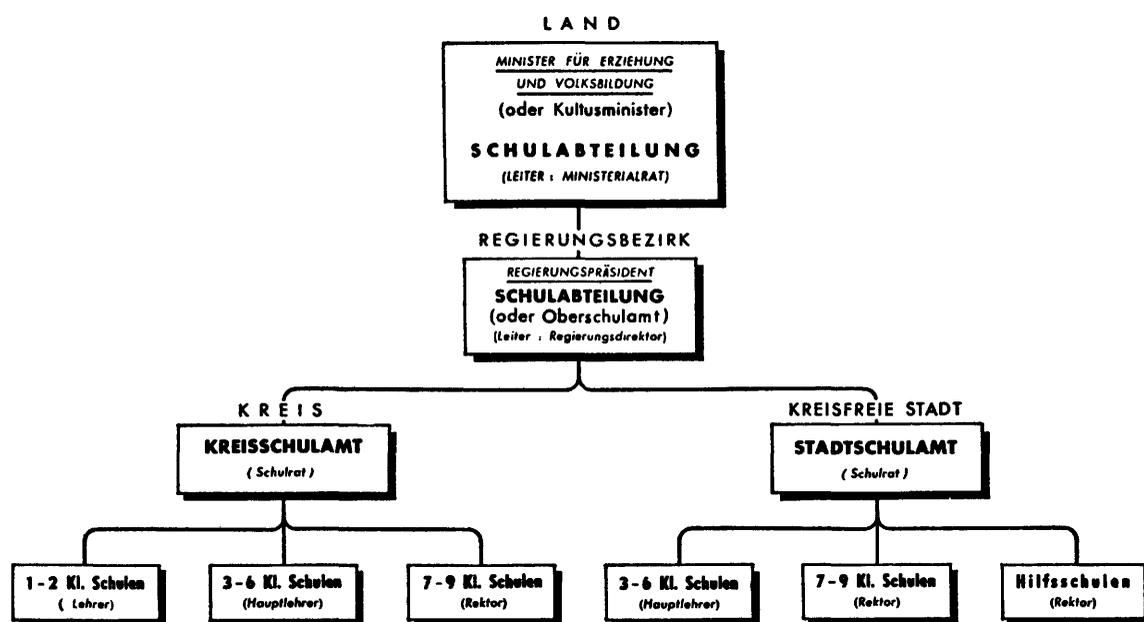
Le ministère comprend plusieurs directions : questions générales et personnel, organisation scolaire, enseignement supérieur, éducation des adultes, éducation artistique etc., chaque direction ayant à sa tête des conseillers ministériels (Ministerialräte).

L'organisation générale de l'enseignement est représentée schématiquement sur le diagramme 1 et le glossaire correspondant.

#### STRUCTURE DES ETUDES

La structure générale des études est donnée par le diagramme n° 2 et le glossaire correspondant.

# DIAGRAMME No 1



## Glossaire du diagramme n° 1

**LAND** : l'un des Etats constitutifs de la République fédérale. Jouissant d'une complète autonomie en matière d'éducation et d'enseignement, il possède un ministre de l'instruction publique (Minister für Erziehung und Volksbildung ou Kultusminister). La division des écoles (Schulabteilung) a pour chef permanent un fonctionnaire ayant rang de conseiller ministériel (Ministerialrat) ou de directeur général.

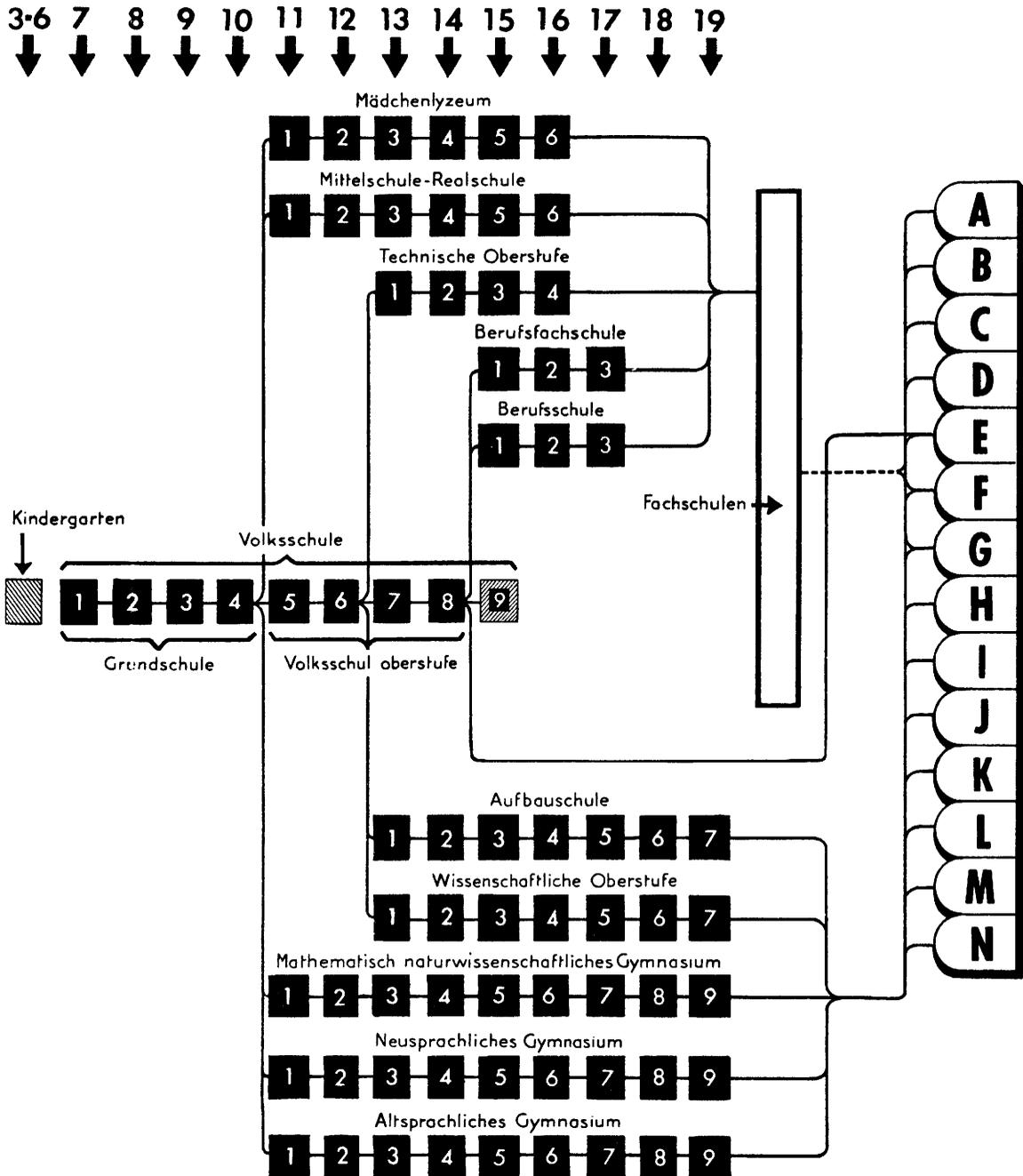
**REGIERUNGSBEZIRK** : circonscription administrative régionale, qui, dans les Länder les plus étendus, marque la transition entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux. Elle est placée sous l'autorité d'un président (Regierungspräsident) et possède une direction de l'enseignement (Schulabteilung ou Oberschulamt) dont le chef permanent a le rang de directeur régional (Regierungsdirektor).

**KREIS** : circonscription administrative locale. Le service scolaire d'arrondissement (Kreisschulamt) est diri-

gé par un conseiller scolaire (Schulrat) responsable de l'administration des écoles élémentaires et moyennes de sa circonscription. Les écoles élémentaires peuvent compter : une ou deux classes (1-2 Kl. Schulen) avec un seul maître (Lehrer) ou avec deux maîtres; de trois à six classes (3-6 Kl. Schulen) avec un maître principal (Hauptlehrer); de sept à neuf classes (7-9 Kl. Schulen) avec un directeur (Rektor).

**KREISFREIE STADT** : circonscription municipale autonome. Ne dépend pas de l'arrondissement où elle est située. Elle possède son service scolaire municipal (Stadtschulamt) dirigé, lui aussi, par un conseiller scolaire (Schulrat). De ce service relèvent des écoles élémentaires comptant de trois à six classes (3-4 Kl. Schulen) avec un maître principal (Hauptlehrer) ou de 7-9 classes (7-9 Kl. Schulen) avec un directeur (Rektor), ainsi que des écoles spéciales pour inadaptés physiques ou mentaux (Hilfsschulen) avec un directeur (Rektor).

## DIAGRAMME No 2



## Glossaire du diagramme n° 2

**ALTSPRACHLICHES GYMNASIUM** : établissement d'enseignement général (second degré) avec latin, grec et une langue moderne (comprenant les classes 5 à 13).

**AUFBAUSCHULE** : établissement d'enseignement général second degré) d'ordinaire avec latin et une langue moderne (comprenant les classes 7 à 13).

**BERUFSFACHSCHULE** : établissement d'enseignement technique (second degré) à plein temps.

**BERUFSSCHULE** : établissement d'enseignement technique (second degré) à temps partiel dispensant six à douze heures par semaine d'un enseignement (agricole, industriel, commercial, ménager) obligatoire pour les élèves âgés de 14 à 18 ans qui ne fréquentent aucun autre type d'établissement.

**FACHSCHULE** : école professionnelle à temps complet.

**GRUNDSCHULE** : école primaire publique dispensant un enseignement de base qui couvre les quatre premières années de scolarité obligatoire dans les Etats, les six premières années dans les villes-états de Brême, de Hambourg, et de Berlin-Ouest.

**GYMNASIUM** : établissement général (second degré) différencié selon le programme d'études en : altsprachliches Gymnasium, mathematisch-naturwissenschaftliches Gymnasium et neusprachliches Gymnasium (voir ces termes).

**KINDERGARTEN** : école maternelle.

**MADCHENLYZEUM** : établissement d'enseignement général (second degré) pour jeunes filles (comprenant les classes 5 à 10).

**MATHEMATISCH-NATURWISSENSCHAFTLICHES GYMNASIUM** : établissement d'enseignement général (second degré) essentiellement scientifique (sciences exactes et naturelles) avec deux langues modernes et latin facultatif (classes 5 à 13).

**MITTELSCHULE** : établissement d'enseignement général à tendance pratique (second degré comprenant les classes 5 ou 7 à 10).

**NEUSPRACHLICHES GYMNASIUM** : établissement d'enseignement général (second degré) avec latin et deux langues modernes (classes 5 à 13).

**REALSCHULE** : équivalent d'une Mittelschule.

**TECHNISCHE OBERSTUFE** : établissement d'enseigne-

ment général à tendance pratique (second degré) qui, à Brême, à Hambourg et à Berlin-Ouest correspond à la Mittelschule ou Realschule (classes 7 à 10).

**VOLKSSCHULE** : école élémentaire de plein exercice dont le cycle élémentaire correspond à la Grundschule et le cycle supérieur forme la Volksschuloberstufe ou praktische Oberstufe.

**VOLKSSCHULOBERSTUFE** : classes primaires supérieures de la Volksschule.

**WISSENSCHAFTLICHE OBERSTUFE** : établissement d'enseignement général (second degré), qui à Brême, à Hambourg et à Berlin-Ouest, correspond au Gymnasium (classes 7 à 13).

### ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Parmi les «Hochschulen» (établissements d'enseignement supérieur conférant des grades universitaires) on peut distinguer : les «wissenschaftliche Hochschulen» dont l'enseignement est donné soit dans une «Fachhochschule» (institut d'études supérieures à une ou deux facultés p. ex. médecine, agronomie et sylviculture etc.), soit dans une «Universität» (université à quatre ou six facultés); les «technische Hochschulen» pour l'enseignement supérieur technique; les «künstlerische Hochschulen» pour l'enseignement supérieur artistique (beaux-arts, musique, etc.).

A. SPORT : sports

B. BILDENDE KUNST : beaux-arts

C. MUSIK : musique

D. LEHRERBILDUNG : formation pédagogique

E. INGENIEUR-WISSENSCHAFT : sciences de l'ingénieur.

F. ARCHITECTURE : architecture

G. BERGBAU : mines

H. WIRTSCHAFTSWISSENSCHAFT : sciences économiques

I. LANDWIRTSCHAFT : agronomie

J. MATHEMATIK UND NATURWISSENSCHAFT : mathématiques et sciences physiques et naturelles

K. RECHT : droit

L. MEDIZIN : médecine

M. THEOLOGIE : théologie

N. PHILOSOPHIE : philosophie.

## ENSEIGNEMENT GENERAL

### GENERALITES

L'enseignement général a pour but de donner à chaque enfant, suivant ses qualités, ses tendances, son désir d'apprendre, la plus grande éducation possible, correspondant à ses moyens caractéristiques, intellectuels et caractériels, de le familiariser avec la société dans laquelle il vit et de la préparer à la vie dans la communauté.

Les sérieux efforts en ce sens ont été à plusieurs reprises contrariés par la forme du régime du pays : monarchie avant la première guerre mondiale, national-socialisme de 1933 à 1945. La loi fondamentale de 1949, rétablissant l'autonomie des divers Etats, fit que certains d'entre eux introduisirent de nouvelles dispositions légales, que d'autres s'engagèrent prudemment dans quelques essais d'amélioration et que d'autres enfin s'en tinrent d'abord aux conditions anciennes. Pour des raisons, tant pédagogiques que sociologiques, psychologiques et d'organisation, le système scolaire ancien a été sévèrement critiqué : le désir d'un système scolaire unique et d'une réforme scolaire est aujourd'hui plus fort que jamais et a été réalisé dans certaines limites.

### EDUCATION PRESCOLAIRE

Les enfants de 3 à 6 ans sont accueillis, pour la demi-journée ou la journée dans les jardins d'enfants (Kindergärten) qui s'inspirent des principes de F.A.W. Froebel ou dans les maisons d'enfants Montessori (Montessori Kinderhäuser). Créées après la première guerre mondiale, ces dernières ont été fermées sous le régime national-socialiste, mais elles sont réapparues en assez grand nombre depuis 1950.

Tous ces établissements sont considérés comme des établissements de service social et dépendent, dans chaque Etat, de l'Office de la jeunesse (Landesjugendamt) et non du ministère de l'instruction publique. Ils sont créés par des communautés ou des associations privées souvent religieuses, par des entreprises industrielles pour les enfants de leur personnel, par des associations de travailleurs ou par des particuliers. Les fondateurs louent ou font construire les locaux nécessaires, recrutent les jardinières d'enfants, veillent à l'éducation et au bien-être des enfants. Les parents ou des personnes désignées par eux amènent les enfants et viennent les chercher le midi et le soir.

Le financement est assuré, en premier lieu, par les fondateurs. Les parents versent un droit hebdomadaire de 2 à 3 Marks par enfant, mais les enfants des familles nécessiteuses sont admis gratuitement. L'Office de la jeunesse de l'Etat et les organismes correspondants de l'arrondissement ou de la commune participent aux frais.

L'éducation préscolaire vise à favoriser le développement physique, moral et intellectuel de l'enfant, et à le préparer à vivre en société, en utilisant des méthodes en rapport avec son âge. Le jeu et les activités qui font appel à l'imagination ont donc une importance prépondérante.

Il n'y a pas de programme d'études à proprement parler. Le temps est partagé entre les jeux (jeux éducatifs et jeux de plein air), les travaux utiles (à l'intérieur et au jardin), la préparation et la consommation des repas, la sieste, le dessin, la peinture, le modelage, le chant et la musique. En règle générale, on fait alterner les activités collectives et individuelles, les exercices qui exigent un effort d'attention (écouter, chanter, parler ou prier) et ceux où l'enfant donne libre cours à son inspiration créatrice.

Les jardinières d'enfants font deux années d'études dans des établissements spéciaux (privés, municipaux ou d'Etat). Les programmes comprennent des cours théoriques, des cours de formation artistique et technique et des travaux pratiques (application des méthodes du jardin d'enfants, travaux ménagers, jardinage).

Les jardins d'enfants publics ou privés regroupent environ 800.000 enfants dans 11.600 établissements.

Il existe également des jardins d'enfants scolaires (Schulkindergärten) destinés à faciliter le passage du jardin d'enfants à l'école primaire. Ces établissements sont surtout situés dans les grandes villes et accueillent les enfants de 6 ans (donc déjà soumis à l'obligation scolaire), qui sont encore incapables de suivre une classe et les habituent au travail scolaire en appliquant les méthodes des jardins d'enfants. Les enfants y sont admis sur l'avis du médecin et après avoir subi une série de tests.

Il existe une centaine de jardins d'enfants scolaires groupant environ 3.000 enfants.

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

### Enseignement primaire public

Les études primaires s'étendent sur huit ou neuf années. On distingue le cycle inférieur (Grundschule), de 6 à 10 ou 12 ans et le cycle supérieur (Volksschuloberstufe), de 10 ou 12 ans à 14 ou 15 ans. Cette distinction vaut pour toutes les écoles urbaines ou rurales, officielles ou privées.

Les lois des Etats distinguent trois catégories d'écoles primaires : les écoles communes (Gemeinschaftsschulen), les écoles confessionnelles (Bekenntnisschulen) et les écoles doctrinales (Weltanschauungsschulen). Les écoles communes admettent des enfants de toutes confessions et croyances en vertu de la loi fondamentale. L'instruction religieuse y est donnée dans le cadre du programme (les parents qui le désirent peuvent faire exempter leurs enfants des cours d'instruction religieuse). Les écoles confessionnelles sont, soit protestantes, soit catholiques : elles peuvent être créées dans les communes où il existe un nombre suffisant d'élèves de l'une ou de l'autre confession (dans les communes où il n'existe qu'une seule école confessionnelle, celle-ci peut aussi accueillir les enfants de la confession minoritaire). Les écoles doctrinales sont celles qui ne donnent pas d'enseignement religieux (Ecoles laïques) ou qui enseignent une croyance autre que le protestantisme ou le catholicisme.

Dans la «Grundschule», il est de tradition que les garçons et les filles soient maintenus dans des classes séparées (sauf dans les écoles rurales à un ou deux maîtres). L'enseignement mixte a été introduit dans certaines municipalités pour des raisons pédagogiques, mais les opinions sont encore très partagées quant à la valeur de l'enseignement. Les enfants n'y sont pas groupés suivant leurs aptitudes, car l'on craint qu'une telle discrimination n'ait de conséquences fâcheuses et ne nuise à la formation de «groupes de travail» spontanés.

Les programmes et horaires sont, en principe, les mêmes pour les écoles urbaines et les écoles rurales.

L'année scolaire va du 1er avril au 31 mars, sauf en Bavière où elle va du début de septembre à la fin de juillet.

Elle se divise en deux semestres : le semestre d'été (interrompu par les vacances de la Pentecôte et les grandes vacances) et le semestre d'hiver (interrompu par les vacances de Noël). Les années scolaires sont séparées entre elles par les vacances de Pâques. La durée totale des vacances est de 85 jours. Déduction faite des dimanches et jours fériés, l'année scolaire comprend 235 jours de travail environ. A la fin de chaque trimestre, les élèves reçoivent un bulletin de notes.

Le passage des élèves d'une année à l'autre est décidé avant les vacances de Pâques, compte tenu des résultats des interrogations orales et des travaux écrits de l'année.

A la fin de la période de scolarité obligatoire, chaque élève reçoit un certificat d'études indiquant

le niveau qu'il a atteint et donnant une appréciation sur sa conduite, son assiduité, son application et les résultats obtenus dans les diverses matières. Les appréciations annuelles sont portées sur un fichier scolaire. Beaucoup d'écoles tiennent aussi des dossiers personnels d'élèves (Schülerbeobachtungsbogen) où sont rassemblées toutes les observations relatives au développement physique, moral, intellectuel de chaque enfant. Ces dossiers peuvent être consultés par les maîtres et les parents, et permettent une collaboration active entre l'école et la famille.

Les instituteurs des écoles primaires sont formés dans des écoles supérieures de formation pédagogique (Hochschulen für Lehrerbildung), appelées aussi académies de pédagogie (Pädagogische Akademie) ou dans des instituts universitaires de pédagogie (Pädagogische Universitätsinstitute). Pour y être admis, il faut être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (Reifezeugnis). Les études durent de 4 à 6 semestres, suivant les Etats. Après le premier examen, qui porte sur les connaissances, l'élève effectue un stage pédagogique dans une école et participe à un stage d'études sous le contrôle de l'inspecteur d'arrondissement. Après deux années au moins et quatre années au plus, il peut se présenter au second examen (aptitude à l'enseignement). Les maîtres en exercice peuvent participer à des stages de perfectionnement d'une ou deux semaines, qui ont lieu dans des écoles ordinaires ou dans des instituts spéciaux.

Il existe environ 30.000 écoles primaires publiques, groupant 5.000.000 d'élèves.

#### **Enseignement primaire privé**

La loi fondamentale autorise la création d'une école privée « lorsque les autorités de l'enseignement estiment qu'une telle école répond à un besoin du point de vue pédagogique, ou à la demande des intéressés, lorsque la localité ne possède pas d'école primaire officielle de la même catégorie ». L'autorisation n'est jamais accordée lorsque les programmes, l'équipement et le personnel enseignant sont d'un niveau inférieur à celui des écoles officielles ou lorsque l'école établit des discriminations sociales entre les élèves ou n'assure pas à son personnel des conditions d'emploi satisfaisantes. L'enseignement est du même ordre que dans les écoles officielles.

Il existe environ 150 écoles primaires privées groupant environ 12.000 élèves.

#### **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

L'idée de l'unité de l'enseignement secondaire commence seulement à se faire jour en Allemagne et les diverses branches qui font suite à l'école primaire sont toujours considérées comme indépendantes. Il existe deux catégories d'établissements du second degré :

*L'école moyenne* (Mittelschule ou Realschule), appelée dans les villes-états : cours supérieur technique (technische Oberstufe), qui reçoit les élèves à la sortie de l'école primaire. Les études y durent selon les cas, six, quatre ou trois années jusqu'à 16 ans révolus. Les examens d'entrée sélectionnent les enfants ayant à la fois des connaissances théoriques et des aptitudes pratiques afin de les préparer à l'exercice d'activités techniques, économiques, sociales ou administratives. Le programme des études comprend, outre les cours de formation générale, deux cours de langues vivantes dont une à option, et divers autres cours à option.

*Les lycées* (Gymnasien), appelés dans les villes-états cours supérieurs scientifiques (Wissenschaftliche Oberstufe), qui accueillent, après une sélection rigoureuse, les élèves les plus doués pour les cours théoriques et les conduisent jusqu'au seuil de l'enseignement supérieur (Reifeprüfung). Les études peuvent y prendre deux formes : la forme longue (Normalform), qui comprend 9 années (après quatre années d'enseignement primaire), et la forme courte, qui sépare les élèves après 6 années d'école primaire et les conduit en 7 années au même but.

On distingue trois types de lycées :

- Le gymnase classique (Altsprachliches Gymnasium), avec latin, grec et une langue vivante, et préparant aux études supérieures où une connaissance des langues anciennes est importante;
- Le gymnase moderne (Neusprachliches Gymnasium ou Realgymnasium) avec latin et deux langues vivantes et un enseignement mathématique et scientifique un peu plus poussé;
- Le gymnase scientifique (Mathematisch-naturwissenschaftliches Gymnasium), avec deux langues vivantes et latin facultatif, où l'enseignement des mathématiques et des sciences est très poussé.

Il existe également dans certains Etats d'autres établissements d'enseignement du second degré, tels que les écoles complémentaires (Aufbauschulen) où l'on enseigne en général le latin et une langue vivante, ainsi que des écoles d'enseignement ménager (Frauenoberschulen) pour jeunes filles, qui ne permettent pas l'accès aux Universités, mais permettent les études dans les écoles supérieures de pédagogie.

Enfin plusieurs grandes villes ont des «lycées du soir» (Abend-Gymnasium), dans lesquels les jeunes gens, occupés professionnellement dans la journée peuvent se présenter, après environ 4 années d'études au baccalauréat (Reifeprüfung/Abitur).

Il existe dans la République fédérale allemande environ :

- 800 écoles moyennes publiques groupant approximativement 320.000 élèves;
- 150 écoles moyennes privées groupant approximativement 40.000 élèves;
- 1.300 lycées et collèges publics groupant 730.000 élèves;
- 260 lycées et collèges privés groupant 125.000 élèves.

#### ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les universités allemandes ont le droit d'auto-gestion, défini par une constitution particulière (Rektoratsverfassung), et possèdent seules le droit d'attribuer le grade de docteur. Elles jouissent d'une autonomie, non seulement au point de vue gestion, mais aussi sur le plan des études, des examens académiques, des habilitations et des présentations du corps enseignant. La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie par la constitution (article 5, paragraphe 3).

Les universités sont dirigées par leur recteur (portant le titre de Rector Magnificus), assisté d'un «Grand Sénat» (grosser Senat) qui est l'organisme suprême d'auto-gestion de l'université. Un «Petit Sénat» règle les affaires courantes.

Chaque faculté est dirigée par son doyen, portant le titre de Decanus Spectabilis, élu par le «Grand Sénat», chaque année, et rééligible.

Une restriction du nombre des inscriptions (numerus clausus), qui a été introduite après la guerre, dans les universités, a disparu comme mesure générale. Elle reste cependant appliquée, lorsque les salles de cours ou de travail sont encore insuffisantes, dans les branches suivantes : chimie, physique, pharmacie, mathématiques, médecine (partiellement). Ces restrictions ne sont cependant pas appliquées pour les étudiants étrangers, dont le total atteint environ 15.000 pour l'ensemble des universités de la République fédérale.

Les étudiants sont, soit des étudiants ordinaires (ordentliche Höfer- ou ordentliche Studierende), qui possèdent le baccalauréat, sont régulièrement inscrits, et peuvent se présenter aux examens, soit des auditeurs libres (Gasthörer), admis au cours quoique ne possédant pas le baccalauréat, et qui ne peuvent se présenter aux examens finals.

Il existe trois types d'universités :

- Les universités proprement dites, qui sont des établissements d'enseignement supérieur possédant les 4 ou 5 types de facultés fondamentales. Ces universités, au nombre de 18, regroupent environ 130.000 étudiants;
- Les écoles techniques supérieures (Technische Hochschulen), qui sont étudiées plus loin;
- Les universités à une faculté (Einfakultätenhochschulen).

Il existe 8 de ces établissements, qui groupent environ 7.000 étudiants.

Les universités proprement dites comprennent les facultés de base (médecine, droit, philosophie, lettres, théologie, sciences). Certaines d'entre elles comprennent d'autres facultés dont le nom et le programme d'enseignement varie suivant les universités.

Les études, dont la durée varie suivant la spécialité, conduisent aux examens académiques : diplômes, examens d'Etat ou doctorats.

Le doctorat exige :

- au moins deux années d'études dans l'université où l'examen sera passé;
- une thèse (Dissertation) écrite en allemand;
- un examen oral (Colloquium);
- une année après l'examen, la présentation de la thèse imprimée.

*Médecine* : Les études en médecine comprennent 11 semestres, divisés en 5 semestres d'études pré-cliniques, suivis d'un premier examen d'Etat (2 sections aux choix) et 6 semestres suivis d'un second examen d'Etat (ärztliche Prüfung). Après ces examens, une année de pratique est exigée pour obtenir l'autorisation d'exercer la médecine (Approbaton als Arzt).

Le doctorat en médecine pour lequel la pratique n'est pas nécessaire, est conféré après la licence et nécessite la présentation d'une thèse et un examen oral.

*Etudes dentaires* : Ces études demandent 10 semestres : 5 semestres d'études précliniques, suivies d'un premier examen d'Etat et 5 semestres d'études cliniques, suivies d'un second examen d'Etat (zahnärztliche Prüfung), après lequel la licence d'exercer est conférée.

L'examen de doctorat est ouvert à ceux qui possèdent 8 semestres d'études dentaires. Il comporte la soutenance d'une thèse et un examen oral.

*Etudes juridiques*. Ces études sont sanctionnées par un premier examen d'Etat (Erste juristische Staatsprüfung), après 6 - 10 semestres d'études juridiques et qui donne le titre de référendaire (Referendar). Un deuxième examen d'Etat (zweite juristische Staatsprüfung) peut être passé après 3 ans de référendaire de tribunaux (Gerichtsreferendar) et confère la qualification de juge ou pour les postes juridiques élevés.

L'examen de doctorat en droit nécessite 7 - 8 semestres d'études, la soutenance d'une thèse et un examen oral. Il confère le titre de docteur en droit (Dr. jur.).

*Philosophie et Lettres*. Les études en philosophie (littéraires) confèrent après 8 semestres d'études le titre de docteur en philosophie (Dr. phil.) après l'examen de doctorat habituel.

*Etudes religieuses*. Les études conduisant aux licences dans les facultés de théologie protestantes et parfois aussi de théologie catholique demandent 6 à 8 semestres et celles conduisant au doctorat plusieurs semestres après l'obtention de la licence correspondante.

*Etudes scientifiques*. Ces études ont des durées diverses suivant la spécialité choisie (sciences économiques, mathématiques et sciences naturelles, médecine vétérinaire, agriculture). Elles conduisent, soit à un diplôme (agriculture, économie), soit à un doctorat.

Les études sont sanctionnées d'une façon analogue dans les autres facultés, y compris dans les universités à une seule faculté.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

### GENERALITES

L'enseignement technique comprend dans la République fédérale la formation pour les professions artisanales, industrielles et techniques. Cette division reflète le développement historique de la profession, depuis l'artisanat médiéval jusqu'aux techniques actuelles les plus développées. Le développement technique influence profondément la profession.

La formation des ouvriers qualifiés est la base indispensable pour la formation des agents de maîtrise, des techniciens et des ingénieurs.

La loi impose aux jeunes la fréquentation d'une école, à temps au moins partiel, jusqu'à 18 ans. Les établissements d'enseignement professionnel (technique ou commercial) sont donc très nombreux et très fréquentés.

L'enseignement technique se donne dans les établissements d'enseignement public suivants :

- les écoles professionnelles à temps partiel (Berufsschulen) et les écoles professionnelles à temps plein (Berufsfachschulen) pour la formation des ouvriers et des employés;
- les écoles techniques (Fachschulen) pour la formation des techniciens;
- les écoles d'ingénieurs et écoles de construction (Ingenieurschulen et Bauschulen) pour la formation non universitaire des ingénieurs;
- les écoles techniques supérieures (Technische Hochschulen) pour la formation universitaire des ingénieurs.

### FORMATION DES OUVRIERS

#### Formation des jeunes

La formation des jeunes ouvriers se fait, soit dans des écoles professionnelles à temps partiel (Berufsschulen) en collaboration avec les établissements occupant les apprentis ou les jeunes travailleurs, soit dans les écoles professionnelles à temps complet (Berufsfachschulen).

L'éducation professionnelle commence au plus tôt après la fin des études primaires, soit à l'âge de 14 ou 15 ans. Il est fait une distinction très nette entre l'apprenti manoeuvre (Anlernling) qui reçoit une formation limitée à une tâche spéciale dans le cadre de l'établissement qui l'emploie et l'apprenti (Lehrling) qui reçoit une formation complète dans une profession déterminée. L'apprenti-manoeuvre reçoit une formation d'une ou de deux années en partie dans les ateliers de son établissement et en partie dans une école à temps partiel. L'apprenti reçoit une formation plus longue généralement de 3 à 3 1/2 années, donnée, soit dans une école à temps complet, soit dans les ateliers de son établissement et dans une école à temps partiel.

Les écoles professionnelles à temps partiel (Berufsschulen) sont des établissements où les jeunes gens et les jeunes filles viennent, à côté de leur temps d'apprentissage ou de travail dans l'établissement

où ils sont employés, suivre, pendant 6 à 12 heures par semaine, des cours de formation générale et technique. La fréquentation de ces cours est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'à la fin de l'apprentissage. Un contrat est signé entre l'employeur (Lehrfirma) et le représentant légal de l'apprenti. L'employeur s'engage à donner à l'apprenti les connaissances nécessaires à l'exercice de son métier. La formation pratique a lieu dans les ateliers ou sections d'apprentissage de l'usine, ou dans les services eux-mêmes. L'apprentissage dure 3 à 3 1/2 années, au bout desquelles l'apprenti passe l'examen d'apprentissage (Gesellenprüfung).

La fréquentation de ces écoles est également obligatoire pour les jeunes chômeurs. De tels cours existent également pour les professions industrielles, commerciales et agricoles.

Les écoles professionnelles à temps plein (Berufsschulen) dispensent un enseignement de 30 à 40 heures par semaine. Elles donnent une formation théorique et pratique dans les diverses branches industrielles, commerciales, agricoles et artistiques. L'admission à ces écoles suppose la terminaison des études primaires ou à un certain degré des études secondaires. La scolarité est de une à trois années, suivant les études faites au préalable. Le succès à l'examen de deuxième année dispense de l'obligation de suivre les cours d'une école à temps partiel. En fin d'études, les élèves se présentent à l'examen de fin d'apprentissage.

### Formation des adultes

Un assez grand nombre d'entreprises ont organisé des cours destinés à former des ouvriers qualifiés ou de formation professionnelle rapide pour divers métiers. En outre, l'Organisation internationale pour les réfugiés a créé en Allemagne un certain nombre de cours de formation ou de rééducation professionnelle pour les personnes placées sous sa protection.

Enfin, la formation des adultes est assurée par des cours du soir dans les «Volkshochschulen», organisés dans les villes de quelque importance et dans les arrondissements ruraux.

### FORMATION DES EMPLOYÉS

La formation des employés se fait comme celle des ouvriers sur deux plans principaux après la fin des études primaires, dans les écoles professionnelles à temps partiel (Berufsschulen) ou à temps plein (Berufsfachschulen).

Pour la formation professionnelle des ouvriers et des employés, il existe environ :

- 3.700 écoles professionnelles publiques à temps partiel,  
groupant environ 2.200.000 élèves;
- 135 écoles professionnelles privées à temps partiel,  
groupant environ 15.500 élèves;
- 1.200 écoles professionnelles publiques à temps plein,  
groupant environ 108.700 élèves;
- 450 écoles professionnelles privées à temps plein,  
groupant environ 51.000 élèves.

### FORMATION DES AGENTS DE MAÎTRISE

Un grand nombre de grosses entreprises ont organisé des cours pour la formation de leurs propres agents de maîtrise. Ces cours s'étendent sur une durée allant de 400 à 800 heures. L'enseignement est donné à raison de deux ou trois jours par semaine, l'après-midi, après les heures de travail. Dans ces conditions la formation dure au total de deux à trois années.

D'autres entreprises, telle la «Hoesch-Westfalenhütte A.G.» à Dortmund, ont organisé des cours

d'agents de maîtrise qui durent toute la journée. Les participants à ces cours sont libérés de leur travail pour la durée des cours, qui est de 15 à 16 semaines, pendant lesquelles ils continuent à recevoir leur salaire normal. La durée de l'enseignement est de 600 heures environ et comprend, outre des cours scientifiques et techniques relatifs à la profession, des cours d'allemand et des cours sur la direction de la main-d'oeuvre et les questions syndicales. Cette formation est, en outre, complétée par une douzaine de visites d'usines et par des conférences correspondantes. En fin d'études, les élèves passent un examen devant une commission de la Chambre d'industrie et de commerce.

Des cours interentreprises sont également organisés dans diverses villes. Ce sont en général des cours de perfectionnement durant 4 semaines pendant lesquelles les participants sont mis en congé par leurs entreprises, mais continuent à percevoir leur salaire et, le cas échéant, des indemnités de déplacement et de séjour. Les participants reçoivent en fin de cours un certificat de participation, généralement sans avoir à subir d'examen.

Enfin les «Fachschulen» indiquées au paragraphe suivant forment également des futurs agents de maîtrise.

#### FORMATION DES TECHNICIENS

La formation des techniciens et des agents de maîtrise se fait dans les écoles techniques (Fachschulen), qui se situent au delà de l'âge de l'obligation scolaire. Les élèves y sont admis après avoir fréquenté une école professionnelle à temps partiel ou à temps plein, et après une pratique professionnelle de deux années environ.

Les Fachschulen ont trois degrés :

- le degré inférieur, qui conduit, après 1 à 2 semestres, à l'examen de maîtrise (Meisterprüfung);
- le degré moyen, qui forme en 3 à 4 semestres les techniciens proprement dits;
- le degré supérieur, qui forme en 5 à 6 semestres, les ingénieurs non universitaires, ainsi que les cadres commerciaux et sociaux.

Il existe sur le territoire de la République fédérale, environ 2.000 de ces écoles, groupant environ 150.000 élèves.

#### FORMATION NON UNIVERSITAIRE DES INGENIEURS

Il y a lieu, en Allemagne, plus que dans certains autres pays, de faire une distinction très nette entre la formation des ingénieurs universitaires, qui se fait dans les écoles techniques supérieures (technische Hochschulen), qui ont rang d'universités, et la formation des ingénieurs non universitaires, qui se fait dans diverses autres écoles d'ingénieurs. Les écoles d'ingénieurs (Ingenieurschulen), qui sont d'un niveau intermédiaire entre les écoles techniques (Fachschulen) et les écoles techniques supérieures, ont des niveaux d'admission assez divers. Certaines d'entre elles admettent les candidats après la sixième classe d'école secondaire, avec deux années de pratique industrielle. D'autres admettent des élèves sortis d'école primaire ayant suivi des cours du soir, et ayant trois années de pratique dans l'industrie. L'entrée se fait, dans tous les cas après un examen. La formation dure en général 6 semestres. En fin d'études, les élèves passent un examen qui conduit au titre d'ingénieur. Les candidats qui ont obtenu la mention «Bien» peuvent être admis dans les écoles techniques supérieures. Un examen complémentaire permet de poursuivre les études dans toutes les facultés.

Il existe dans la République fédérale 100 de ces écoles, groupant environ 40.000 élèves.

#### FORMATION UNIVERSITAIRE DES INGENIEURS

La formation universitaire des ingénieurs est assurée dans les écoles techniques supérieures (Tech-

nische Hochschulen), appelées parfois universités techniques. Ces écoles ont le rang d'universités; leur autonomie est garantie par la loi et elles sont régies de la même façon que les universités classiques.

Les écoles techniques supérieures comprennent généralement quatre facultés techniques (Mécanique - Electrotechnique - Constructions civiles - Sciences générales), et parfois plus (Mines - Chimie - Agriculture). La possession du baccalauréat (Abitur) est exigée à l'entrée, mais dans certains cas, les élèves sortis des écoles d'ingénieurs non universitaires ou des écoles professionnelles généralisées peuvent être admis après un examen spécial.

Des cours préliminaires (Vorkurse) concernent les mathématiques, la chimie, la géométrie descriptive pour ceux des étudiants dont les connaissances dans ces matières sont à compléter. La durée des études varie suivant les sujets et les facultés. Il n'existe pas d'examens semestriels.

Les écoles techniques supérieures préparent à deux sortes d'examens :

- a) Les examens de diplôme (Diplomprüfung) qui représentent quatre années d'études et une année de travaux pratiques. Ils comprennent deux parties :
  - l'examen préliminaire (Vorprüfung), qui se passe deux années après l'admission - soit quatre semestres - et qui porte sur tous les sujets enseignés pendant les deux premières années;
  - l'examen final (Hauptprüfung) auquel peuvent se présenter les étudiants reçus à l'examen préliminaire, ayant deux années supplémentaires d'études et une année de pratique d'atelier dans une usine ou dans une entreprise industrielle. L'examen final comprend une thèse (Diplomarbeit) sur un sujet imposé comme partie principale.

La réussite à l'examen de diplôme confère le titre d'ingénieur diplômé (Diplomingenieur - Dipl. Ing.).

- b) Les examens de doctorat, auquel peuvent se présenter les étudiants ayant réussi leur examen de diplôme et fait deux années d'études supplémentaires. Ces examens comprennent la soutenance d'une thèse et un examen oral. Ils confèrent le titre de docteur ingénieur (Doktor Ingenieur - Dr. Ing.).

Certaines écoles techniques supérieures délivrent également d'autres titres de doctorat : Docteur en sciences techniques (Doc. Rer. techn.) ou en sciences naturelles (Dr. Rer. Nat.).

Il existe sur le territoire de la République fédérale 8 écoles techniques supérieures (Technische Hochschulen) groupant environ 35.000 étudiants.

## PROMOTION DU TRAVAIL

### Promotion de manoeuvre à ouvrier

Il existe un assez grand nombre de cours du soir permettant à des manoeuvres de compléter leurs connaissances, mais il n'existe pas de cours leur permettant d'acquérir une formation professionnelle complète.

### Promotion d'ouvrier à agent de maîtrise ou technicien

Les chambres de commerce et d'industrie organisent, dans des écoles professionnelles du soir, ou dans les grandes usines, des cours où, pendant 2 à 3 heures par semaine, et généralement 4 semestres, leurs meilleurs ouvriers se perfectionnent en vue de devenir contremaîtres. Seuls sont admis à ces cours, les ouvriers ayant reçu une formation complète et reconnue dans leur métier et justifiant d'une pratique professionnelle de 8 années en général, ou, à défaut, d'une scolarité professionnelle de 8 à 10 années. La scolarité se termine par un examen de maîtrise et la délivrance d'un certificat correspondant.

Comme il existe dans l'industrie un grand nombre de contre maîtres qui n'ont reçu aucune formation de maîtrise, ni fréquenté suffisamment une école professionnelle, la «Wirtschaftsvereinigung Eisen-

und 'Stahlindustrie», par exemple, a créé en 1952 des sessions de perfectionnement de quatre semaines. Le programme de ces sessions comprend l'acquisition de connaissances générales, des conférences ou leçons sur les diverses branches techniques, ainsi que des enseignements économique-socials, en particulier sur la conduite des hommes et le commandement. A la fin de 1958, 47 de ces sessions avaient eu lieu et avaient été fréquentées par 1175 participants.

#### **Promotion d'agents de maîtrise ou de technicien à ingénieur**

A part la possibilité, donnée dans certains cas aux diplômés d'écoles techniques, de suivre les cours des écoles d'ingénieurs ou d'écoles techniques supérieures, il n'existe pas de système, à proprement parler, de promotion supérieure du travail permettant aux agents de maîtrise et techniciens travaillant ou non dans une entreprise, d'accéder au titre d'ingénieur.

## **Chapitre II**

# **BELGIQUE**

## INTRODUCTION

### HISTORIQUE

Les règles de base dominant l'instruction et l'éducation en Belgique se sont dégagées progressivement au cours de l'évolution historique du pays et reflètent les courants d'idées politico-religieuses qui ont marqué le passé national. La structure de l'enseignement, établie morceau par morceau, et sans plan d'ensemble préconçu, répond en gros à la plupart des nécessités actuelles du pays. De nombreuses améliorations font l'objet d'études au ministère de l'instruction publique.

L'article 17 de la Constitution belge est rédigé comme suit : « L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi. » Les enseignements aux divers degrés ont fait l'objet de lois, à diverses époques. Au moment où la Constitution fut votée, en 1831, les particuliers responsables d'écoles étaient nombreux. Aujourd'hui, ils sont extrêmement rares et leur nombre diminue toujours, au point que la notion de l'enseignement libre se confond de plus en plus avec celle de l'enseignement catholique, parce que l'Eglise catholique est le principal organisme à user de cette liberté. De leur côté, les pouvoirs publics (Etat, provinces, communes) ont eu à cœur d'assumer leurs responsabilités dans l'oeuvre d'éducation à tous les degrés de l'enseignement. L'Etat n'a cessé d'accroître son influence et il exerce son autorité en assurant l'administration supérieure de l'instruction publique, en entretenant, en développant son propre réseau d'écoles, en soutenant, moyennant certaines conditions, les écoles relevant des pouvoirs subordonnés (provinces, communes ou particuliers).

L'Etat fit porter son action, dès 1835, sur l'enseignement supérieur, puis, dix ans après, sur les écoles normales pour la formation des maîtres. A partir de 1850, il institua un double réseau d'enseignement secondaire (écoles moyennes et lycées). L'enseignement primaire fit également l'objet de diverses lois et l'enseignement technique a eu des bases définitivement fixées par la loi du 29 juillet 1953.

### PRINCIPES GENERAUX

*L'enseignement n'est pas un monopole d'Etat.* La liberté de l'enseignement est garantie par la Constitution. Les écoles libres sont subventionnées par l'Etat sous réserve de satisfaire à des conditions concernant l'utilité de l'établissement, l'observation des lois linguistiques, la salubrité des locaux, l'équipement scolaire, les titres de capacité du personnel enseignant, le niveau de l'enseignement, le contrôle de l'inspection et un minimum d'élèves par classe.

Malgré cela des frais importants restaient à la charge des particuliers organisateurs d'écoles et des parents désirant confier leurs enfants à l'enseignement libre jusqu'à ce que le Pacte scolaire, récemment conclu et mis en vigueur par la loi du 29 mai 1959, vint réduire ces frais et accorder les mêmes avantages à l'enseignement officiel et à l'enseignement libre que l'Etat admet aux subventions.

L'administration scolaire est centralisée. L'Etat définit les structures des enseignements et des écoles, fixe certains programmes (les uns à titre d'exemple, les autres obligatoires et uniformes dans tout le royaume), détermine les qualifications requises pour le personnel enseignant et exerce de plus en plus l'inspection dans tous les établissements scolaires. Faisant du respect des normes qu'il édicte une condition sine qua non pour l'attribution des subsides, il contrôle l'activité des écoles libres. Outre le ministère de l'instruction publique, qui a la haute main sur l'enseignement général et technique, d'autres ministères administrent et contrôlent certaines écoles en relation avec leur activité.

*L'instruction est obligatoire de 6 à 14 ans.* Cette prescription n'implique pas obligation de fréquenter une école officielle ou libre (contrôlée par l'Etat) pendant 8 années; l'enfant peut y satisfaire en suivant les cours d'un établissement n'ayant pas cette qualité ou encore en prenant des leçons chez un précepteur particulier, pratiques qui d'ailleurs disparaissent de plus en plus.

Dans les établissements de l'Etat, l'enseignement est neutre en matière religieuse. Le chef de la famille y choisit pour ses enfants, soit l'enseignement de la religion ou de la morale inspirée par cette religion, soit l'enseignement de la morale non confessionnelle. Les «cours de religion» sont donnés par des ministres du culte, ou sous leur direction, et inspectés par les autorités ecclésiastiques.

L'organisation scolaire belge tient compte de la division du pays en plusieurs zones linguistiques, au nord, celle de la langue néerlandaise, au sud, de la langue française; la capitale Bruxelles, étant bilingue. De plus, dans certains cantons de l'Est, une partie notable de la population parle l'allemand. Depuis 1932, l'enseignement est dispensé dans la langue de la région. Le long de la frontière linguistique, et notamment dans l'agglomération bruxelloise, l'étude de la seconde langue nationale est obligatoire et renforcée. Elle commence dès l'école primaire.

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

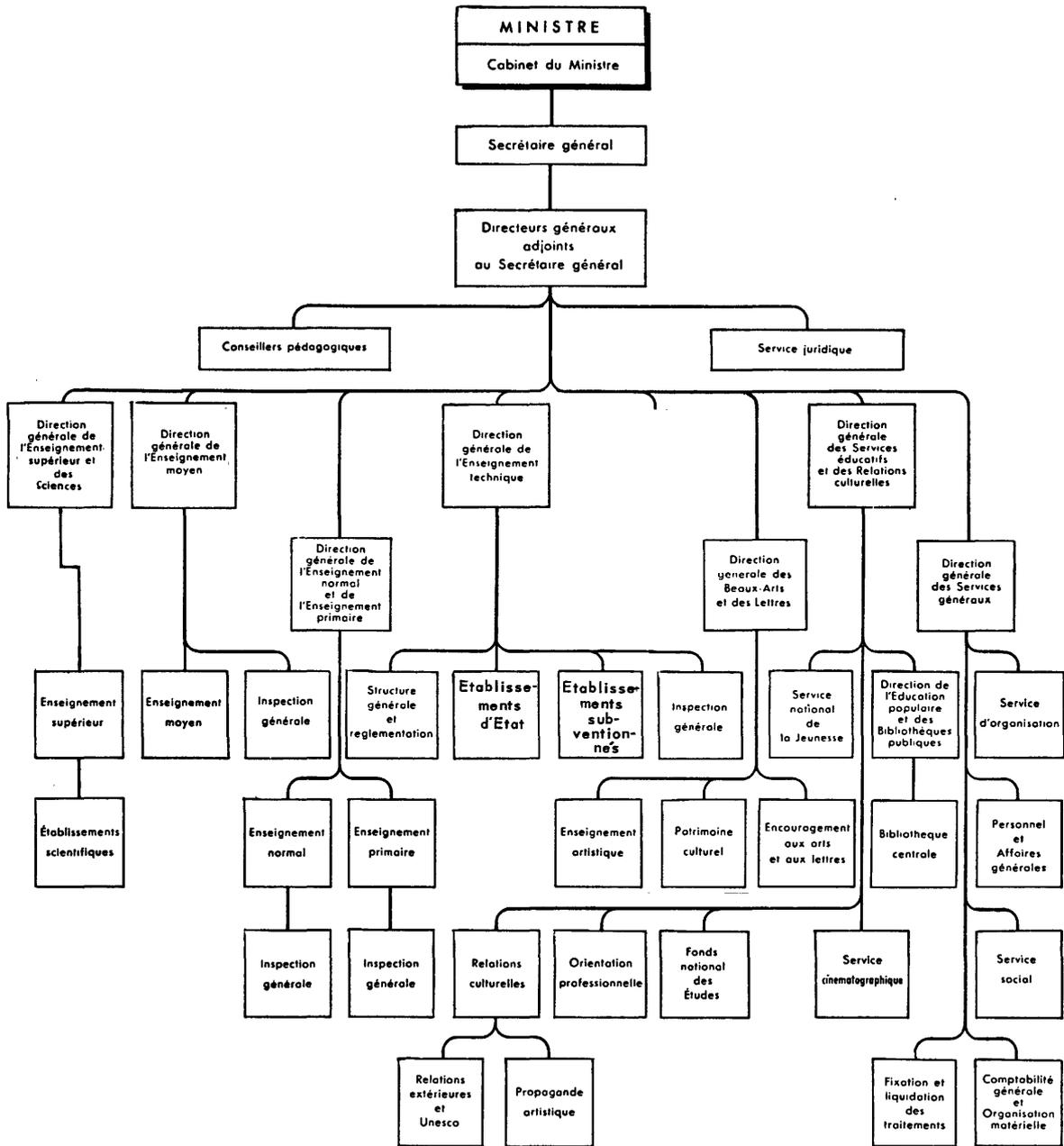
Le ministère de l'instruction publique est chargé de l'organisation et de la direction de l'enseignement, des sciences et des arts. A sa tête se trouve le ministre de l'instruction publique, dont les collaborateurs immédiats forment le cabinet. L'administration proprement dite est dirigée par un secrétaire général.

Les divers services du ministère sont répartis en dix sections :

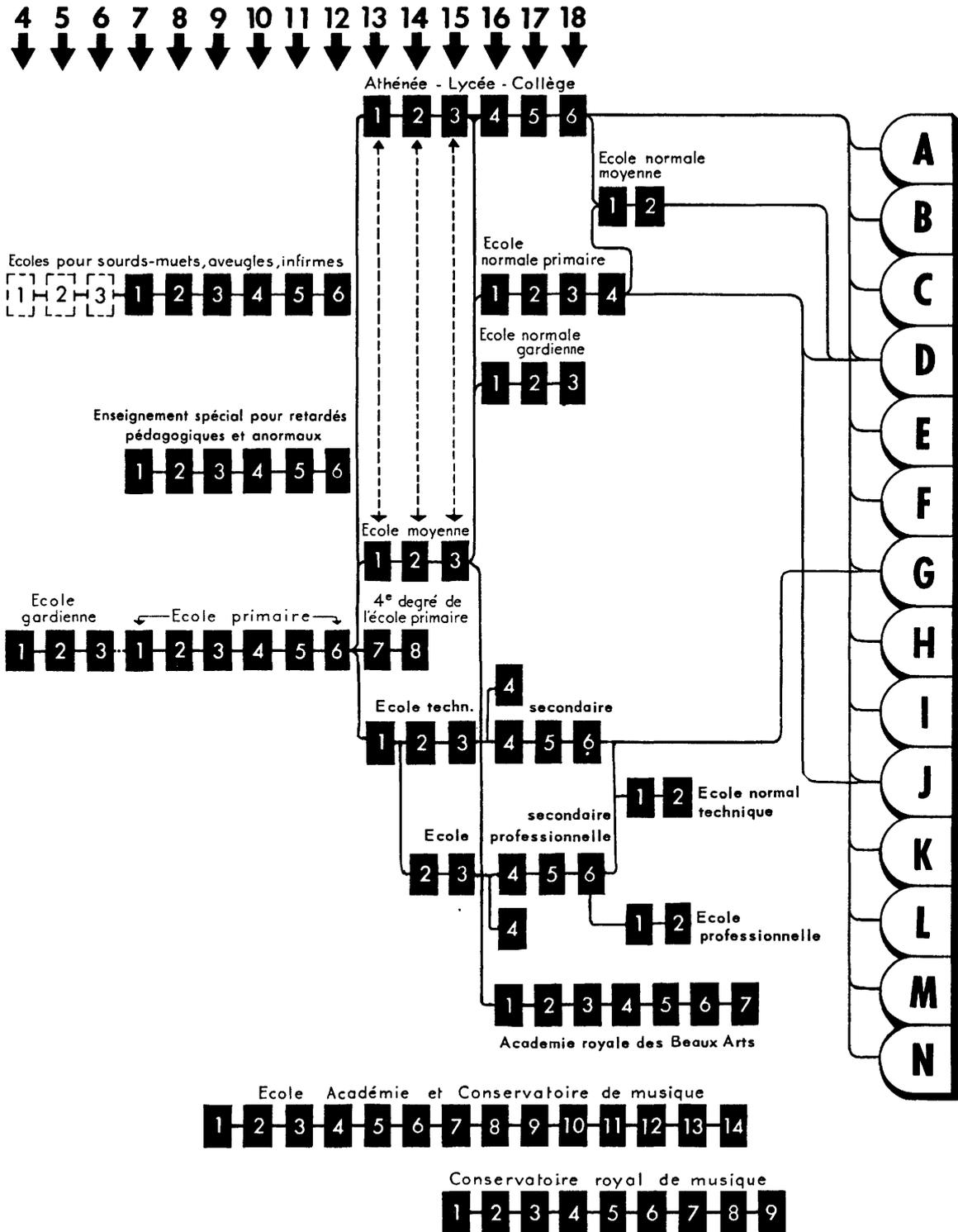
- le secrétariat général comportant notamment le service des relations culturelles et UNESCO;
- les services généraux;
- l'administration des études;
- l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- l'administration de l'enseignement moyen et normal;
- l'administration de l'enseignement technique;
- l'administration de l'enseignement primaire et spécial;
- l'administration des arts, lettres et éducation populaire;
- l'administration des services éducatifs;
- le fonds des constructions scolaires, universitaires et parascolaires.

L'organisation générale du ministère de l'instruction publique est donnée par le diagramme n° 3.

# DIAGRAMME No 3



# DIAGRAMME No 4



## STRUCTURE DES ETUDES

La structure générale des études est donnée par le diagramme no. 4 et le glossaire correspondant.

### Glossaire du diagramme n° 4

REMARQUE : Le diagramme n° 4 ne donne pas le détail des facultés et instituts que comptent les universités belges. Les établissements d'enseignement général du second degré (athénées, lycées et collèges) comportent des sections classiques («humanités classiques») et des sections modernes («humanités modernes»). Seuls les élèves des sections classiques peuvent être admis dans n'importe quelle faculté d'université; les élèves des sections modernes n'ont pas accès aux facultés de droit, de philosophie et lettres, de sciences (à l'exception des sciences physiques et mathématiques), de médecine et de médecine vétérinaire.

Vu l'extrême variété de l'enseignement technique secondaire (industriel et artisanal, commercial, agricole, ménager et métiers féminins, arts appliqués, etc.), tous les établissements de cette catégorie ont été groupés sous la rubrique «école technique secondaire».

ACADEMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS : établissement de formation professionnelle aux beaux-arts.

ATHENEE : établissement public d'enseignement général (second degré, réservé aux garçons).

COLLEGE : établissement privé d'enseignement général (second degré) pour garçons et pour jeunes filles.

CONSERVATOIRE ROYAL DE MUSIQUE : établissement de formation professionnelle à la musique.

ECOLE, ACADEMIE ET CONSERVATOIRE DE MUSIQUE : établissements de formation professionnelle à la musique où les élèves sont admis à partir de 8 ans.

ECOLE GARDIENNE : école maternelle.

ECOLE MOYENNE : établissement d'enseignement général et préprofessionnel (premier cycle du second degré).

ECOLE NORMALE GARDIENNE : école normale pour la formation de maîtresses d'écoles gardiennes.

ECOLE NORMALE MOYENNE : école normale essentiellement pour la formation de maîtres d'écoles secondaires (générales et techniques).

ECOLE NORMALE PRIMAIRE : école normale pour la formation de maîtres d'écoles primaires et d'écoles

normales techniques primaires.

ECOLE NORMALE TECHNIQUE : école normale pour la formation de maîtres de l'enseignement technique.

ECOLEES POUR SOURDS-MUETS, AVEUGLES, INFIRMES : établissements d'éducation spéciale avec un enseignement correspondant à celui de l'école primaire (comprenant parfois une section correspondant à l'école gardienne).

ECOLE TECHNIQUE SECONDAIRE : établissement d'enseignement technique (second degré) ou de formation professionnelle.

LYCEE : établissement public d'enseignement général (second degré) réservé aux jeunes filles.

4<sup>e</sup> DEGRE DE L'ECOLE PRIMAIRE : les deux années terminales de l'école primaire, dont l'enseignement de caractère généralement technique ou professionnel s'adresse aux élèves qui ne sont pas passés dans un établissement du second degré à l'issue de la sixième année de l'école primaire.

#### ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

A. UNIVERSITE (faculté, instituts, écoles universitaires, etc.)

B. ECOLE VETERINAIRE

C. INSTITUT AGRONOMIQUE

D. INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE

E. INSTITUT UNIVERSITAIRE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

F. ECOLE D'INGENIEURS-TECHNICIENS

G. ECOLE TECHNIQUE SUPERIEURE

H. INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE

I. ECOLE SUPERIEURE DE SECRETARIAT, DE COMMERCE ET DE COMPTABILITE

J. ECOLE DE SERVICE SOCIAL

K. ECOLE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE ET DES ARTS DECORATIFS

L. ECOLE SUPERIEURE DE NAVIGATION MARITIME

M. ECOLE MILITAIRE

N. ECOLE D'INFIRMIERES, DE SAGE FEMMES etc.

## ENSEIGNEMENT GENERAL

### EDUCATION PRESCOLAIRE

Dès l'âge de 2 ans, l'enfant peut fréquenter l'école dite «gardiennne», «froebelienne», parfois aussi jardin d'enfants, jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'obligation scolaire, qui commence à 6 ans. A ce niveau, il s'agit d'éduquer bien plus que d'instruire. Les écoles gardiennes s'efforcent, en conséquence, d'inculquer des habitudes d'observation, d'acte volontaire et de discipline. En même temps, l'enfant dessine, raconte, modèle, chante et danse. En principe, il n'apprend pas à lire. L'enseignement préscolaire se donne ordinairement dans un bâtiment annexé à une école primaire de filles.

L'éducation préscolaire est régie par la même loi et dépend de la même administration que l'enseignement primaire. L'inspection en est confiée aux inspecteurs de l'enseignement primaire. Il est cependant question de créer une inspection spéciale.

Les maîtresses des écoles gardiennes sont formées dans des écoles normales gardiennes. Les études y comprennent trois années (de 15 à 18 ans). L'examen d'admission est ouvert aux élèves qui ont fait dans d'excellentes conditions des études du «quatrième degré», ou à celles qui sortent de l'école moyenne. Le programme des études est fixé par arrêté ministériel.

Il existe en Belgique 1.800 écoles gardiennes officielles, groupant environ 95.000 élèves et environ 2.600 écoles gardiennes libres, groupant environ 220.000 élèves.

### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

#### Enseignement primaire public

L'enseignement primaire, communal ou libre, est gratuit, tant en ce qui concerne la scolarité que les fournitures scolaires classiques.

Les écoles primaires de l'Etat se présentent surtout sous la forme de sections préparatoires à l'enseignement moyen, d'écoles d'application pour les écoles normales et de homes pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

La loi fait aux communes une obligation de créer et d'entretenir au moins une école primaire communale, sauf dans le cas où il serait pourvu autrement à l'instruction des enfants. Elle leur permet d'adopter des écoles privées.

Le programme des études et les méthodes ont été remarquablement réformés par un plan d'études, qui date de 1936 et s'inspire largement des diverses conquêtes de la pédagogie nouvelle, auxquelles collabora notamment le docteur Decroly : lecture globale, étude du milieu, méthode des centres d'intérêt, autonomie des écoliers, travail personnel, etc.

L'enseignement primaire commence à 6 ans pour finir à 12. Il est divisé en trois degrés de deux années chacun. Cependant, une loi de 1914 ayant porté la scolarité obligatoire jusqu'à 14 ans, un quatrième

degré, également de deux années, fut rattaché à l'école primaire. Celui-ci, destiné aux élèves qui n'avaient pas l'intention de poursuivre leurs études au delà, disparaît progressivement pour faire place à des formes d'enseignement mieux appropriées.

Les études primaires sont sanctionnées par le certificat d'études primaires accordé le plus souvent à la suite d'un examen cantonal. Le personnel enseignant des écoles primaires est constitué par des instituteurs qui ont suivi quatre années d'études après l'école moyenne. L'inspection comprend des inspecteurs cantonaux qui contrôlent deux à trois cents classes suivant les cas, des inspecteurs principaux dont relèvent une dizaine d'inspecteurs cantonaux et un inspecteur général par région linguistique.

Il existe en Belgique environ 5.000 écoles primaires publiques, groupant environ 340.000 élèves, auxquelles il faut ajouter 255 sections préparatoires des écoles moyennes publiques, qui groupent environ 42.000 élèves.

### **Enseignement primaire privé**

A côté des écoles primaires de l'Etat, des écoles communales et des écoles adoptées, il existe une quatrième catégorie d'écoles primaires : les écoles primaires adoptables, c'est-à-dire des institutions privées qui réunissent les conditions légales de l'adoption, mais qui, en fait, n'ont pas été agréées par l'autorité locale et reçoivent des subventions de l'Etat.

Les écoles primaires catholiques suivent un programme qui a été également remis au point en 1936.

Il existe en Belgique environ 3.700 écoles primaires privées groupant environ 445.000 élèves.

### **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

L'enseignement secondaire (appelé souvent enseignement moyen) comprend six années d'études, divisées en deux degrés de trois années chacun.

Autrefois une distinction était faite entre l'enseignement moyen du degré inférieur, c'est-à-dire les écoles moyennes à trois années d'études, et l'enseignement secondaire de degré supérieur, c'est-à-dire les athénées (garçons), les lycées (filles) et les collèges d'enseignement catholique à six années d'études. Depuis 1924 cette distinction a disparu et les études sont partout semblables, en tant que structure et programme, qu'il s'agisse d'une école moyenne du premier degré, d'un lycée ou d'un athénée. Une équivalence est établie entre les trois premières années des humanités et l'école moyenne, et il est possible de changer de section au cours des trois premières années de l'enseignement moyen.

En principe, les écoles moyennes sont établies dans les agglomérations de moindre importance et leurs élèves peuvent rejoindre ensuite soit l'athénée, le lycée ou le collège de la ville voisine, au niveau du degré supérieur (classe de troisième), soit l'école technique secondaire, soit l'école normale pour la formation des maîtres.

Dans le même ordre d'idées, les possibilités d'orientation des élèves ont encore été étendues par la création récente d'« écoles moyennes multilatérales », constituant la véritable base, pour les enfants de 12 à 15 ans, de tout l'enseignement secondaire et dont la structure polyvalente est capable d'accueillir à la fois tous les élèves après l'école primaire quelles que soient leur orientation et leurs possibilités. Elles comprennent les sections suivantes : (1) latin-grec; (2) section moderne (scientifique ou commerciale); (3) section technique (forte-théorie); section pratique (faible-pratique).

L'enseignement secondaire du degré supérieur (classes de 3e, de 2e et de 1ère), se subdivise en humanités anciennes et humanités modernes. Pour les premières, les athénées, lycées et collèges peuvent comprendre une section latin-grec, une section latin-mathématiques et une section latin-sciences; pour les autres, une section scientifique et une section économique.

Les études sont sanctionnées par un certificat d'humanités que délivre le préfet de l'athénée ou du

lycée ou le directeur du collège, et que confirme ensuite officiellement le jury d'homologation (humanités anciennes et section scientifique des humanités modernes) ou le jury d'agrégation (section économique). Les deux jurys sont composés, en nombre égal, de professeurs appartenant à l'enseignement secondaire de l'Etat et de professeurs appartenant à l'enseignement secondaire libre. Us ont droit de procéder à une vérification des études, mais uniquement sur documents. L'enseignement organisé par l'Etat ou subventionné par lui est gratuit (pas de minerval à payer par les parents).

La loi se contente de déterminer les branches sur lesquelles doit porter l'enseignement et, sur cette base, les établissements secondaires de l'Etat et les établissements secondaires libres ont élaboré leurs programmes. Une réforme du programme appliqué dans les établissements de l'Etat a été entreprise en 1948 et en 1953. L'enseignement libre a publié à son tour un programme qui est devenu commun à tous les établissements relevant de sa direction.

Le certificat d'humanités constitue le titre requis pour suivre les cours des universités, sauf dans les cas où un examen d'admission est demandé.

Il existe en Belgique environ 2.150 écoles secondaires ou moyennes publiques ou privées, groupant environ 370.000 élèves, auxquelles il faut ajouter une centaine d'écoles normales groupant environ 15.000 élèves.

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Il existe en Belgique quatre universités : deux universités d'Etat (Liège et Gand) et deux universités libres : l'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles. Ces universités se composent au moins des cinq facultés traditionnelles (philosophie et lettres, droit, sciences, médecine et sciences appliquées), ainsi que des écoles et instituts qui y sont annexés, notamment les écoles pour la formation des ingénieurs et les instituts supérieurs de sciences économiques et sociales. L'université de Louvain comprend en outre une faculté de théologie et de droit canon.

La possession du certificat de fin d'études de l'athénée, du lycée ou du collège est exigée pour l'entrée à l'université et pour se présenter aux examens légaux.

Les programmes des universités sont rigides. A la fin de chaque année scolaire, les étudiants doivent passer un examen oral sur tous les sujets enseignés dans l'année. S'ils manquent un examen sur l'un des sujets, ils doivent repasser l'examen deux mois après sur tous les sujets.

La durée des études varie suivant les matières et les degrés postulés. Ceux-ci comprennent :

- le degré de « candidat » qui, pour la philosophie et les lettres, ainsi que pour les sciences, demande 2 années d'études et deux examens, et 3 années d'études pour les sciences naturelles et médicales.
- le degré de « licencié », qui demande 2 années d'études après le degré de « candidat » et deux examens.
- le degré de « docteur », qui demande 3 ou 4 années d'études après le degré de « candidat ».

Les universités dispensent également un enseignement pour les professeurs de l'enseignement secondaire supérieur, qui demande deux années pour le degré de « candidat », plus deux autres années d'études et une année de stage pratique d'enseignement à temps partiel. Le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire du degré supérieur (lettres ou sciences) doit être pris en même temps que l'examen de licence ou le suivre immédiatement.

Les universités préparent également au diplôme d'enseignement pour les professeurs d'université, accessible aux agrégés, aux titulaires du titre de docteur ou d'un degré d'ingénieur et qui est obtenu en 4 à 7 ans. Le diplôme est décerné après présentation d'une thèse imprimée contribuant au progrès de la science et de trois thèses sur des sujets connexes, à discuter devant le jury. La réussite à cet examen confère le

titre d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Les universités belges et les diverses institutions qui y sont rattachées groupent environ 20.000 étudiants.

Il existe également 6 écoles universitaires privées groupant environ 1.500 élèves.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

### GENERALITES

Relevant précédemment des ministères des affaires économiques et de l'agriculture, l'enseignement technique belge est placé depuis 1946 sous la dépendance du ministère de l'instruction publique.

Ses objectifs, clairement définis par la loi organique de l'enseignement technique du 29 juillet 1953, sont essentiellement doubles : préparer à l'exercice d'un métier ou d'une profession, veiller à la formation générale des jeunes, en vue d'assurer l'épanouissement complet de leur personnalité.

L'enseignement est dispensé dans des institutions créées et organisées par les pouvoirs publics, tels l'Etat, les provinces et les communes ou dans des établissements privés fondés par des personnes ou des associations de personnes intéressées à son développement. Pour pouvoir être agréées et subventionnées, les institutions où l'enseignement n'est pas organisé par l'Etat, doivent notamment justifier leur existence par des raisons d'ordre géographique, économique et social et se soumettre à l'inspection du ministère de l'instruction publique.

En vue de favoriser l'adaptation constante de l'enseignement technique aux réalités changeantes de la vie industrielle, un Conseil supérieur de l'enseignement technique fut créé par arrêté royal, dès l'année 1906. Au cours des années ultérieures, il subit plusieurs réorganisations et éclipses et fonctionne actuellement sur base de l'A.R. du 17 mai 1956. Il comprend, outre le président, 5 représentants des milieux patronaux (industrie, commerce, agriculture et artisanat) et 5 représentants des organisations de travailleurs, ainsi que 8 personnes représentant l'enseignement technique officiel et privé. 18 membres suppléants et 11 assesseurs.

Il a pour mission essentielle de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande du ministère de l'instruction publique, sur les questions relevant de l'enseignement technique, notamment celles qui ont trait à l'établissement d'horaires-types et à l'appréciation des conditions d'agrégation des établissements non organisés à l'initiative de l'Etat.

### FORMATION DES OUVRIERS

#### Formation des jeunes

Ce qui caractérise le plus nettement l'enseignement technique belge depuis une dizaine d'années, c'est l'effort qui s'est accompli pour en normaliser l'organisation et en relever le niveau, grâce à une amélioration des cours techniques et des cours généraux. Depuis la promulgation des lois de 1953 et 1955 et de l'arrêté royal du 1er juillet 1957, cette formation se fait, soit :

- par un enseignement de plein exercice, de jour, donné par les écoles;
- par un enseignement à horaire réduit (soir et dimanche) faisant l'objet de cours.

La formation des ouvriers peut s'effectuer à deux échelons :

La formation des ouvriers spécialisés se fait dans les écoles professionnelles secondaires inférieures dites «A.4.» qui admettent à l'âge de 12 ans les jeunes les moins doués ou peu attirés par les connaissances livresques. Elles forment des ouvriers plus ou moins spécialisés, suivant la durée des études faites. Les élèves sortent en général au bout de quatre années.

La formation des ouvriers qualifiés se fait dans les écoles techniques secondaires inférieures dites «A.3.» formant des ouvriers qualifiés en quatre années, avec possibilité d'ajouter une cinquième année de perfectionnement et où l'admission a lieu également à 12 ans.

Les écoles techniques secondaires publiques, du cycle inférieur, groupaient, en 1957, 45.000 élèves à temps plein et 81.000 élèves à temps partiel.

Les écoles techniques secondaires privées, du cycle inférieur, groupaient, en 1957, 89.000 élèves à temps plein et 29.000 élèves à temps partiel.

### Formation des adultes

La formation des adultes (réadaptation professionnelle des chômeurs) se fait dans des centres créés dès 1936 par les pouvoirs publics ou agréés par eux. Elle peut se faire également dans les entreprises. Les agents des autorités responsables de la formation ont pour mission d'effectuer des visites mensuelles chez les employeurs et dans les établissements de formation professionnelle chargés de la formation des adultes. Ils doivent notamment s'assurer que les stagiaires sont placés dans des conditions telles qu'à l'issue de leur stage, ils connaissent les éléments fondamentaux de la profession qui leur est enseignée. En fin de stage, les candidats subissent un examen probatoire de qualification, s'ils sont formés dans les centres. Les candidats formés par stage chez un employeur reçoivent un contrat-type de réadaptation qui prévoit que l'employeur fera rapport, en fin de stage, sur le résultat de la réadaptation, ce qui permet au bureau régional de constater dans quelle mesure le stagiaire a bénéficié de cette formation et de le classer dans la catégorie professionnelle appropriée.

### FORMATION DES EMPLOYÉS

La structure générale de la formation des employés est la même que celle de la formation des ouvriers. Le but poursuivi est de préparer les jeunes gens à toutes les carrières, non seulement commerciales, mais aussi administratives, sans négliger l'acquisition d'une bonne culture générale.

Le personnel d'exécution (sténo-dactylographes, facturistes, employés de bureau des salaires, employés aux écritures comptables) est formé au niveau A 4, prolongé par une quatrième année dite «de finalité». Le niveau suivant (A,3) forme à tous les emplois des cadres moyens des bureaux de secrétariat, de comptabilité ou d'administration.

### FORMATION DES AGENTS DE MAITRISE ET DE TECHNICIENS

Le titre de «technicien» est délivré depuis longtemps dans l'enseignement à horaire réduit; la plupart des écoles techniques secondaires supérieures sont de création plus récente (après 1933). Toutes les écoles sont soumises au contrôle de l'Etat en ce qui concerne le niveau des études. Les certificats et diplômes de fin d'études sont soumis au contrôle du ministère.

La formation des techniciens est donnée :

- dans les *écoles techniques secondaires de plein exercice* (A.2.), ouvertes aux élèves ayant terminé avec succès le cycle secondaire inférieur de l'enseignement technique ou général. Les études durent de 3 à 4 ans, à raison de 1.600 heures par an. Les programmes couvrent des matières générales et techniques ainsi que la pratique professionnelle. Il existe un grand nombre d'options techniques :
- les *cours techniques secondaires supérieurs à horaire réduit*, où les conditions d'entrée sont les mêmes; les porteurs d'un certificat de cours techniques secondaires inférieurs étant admis également. Les cours s'étendent sur 4 années à raison de 400 à 500 heures environ par an, suivant les spécialités. Ces cours sont répartis sur 40 semaines, ce qui représente une formation totale de 1.880 heures s'ajoutant aux heures de travail.

Les écoles techniques secondaires publiques, du cycle supérieur groupaient, en 1957, 12.000 élèves à temps plein et 6.000 élèves à temps partiel.

Les écoles techniques secondaires privées du cycle supérieur groupaient, en 1957, 17.000 élèves à temps plein, et 3.000 élèves à temps partiel.

#### FORMATION NON UNIVERSITAIRE DES INGENIEURS

Le titre d'ingénieur technicien, quoique ancien, est protégé par la loi du 11 septembre 1933, et ne peut être conféré que par des établissements reconnus à cette fin ou par un jury du gouvernement.

Les candidats ne peuvent être admis aux études d'ingénieurs techniciens qu'après une épreuve préalable portant sur le programme de l'enseignement secondaire supérieur. Sont dispensés de cette épreuve les candidats porteurs d'un certificat homologué des humanités (y compris la rhétorique) plus le cours de mathématiques de la première scientifique.

Les études s'étendent sur 3 ans au minimum. L'horaire comprend de 38 à 40 périodes de 50 minutes par semaine de cours, de laboratoires et de travaux pratiques, les écoles étant ouvertes pendant 36 à 38 semaines par an. Le volume total de la formation atteint environ 4.300 heures, auxquelles il faut ajouter les visites d'usines auxquelles on attache de plus en plus d'importance.

Les diverses écoles d'ingénieurs techniciens ont délivré en 1956 : 521 diplômes après un cycle de 3 ans et 112 après un cycle de 4 ou 6 ans.

#### FORMATION UNIVERSITAIRE DES INGENIEURS

Les ingénieurs universitaires, appelés également ingénieurs civils, sont formés dans les universités de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Louvain, ou par la faculté polytechnique de Mons. Les étudiants ayant terminé leurs études secondaires dans les lycées, collèges et instituts doivent, comme ceux qui n'ont fréquenté aucun de ces établissements, se présenter à l'examen d'entrée de ces écoles. En général, les étudiants qui, dans les athénées ou dans les collèges, ont suivi la section des humanités anciennes, doivent consacrer une année complémentaire pour acquérir les connaissances mathématiques nécessaires.

Les études durent en général 5 années. A la fin de leur scolarité, les étudiants passent l'examen d'ingénieur civil de leur spécialité.

Les diverses écoles belges, qui forment des ingénieurs civils, groupent environ 3.500 étudiants et délivrent par an environ 400 diplômes.

#### PROMOTION DU TRAVAIL

La promotion du travail est organisée à plusieurs échelons par divers organismes privés, locaux ou régionaux, bénéficiant parfois d'une aide de l'Etat. Le plus célèbre de ces organismes est l'université du travail du Hainaut, qui, à côté d'écoles techniques diverses, a des sections se consacrant plus particulièrement à la promotion du travail.

##### **Promotion de manoeuvre à ouvrier qualifié**

Cette promotion se fait dans des écoles professionnelles du soir, comprenant des cours théoriques et pratiques pour l'industrie et l'artisanat. Elle forme en trois années des ouvriers qualifiés, qui reçoivent un «brevet de capacité» de leur spécialité. La section correspondante de l'université du travail du Hainaut, créée en 1906, forme par an environ 400 ouvriers qualifiés.

**Promotion d'ouvrier à agent de maîtrise ou technicien**

Cette promotion se fait dans des cours de perfectionnement du soir adaptés aux besoins momentanés de l'industrie et du commerce. Les cours s'étendent sur une à quatre années d'études, à raison de 6 à 12 heures par semaine. La section correspondante de l'université du travail du Hainaut comprend plusieurs niveaux, suivant la formation préalable des élèves à l'entrée. Les études sont sanctionnées par un diplôme de technicien de la spécialité.

**Promotion de technicien à ingénieur technicien.**

Une expérience pour la formation d'ingénieurs techniciens à l'aide de cours à horaire réduit est en cours à Anvers.

## **Chapitre III**

# **FRANCE**

## INTRODUCTION

### HISTORIQUE

Les universités du Moyen-Age et leurs collèges, créés sous l'égide de l'Eglise, ont donné naissance à des établissements d'enseignement supérieur ou secondaire. A partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les universités se transformèrent en corps publics ou laïcs, bénéficiant de divers privilèges, mais soumis à l'autorité royale et réglementée par elle.

Les législateurs révolutionnaires, pénétrés de l'idée de «l'enseignement fonction de l'Etat», décrétèrent l'organisation de l'instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensable à tous les hommes et divisée en trois degrés progressifs». Ainsi apparut pour la première fois le principe de trois ordres d'enseignement superposés : primaire (gratuit), secondaire et supérieur.

Sous Napoléon I<sup>er</sup>, l'enseignement primaire demeura, en fait, entre les mains de l'Eglise; les lycées et collèges communaux furent soumis à l'Etat, ainsi que l'enseignement donné dans les facultés et les grandes écoles nouvellement créées. Le territoire fut divisé en académies sous l'autorité d'un recteur. Par la suite, une loi de 1833, puis la loi Falloux de 1850, rendirent la liberté à l'enseignement privé et surtout à l'enseignement confessionnel.

La III<sup>ème</sup> République réalisa l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, grâce à la neutralité de l'enseignement public et à la rémunération des maîtres par l'Etat. Après 1875, les universités furent rétablies, groupant toutes les facultés d'une même académie.

L'enseignement secondaire moderne et l'enseignement secondaire féminin furent créés en 1880; la gratuité de l'enseignement secondaire, réalisé en 1930. Enfin, l'enseignement technique, industriel et commercial se développa surtout après que la loi Astier, en 1919, lui eut donné une charte, un programme et un moyen d'action.

### PRINCIPES GENERAUX

L'organisation scolaire française est dominée par un certain nombre de principes généraux.

L'enseignement est un service public, dépendant, en général, du ministère de l'éducation nationale. Cependant, un certain nombre d'écoles dépendent d'autres ministères (enseignement agricole, grandes écoles ou écoles militaires, écoles de rééducation, etc.).

L'enseignement n'est pas un monopole d'Etat. A côté des établissements de l'Etat, des départements et des communes, existent des établissements créés par des organismes privés. La loi prévoit un contrôle de l'Etat sur ces établissements au point de vue de la salubrité des locaux, de la conformité à la morale et aux lois.

L'enseignement était obligatoire de 6 à 14 ans et l'abstention sanctionnée par la suppression des allocations familiales en cas d'absences prolongées injustifiées. Toutefois la réforme de 1959 a prolongé la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans.

L'enseignement est gratuit dans les établissements publics primaires et secondaires. Dans l'enseignement supérieur les élèves sont soumis au paiement de droits divers, d'ailleurs faibles par rapport aux frais de fonctionnement.

L'enseignement public est neutre en matière religieuse. La laïcité implique la liberté de conscience. L'enseignement religieux doit être donné aux élèves du premier degré en dehors des locaux scolaires. Cependant, des aumôniers sont attachés aux établissements du second degré publics (lycées).

L'administration de l'enseignement public est centralisée et s'exerce, ainsi que le contrôle des établissements d'enseignement privés, par le ministre, les délégués du ministre et les recteurs d'académie. La formation et le recrutement des professeurs et instituteurs se fait dans des conditions identiques dans tout le pays. Les programmes et méthodes sont fixés uniformément par des règlements ministériels, après avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Les examens et concours sont des épreuves publiques accessibles aux élèves des établissements de l'Etat et des établissements libres. Les concours sont ouverts indistinctement à tous les candidats remplissant les conditions d'âge et de diplôme. Les examens et diplômes des établissements privés sont sans valeur officielle, quoique certains diplômes de l'enseignement technique privé soient reconnus par l'Etat.

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

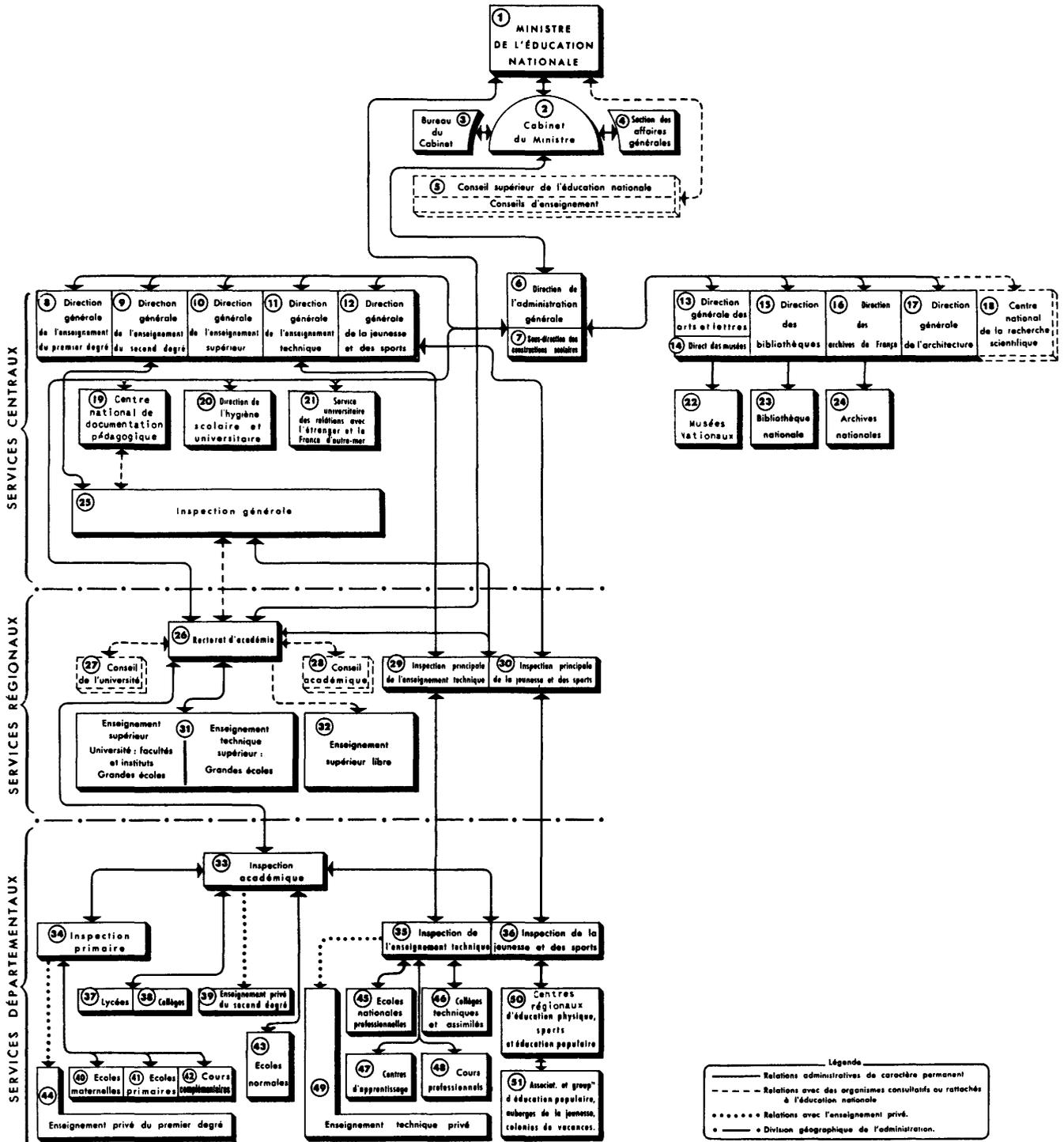
L'administration centrale comprend, sous l'autorité du ministre, diverses directions ou services principaux :

- Direction de l'administration générale.
- Direction de l'équipement scolaire, chargée de la construction et de l'équipement des établissements scolaires de tous les degrés.
- Quatre directions d'enseignement :
  - direction de l'enseignement supérieur;
  - direction de l'enseignement secondaire;
  - direction de l'enseignement primaire;
  - direction de l'enseignement technique.
- Service universitaire des relations avec l'étranger
- Service de documentation et d'études pédagogiques, prolongé par l'Institut pédagogique national et divers établissements.
- Centre national de la recherche scientifique, qui coordonne les recherches dans tout le pays.

Le ministre et ses directeurs sont assistés par un certain nombre de hauts fonctionnaires, en particulier par les inspecteurs généraux dont la fonction est de visiter les différents établissements et services de l'éducation nationale, de penser et rédiger les programmes d'enseignement et de proposer les méthodes pédagogiques les mieux adaptées. Quoique eux-mêmes spécialisés, ils peuvent indifféremment inspecter n'importe quelles activités du ministère.

L'organisation du ministère de l'éducation nationale est représentée sur le diagramme n° 5.

# DIAGRAMME N° 5



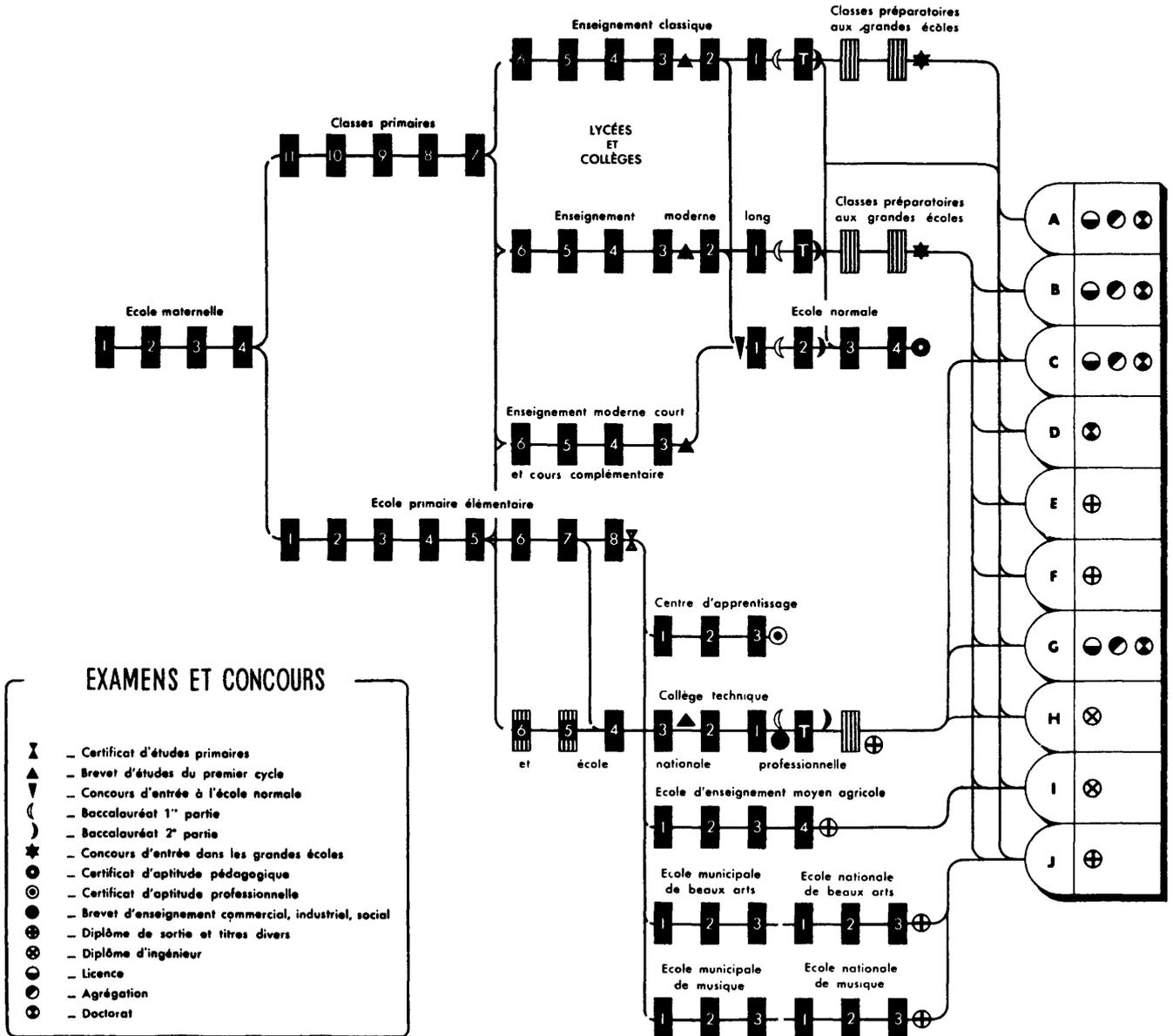
## Glossaire du diagramme n° 5

1. Du MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE relèvent les services chargés d'administrer les établissements d'enseignement et de s'intéresser toutes les activités culturelles du pays.
2. CABINET DU MINISTRE : liaison entre le ministre, les services, les assemblées parlementaires.
3. BUREAU DU CABINET : exécution administrative des tâches du cabinet; correspondance et affaires réservées par le ministre.
4. SECTION DES AFFAIRES GENERALES : étude des questions communes à plusieurs directions, secrétariat du conseil des directeurs et du Conseil supérieur de l'éducation nationale.
5. Le CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ET LES CONSEILS D'ENSEIGNEMENT : un pour chaque ordre d'enseignement - plus un pour l'éducation populaire et les sports - sont saisis par le ministre de tous les projets de réforme relatifs à l'éducation nationale. Le Conseil supérieur constitue une cour disciplinaire de dernier ressort.
6. DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE :
  - 1er bureau (personnel des services centraux)
  - 2<sup>e</sup> bureau (liquidation des pensions)
  - 3<sup>e</sup> bureau (matériel)
  - 4<sup>e</sup> bureau (contentieux)
  - 5<sup>e</sup> bureau (budget)
  - 6<sup>e</sup> bureau (comptabilité)Section des oeuvres sociales.
7. SOUS-DIRECTION DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES : étude des programmes et projets de constructions; subventions à la construction; contrôle des projets approuvés.
8. DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE :
  - 1er bureau (inspections et programmes)
  - 2<sup>e</sup> bureau (examens, contentieux et discipline)
  - 3<sup>e</sup> bureau (constructions et oeuvres scolaires)
  - 4<sup>e</sup> bureau (personnel enseignant)
  - 5<sup>e</sup> bureau (comptabilité et budat).
9. DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE :
  - a) Services généraux et pédagogiques
  - b) Services du personnel
  - c) Services matériels et financiers
10. DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :
  - 1er bureau (personnel)
  - 2<sup>e</sup> bureau (organisation des études)
  - 3<sup>e</sup> bureau (budget et comptabilité)
11. DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :
  - 1er bureau (affaires générales et budget, documentation)
  - 2<sup>e</sup> bureau (administration et gestion des personnels)
  - 3<sup>e</sup> bureau (équipement et matériel)
  - 4<sup>e</sup> bureau (examens et concours publics)
  - 5<sup>e</sup> bureau (recrutement des personnels)
  - 6<sup>e</sup> bureau (écoles privées, examens et concours privés)
  - 7<sup>e</sup> bureau (liaison avec la profession)
12. DIRECTION GENERALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :
  - a) Services rattachés à la direction générale
  - b) Sous-direction de l'éducation physique, des sports et du plein-air
  - c) Sous-direction de l'administration du personnel et du matériel de la jeunesse et des sports.
13. DIRECTION GENERALE DES ARTS ET DES LETTRES :
  - a) Service de l'enseignement et de la production artistique
  - b) Sous-direction des spectacles et de la musique
  - c) Service des lettres
14. DIRECTION DES MUSEES DE FRANCE :
  - Bureau central
  - Bureau de la gestion et du contrôle financier
  - Services techniques
  - Réunion des musées nationaux
  - Services techniques et commerciaux de la réunion des musées
15. DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES :
  - Services techniques
  - 1er bureau (personnel)
  - 2<sup>e</sup> bureau (gestion et contrôle financier)
16. DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE :
  - Service central
  - Service d'études et de documentation
  - Services administratifs
  - Service du budget
  - Service de la comptabilité
  - Service des archives départementales
17. DIRECTION GENERALE DE L'ARCHITECTURE :
  - a) Sous-direction des bâtiments
  - b) Sous-direction des monuments historiques et des sites
  - c) Sous-direction des marchés, de la liquidation des dépenses et du contrôle des travaux.

# DIAGRAMME N° 6

AGE :

2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 ANS



## STRUCTURE DES ETUDES

La structure générale des études est donnée par le diagramme no. 6 et le glossaire correspondant.

### Glossaire du diagramme n° 6

**REMARQUE** : Pour les établissements du second degré (lycées et collèges), les classes sont numérotées, conformément à la tradition, dans l'ordre décroissant depuis la 11ème jusqu'à la 1ère et à la deuxième classe terminale (indiquée par la lettre T), lesquelles préparent respectivement à la première et à la deuxième partie du baccalauréat.

**CENTRE D'APPRENTISSAGE** : établissement de formation professionnelle pour apprentis.

**CLASSES PRIMAIRES** : section d'enseignement du premier degré rattachée à un lycée ou à un collège.

**CLASSES PREPARATOIRES AUX GRANDES ECOLES** : sections secondaires («mathématiques supérieures» et «mathématiques spéciales», «première supérieure», «centrale», «navale», etc.) rattachées à certains lycées où les élèves préparent les concours d'entrée aux grandes écoles.

**COLLEGES** : établissements d'enseignement général (second degré), auxquels peuvent être rattachées des classes primaires, fondés et partiellement entretenus par les collectivités locales (communes) et organisés soit en collèges classiques soit en collèges modernes (en fait, bon nombre de collèges dispensent à la fois un enseignement classique et un enseignement moderne).

**COLLEGES TECHNIQUES** : établissements d'enseignement technique (second degré).

**COURS COMPLEMENTAIRE** : cours d'enseignement général (second degré) donné dans certaines écoles primaires et constituant l'enseignement moderne court.

**ECOLE D'ENSEIGNEMENT MOYEN AGRICOLE** : établissement d'enseignement technique agricole (second degré).

**ECOLE MUNICIPALE DE BEAUX-ARTS (... de musique)**: établissement municipal de formation professionnelle aux beaux-arts (... à la musique).

**ECOLE NATIONALE DE BEAUX-ARTS (... de musique)**: établissement d'Etat de formation professionnelle aux beaux-arts (... à la musique).

**ECOLE NORMALE** : école normale pour la formation de maîtres ou de maîtresses d'école primaire.

**ECOLE PRIMAIRE ELEMENTAIRE** : école primaire de plein exercice couvrant la période complète de scolarité obligatoire.

**ENSEIGNEMENT CLASSIQUE** : voir collèges et lycées.

**ENSEIGNEMENT MODERNE** : voir collèges et lycées.

**GRANDES ECOLES** : établissements d'enseignement supérieur d'Etat relevant de divers départements ministériels et assurant la formation des cadres les plus élevés de l'administration, de l'enseignement, de l'industrie, des travaux publics, de l'armée, etc.

**LYCEES** : établissements d'enseignement général (second degré), auxquels peuvent être rattachées des classes primaires, fondés et entretenus par l'Etat avec le concours des départements et des villes, et dispensant soit un enseignement classique, soit un enseignement moderne soit l'un et l'autre types d'enseignement.

#### ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

- A. Etudes juridiques
- B. Etudes littéraires
- C. Ecoles normales supérieures
- D. Etudes médicales
- E. Etudes de pharmacie
- F. Ecoles militaires (armée, marine, air)
- G. Etudes scientifiques
- H. Grandes écoles scientifiques et techniques, écoles d'ingénieurs
- I. Grandes écoles agricoles et vétérinaires
- J. Grandes écoles artistiques.

## ENSEIGNEMENT GENERAL

### EDUCATION PRESCOLAIRE

Les établissements préscolaires sont désignés sous le nom d'écoles maternelles. Dès 1770, le pasteur Oberlin ouvrit une « école à tricoter ». Une loi, en 1827, organisa officiellement les petites écoles en « salles d'asile », auxquelles ont été substituées en 1881 les « écoles maternelles » autonomes et les classes enfantines des écoles primaires. Il y a, en principe, une école maternelle dans toute commune de plus de 2.000 habitants.

L'éducation préscolaire est facultative. Les établissements s'inspirent en général des principes des docteurs Montessori et Decroly et leurs locaux et matériel sont conçus en fonction des objectifs visés. On ne fait pas d'enseignement proprement dit mais on cherche à former les premières facultés de l'enfant, à lui donner le sens de l'observation et à le faire vivre dans une atmosphère familiale où il prendra l'habitude de l'ordre et de la discipline. Ils jouent le rôle d'un service social dans la mesure où ils contribuent à la formation des habitudes d'hygiène de l'enfant et à son comportement social.

L'école est ouverte six heures par jour : trois heures le matin, trois heures l'après-midi, mais aucune heure d'arrivée n'est imposée. Une surveillance médicale est assurée pour chaque enfant.

En général, les écoles maternelles comprennent trois sections :

- la petite, de 2 à 4 ans;
- la moyenne, de 4 à 5 ans;
- la grande, de 5 à 6 ans, qui prépare à l'écriture, au calcul et à la lecture par la méthode globale.

Les institutrices d'écoles maternelles possèdent la même formation que les institutrices d'écoles primaires. Elles se spécialisent, soit à l'Ecole Normale, soit ultérieurement.

Les écoles maternelles publiques groupent environ 672.000 élèves et les écoles maternelles privées environ 22.000.

### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

#### Enseignement primaire public

Les écoles primaires élémentaires dispensent l'enseignement légalement obligatoire, gratuit depuis 1881, et dont l'obligation s'applique, depuis 1936, aux enfants âgés de 6 à 14 ans. Il existe au moins une école publique dans chaque commune. La réforme de 1959 vise à étendre l'obligation, sous des formes diverses, au-delà de 14 ans.

Les élèves ont trente heures de cours par semaine : six heures par jour en deux demi-journées égales. Des études surveillées peuvent fonctionner après la classe de l'après-midi. La scolarité totale est d'environ 180 jours de classe par an.

Les études primaires élémentaires se divisent comme suit :

- section préparatoire : de 6 à 7 ans;
- cours élémentaire : de 7 à 9 ans;
- cours moyen : de 9 à 11 ans;
- cours supérieur : de 11 à 12 ans;
- section de fin d'études : de 12 à 14 ans.

L'inspection est assurée par les inspecteurs d'académie et environ 500 inspecteurs primaires, qui envoient leurs rapports à l'inspecteur d'académie.

Les études sont sanctionnées par le certificat d'études primaires; les candidats peuvent se présenter aux épreuves du brevet sportif scolaire. Les élèves qui désirent continuer leurs études dans un établissement du second degré ou un cours complémentaire, entrent en sixième sans examen si l'ensemble de leurs notes est satisfaisant. Des dispenses d'âge ne peuvent être accordées.

Les cours complémentaires, annexés aux écoles primaires, ont pour but de dispenser un enseignement moderne court et complet, analogue à celui des établissements du second degré, réparti sur quatre années correspondant aux classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième. Un examen, le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), permet de se présenter au brevet élémentaire ou au concours d'entrée des écoles normales primaires où sont formés, en quatre ans, les maîtres des écoles primaires publiques. Diverses écoles primaires publiques (écoles de plein air pour les enfants débiles, de perfectionnement pour les enfants retardés ou caractériels, ainsi que des cours ou centres de perfectionnement post-scolaires agricoles) donnent un enseignement primaire spécialisé.

Les écoles primaires publiques groupaient en 1957-1958, dans environ 66.000 écoles, 5.600.000 élèves, dont 280.000 environ dans les classes complémentaires.

### **Enseignement primaire privé**

La loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 déterminent les conditions d'ouverture d'une école primaire privée. Tout citoyen français, âgé de 21 ans et pourvu d'un brevet de capacité de l'enseignement primaire, peut ouvrir une école à condition d'adresser une demande au maire. Il doit spécifier la nature de l'école qu'il désire ouvrir, désigner les locaux scolaires et fournir son dossier personnel.

La loi du 28 septembre 1951 a ouvert, pour tout chef de famille ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré, le droit à une allocation, d'un montant actuel de 1.300 Fr par enfant et par trimestre.

L'enseignement primaire privé groupait, en 1957-1958, environ 1.100.000 élèves.

## **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

### **Enseignement secondaire public**

L'enseignement secondaire public est donné dans 238 lycées nationaux et 659 collèges communaux, classiques ou modernes.

L'enseignement conduit les élèves venant de l'enseignement primaire jusqu'à l'enseignement supérieur ou universitaire.

Les études sont divisées en deux cycles :

Le premier cycle de l'enseignement secondaire comprend les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième année. Ce cycle, divisé en sections classique et moderne, tend à donner une formation générale et une orientation : la section classique comportant le latin et une langue, la section moderne ne comportant qu'une langue. Le passage d'une classe à l'autre est subordonné à l'obtention d'une certaine moyenne à défaut de laquelle l'élève doit subir un examen de passage.

A partir de la quatrième, la section classique se divise en deux sections, l'une avec latin, grec et une langue, l'autre avec latin et deux langues. La section moderne se divise en deux sections, l'une pour les élèves qui, en principe, termineront leurs études secondaires et qui comprend deux langues; l'autre pour les élèves qui s'arrêteront après le premier cycle, et qui n'en comprend qu'une.

Après la quatrième, les élèves peuvent passer le brevet d'études du premier cycle. Les élèves qui continuent leurs études secondaires entrent en seconde, qui comporte les mêmes sections et sous-sections que les classes du premier cycle. Après la première, l'année terminale comprend quatre sections : philosophie, sciences expérimentales, mathématiques et technique.

Les meilleurs élèves des classes de première peuvent se présenter au « concours général », concours de distinction purement honorifique mais jouissant d'une solide réputation auprès des élèves et des établissements scolaires.

Le baccalauréat, examen de fin d'études secondaires et premier grade universitaire, comprend deux parties :

- la première partie est obtenue après la classe de première et comprend huit options : latin-grec, latin-langues, latin-sciences, sciences-langues, sciences expérimentales, lettres-mathématiques, sciences économiques et humaines;
- la seconde partie est obtenue à l'issue de la classe terminale et comporte quatre options : philosophie, sciences expérimentales, mathématiques, technique.

La plupart des lycées ont, en outre, des classes spéciales préparant, en deux ans, aux concours d'entrée aux « grandes écoles », après la deuxième partie du baccalauréat.

Les établissements secondaires publics groupaient, en 1957-1958, environ 566.000 élèves.

### **Enseignement secondaire privé**

Il existe en France environ 1.700 établissements secondaires privés, d'importance très variable. A côté de grandes institutions (surtout confessionnelles), groupant plusieurs centaines d'élèves, certains cours ou pensionnats n'ont que quelques élèves.

La fondation d'un établissement secondaire privé est soumise à diverses conditions. Le directeur doit être capable d'enseigner, être pourvu du baccalauréat ou d'un titre jugé équivalent et avoir exercé, pendant cinq ans, des fonctions d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement secondaire public ou privé. Il doit déclarer l'établissement avant l'ouverture des cours. L'État peut surveiller l'ouverture et le bon fonctionnement de ces établissements. Le contrôle des inspecteurs d'académie ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution ou au lois.

Les établissements d'enseignement secondaire privés donnent un enseignement classique ou moderne, complété généralement par un enseignement religieux. Leur effectif, en 1957-1958, était de 240.000 élèves, non compris les élèves des classes élémentaires annexées.

## **ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

### **Enseignement supérieur public**

#### *Universités*

La France est divisée en 17 académies, dirigées chacune par un recteur, et au chef-lieu desquelles se trouve une université.

Chaque université comprend obligatoirement :

- une faculté de lettres
- une faculté de sciences
- et, généralement
- une faculté de droit.

Certaines d'entre elles comprennent, en outre :

- une faculté de médecine
- une faculté de pharmacie
- une faculté de théologie.

L'université est administrée par le recteur, représentant du ministre et qui est, de droit, le président du conseil de l'université. Chaque faculté est administrée par son doyen, nommé par le ministre parmi les professeurs titulaires de la faculté, sur double présentation de la faculté et du conseil de l'université.

L'accès de l'université a lieu sans concours; il était réservé, jusqu'en 1956, à ceux qui, possédant le baccalauréat complet, voulaient poursuivre des études supérieures. Depuis octobre 1956, des non-bacheliers peuvent être admis aux études supérieures après succès à un examen spécial tenant lieu du baccalauréat. Il n'y a aucun « numerus clausus ».

*Facultés de lettres.* Les facultés de lettres préparent aux diplômes suivants :

- le « certificat d'études littéraires générales » ou propédeutiques;
- la « licence-ès-lettres », conférée à tout étudiant justifiant de quatre certificats d'études supérieures en plus du certificat d'études littéraires générales;
- la « licence de philosophie », délivrée aux étudiants ayant obtenu, en plus du certificat d'études littéraires générales, quatre certificats supérieurs de psychologie;
- le diplôme d'études supérieures de lettres », que les licenciés préparent en deux ans ;
- le « doctorat-ès-lettres », qui exige la soutenance de deux thèses.

*Facultés de sciences.* L'enseignement comprend des cours théoriques et des travaux pratiques.

Les facultés de sciences préparent aux diplômes suivants :

- Certificat d'études supérieures préparatoires ou propédeutiques (mathématiques générales, mathématiques générales, mathématiques-physique-chimie, physique-chimie-biologie).
- Certificats de « licence-ès-sciences », conférés à tout étudiant possédant trois certificats d'études supérieures en sus du certificat préparatoire. La licence d'enseignement nécessite la possession de certificats bien déterminés, dépendant de la matière à enseigner.
- Les « diplômes d'études supérieures », indispensables aux licenciés préparant l'agrégation et qui sont délivrés pour trois disciplines : mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles.
- Le « doctorat ès sciences » de spécialités, obtenu par les étudiants effectuant deux ans de travaux après la licence; ces deux années préparant à la recherche et assurant une spécialisation.
- Le « doctorat d'Etat » nécessitant soit deux thèses sur des sujets nouveaux, soit une thèse et une discussion de propositions données par la faculté.
- Le grade d'ingénieur docteur accessible aux ingénieurs diplômés effectuant deux années de recherches dans les laboratoires de l'université et soutenant une thèse.

Depuis 1955, deux années d'études, au moins, sous la dénomination de « troisième cycle », ouvertes aux licenciés et aux diplômés de grandes écoles, assurent la formation du personnel de recherche.

*Faculté de droit et de sciences politiques.*

L'enseignement comprend des cours, conférences et des exercices pratiques.

Les facultés de droit préparent aux diplômes suivants :

- à la capacité en droit, préparée en deux ans et réservée aux candidats non bacheliers;
- au baccalauréat en droit, préparé en deux ans par les bacheliers ordinaires;  
à la licence en droit, préparée en deux années supplémentaires;
- aux diplômes d'études supérieures, que les licenciés préparent en deux ans;
- au doctorat en droit que les licenciés préparent en deux ans.

*Faculté de médecine.* L'enseignement comprend des cours théoriques donnés à la faculté, des travaux pratiques dans les laboratoires et les stages cliniques. Un certain nombre de services hospitaliers sont cédés à la faculté pour l'enseignement clinique. Les études durent six années après l'année consacrée à la préparation du certificat d'études physiques, chimiques, biologiques (P.C.B.).

Les facultés de médecine préparent aux diplômes suivants :

- docteur en médecine, après six années d'études
- chirurgien-dentiste, après cinq années d'études.

Des années d'études complémentaires permettent aux docteurs en médecine de se spécialiser.

Des diplômes d'université de docteur en médecine et de chirurgien-dentiste sont délivrés aux étudiants étrangers.

*Faculté de pharmacie.* Les facultés de pharmacie préparent aux diplômes suivants :

- diplôme de pharmacien, après cinq années, compris une année de stage;
- certificat d'études supérieures de pharmacie;
- docteur en pharmacie;
- doctorat d'Etat.

Le doctorat en pharmacie d'université est ouvert aux étrangers; il existe un diplôme d'université de pharmacien réservé aux étrangers.

*Faculté de théologie.* Cette faculté n'existe qu'à l'université de Strasbourg.

Les étudiants ne paient que des droits d'inscription relativement minimes. 50 % des étudiants au maximum peuvent être, chaque année, exonérés des droits d'inscription. L'Etat accorde des bourses et des prêts d'honneur aux étudiants dont la situation de famille justifie une aide.

Aux universités et collèges sont rattachés quelques collèges universitaires, de création très récente, et qui donnent l'enseignement propédeutique et quelques cours de licence, suivant le personnel enseignant dont ils disposent.

Il est en outre prévu de créer des facultés, situées, comme les collèges universitaires, dans des villes ne possédant pas d'université.

Le personnel enseignant des facultés comprend quatre catégories : les professeurs titulaires, les maîtres de conférences et agrégés, les chefs de travaux et les assistants. Les deux premières catégories correspondent à l'enseignement magistral, les deux dernières à l'enseignement pratique. Les assistants sont les auxiliaires des professeurs; leurs fonctions consistent à préparer des expériences de cours et les travaux de laboratoire ou à surveiller les travaux pratiques des étudiants sous la direction des chefs de travaux. Les nominations des professeurs et maîtres de conférences sont faites par le Ministre de l'Education Nationale.

Il convient de citer qu'un concours spécial : l'agrégation, qui confère le titre d'agrégé, très recherché, qualifie en principe pour les établissements d'enseignement secondaire les plus importants : les lycées. La plupart des professeurs d'université sont des agrégés.

### *Grandes écoles*

Ces écoles sont destinées à fournir les cadres à l'administration, les ingénieurs aux grands corps de l'Etat et à l'industrie. Elles sont ouvertes aux étudiants du second degré, préparés par une ou deux années d'études supplémentaires.

Le recrutement se fait par concours. Outre les écoles d'ingénieurs, il y a lieu de citer : les quatre écoles normales supérieures (garçons et filles) formant les professeurs de l'enseignement secondaire, l'Ecole normale de l'enseignement technique, l'Ecole nationale d'administration, les conservatoires nationaux de musique, d'art dramatique, les écoles normales d'éducation physique, etc.

L'enseignement supérieur public groupe environ 170.000 étudiants.

### *Grands établissements scientifiques et littéraires*

Ces établissements ne sont pas des établissements d'enseignement mais plutôt des organismes de recherches et d'études.

### **Enseignement supérieur privé**

Aux termes de la loi du 12 juillet 1875, tout Français, de 25 ans au moins, toute association formée légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, peut ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, à condition :

- 1° que l'ouverture de chaque cours soit précédé d'une déclaration signée par l'auteur de cours;
- 2° que les établissements libres d'enseignement supérieur soient gérés par trois personnes au moins.

Les établissements libres d'enseignement supérieur, lorsqu'ils comprennent au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés d'Etat qui comptent le moins de chaires prennent le nom de « Facultés libres de droit, de sciences, de lettres » etc.

Les élèves de facultés libres doivent se présenter, pour l'obtention des grades, devant les facultés d'Etat en justifiant qu'ils ont pris, dans la faculté où ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. Les élèves de facultés libres peuvent se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé de professeurs ou agrégés des facultés de l'Etat et de professeurs des facultés libres pourvus du diplôme de docteur.

Il existe en France cinq facultés catholiques et trois facultés protestantes.

### **ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE**

Deux organismes d'Etat permettent aux élèves se trouvant dans l'impossibilité physique (maladie, séjour dans un pays où ne se trouve aucune école enseignant le français) de suivre les cours d'une école publique. L'un de ces établissements se consacre à l'enseignement du premier degré, l'autre à l'enseignement du second degré et technique. L'enseignement est gratuit, les élèves n'ayant à acquitter que les frais d'envoi des cours, devoirs et corrigés.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

### GENERALITES

L'enseignement technique français a des origines déjà anciennes. Le Conservatoire national des arts et métiers a été, en effet, fondé en 1794. Les écoles nationales d'arts et métiers, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Ecole centrale en 1829, etc..., mais ce n'est qu'en 1919 qu'une loi - la loi Astier - lui donna sa charte et lui permit de prendre une place prépondérante. En particulier, cette loi définit, dans son article premier, que « l'enseignement technique, industriel ou commercial a pour objet, sans préjudice d'un complément d'enseignement général, l'étude théorique et pratique des sciences et des arts et métiers en vue de l'industrie et du commerce ».

Une loi de 1925 oblige les entreprises à verser 4 % des salaires et traitements à une « taxe d'apprentissage » qui peut être affectée à une école technique de leur choix, et dont peuvent être dispensées les entreprises assurant elles-mêmes la formation d'apprentis dans leurs propres écoles.

L'enseignement technique dépend de la direction correspondante du ministère de l'éducation nationale, dont dépendent également les services de l'orientation professionnelle, qui passent environ 350.000 examens par an.

### FORMATION DES OUVRIERS ET EMPLOYES

#### Formation des jeunes

Cette formation est assurée dans :

- les *centres d'apprentissage*, créés en 1939 et dépendant du ministère de l'éducation nationale. L'enseignement y est gratuit et les élèves peuvent recevoir des bourses ou des allocations. Les jeunes gens et jeunes filles y entrent à 14 ans, y reçoivent pendant trois années un enseignement comportant 50 % de formation pratique en atelier, une formation technologique et un enseignement général renforçant et complétant la formation reçue en école primaire et orienté en plus vers la vie professionnelle.

En fin d'apprentissage, les élèves se présentent au certificat d'aptitude professionnelle de leur spécialité (C.A.P.).

Les meilleurs élèves des centres d'apprentissage passent parfois le brevet d'enseignement industriel de leur spécialité.

Il existe environ 900 centres d'apprentissage de l'Etat groupant environ 165.000 élèves, dont 65.000 jeunes filles.

- les *centres d'apprentissage privés*. De nombreuses entreprises industrielles ou commerciales et des organismes privés ont organisé des sections ou des centres d'apprentissage recrutant par concours des jeunes gens libérés de l'obligation scolaire et munis du certificat d'orientation professionnelle. Les études durent en général trois années, parfois précédées d'une année de pré-apprentissage pendant laquelle les élèves passent dans les ateliers des principaux métiers. Là où les études ne durent que trois années, ce passage dans les divers ateliers se fait parfois au début de la première année. La formation est plus particulièrement adaptée aux besoins de l'entreprise mais les élèves se présentent aux mêmes examens (C.A.P.) que les élèves des centres d'apprentissage de l'Etat.

Les centres ou écoles d'apprentissage privés groupent environ 40.000 élèves.

- les *cours professionnels*. De nombreuses entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ne peuvent organiser des sections ou centres d'apprentissage, de sorte qu'elles ne peuvent donner aux jeunes gens et aux jeunes filles l'enseignement théorique indispensable à l'exercice complet de leur métier. Pour remédier à cette insuffisance, des cours professionnels municipaux ou privés ont été créés. La loi Astier oblige les entreprises à y envoyer les jeunes gens et les jeunes filles de moins de 18 ans qu'elles emploient. Ces cours, qui peuvent être subventionnés par l'Etat, groupent environ 180.000 élèves.

- les *cours post-scolaires agricoles*. Ces cours sont obligatoires pour les jeunes ruraux de moins de 17 ans, qui ne poursuivent pas d'autres études et dont les parents sont agriculteurs. Ces cours sont sous contrôle du ministère de l'agriculture mais le secteur privé organise également de ces cours.

### **Formation des adultes**

Cette formation dépend du ministère du travail; elle est réservée aux jeunes gens et jeunes filles de plus de 18 ans sélectionnés par un examen comportant des épreuves psychotechniques. La formation se fait à l'aide de stages de six mois, à temps complet et rémunérés, organisés suivant les besoins de l'industrie. Les stagiaires reçoivent une formation pratique spécialisée et une formation technique et théorique limitée aux connaissances nécessaires à l'exercice complet du métier. Ces stages permettent également aux adultes qui, pour une raison quelconque, n'ont pu apprendre entièrement un métier ou qui sont en chômage pour des raisons techniques, ou qui ne peuvent plus exercer leur métier pour des raisons de santé, de se reclasser.

En fin de stage, les élèves passent un examen et reçoivent un certificat de stage leur permettant d'être utilisés dans les établissements industriels ou commerciaux comme ouvriers qualifiés ou comme employés.

Ces stages constituent un moyen de réduction du chômage, de reclassement de la main-d'oeuvre et de promotion du travail, facteurs importants dans une politique de plein emploi.

Les centres de formation professionnelle d'adultes du ministère du travail forment par an environ 30.000 ouvriers.

Certaines grosses entreprises organisent également des stages de formation professionnelle d'adultes pour leurs besoins propres mais ne délivrent généralement pas de certificat de stage.

### **FORMATION DES AGENTS DE MAITRISE**

La formation des agents de maîtrise et des cadres moyens de l'industrie et du commerce se fait dans divers établissements :

#### **Etablissements publics**

Ces établissements comprennent :

les *collèges techniques* dont l'objet est de former des ouvriers et des employés capables de devenir avec l'âge et l'expérience, des agents de maîtrise et des chefs de service. Il existe 210 collèges techniques, dont 54 pour les jeunes filles. Ces collèges peuvent comprendre des classes de 6ème et de 5ème dont les conditions d'admission sont identiques à celles des classes correspondantes des lycées. L'admission normale se fait cependant en classe de 4ème, sur concours, à l'âge de 14 ans. Les études durent quatre ans. L'enseignement porte sur des spécialités de caractère soit industriel, soit économique et commercial soit social soit hôtelier. Beaucoup de ces collèges ont une section spéciale où les élèves bien doués peuvent se préparer au concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers ou au baccalauréat technique A. Cet examen n'est qu'une série particulière du baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne mais dont la deuxième partie comprend une épreuve de dessin industriel à l'écrit et, à l'oral, une épreuve de travail manuel et une interrogation de technologie.

Les élèves peuvent également se présenter au baccalauréat technique B qui sanctionne l'enseignement économique moyen et permet aux élèves d'avoir accès aux universités sans ignorer les mécanismes économiques qui jouent un rôle de plus en plus important dans la vie des pays et du monde.

Les *sections d'enseignement technique* des lycées et collèges et les sections professionnelles des cours complémentaires, dont les conditions de recrutement, les programmes et le niveau d'études sont sensiblement les mêmes que dans les collèges techniques.

- Les *écoles de métiers*, comparables aux collèges techniques quant aux conditions d'admission et de scolarité mais qui sont spécialisés dans la préparation de professions déterminées (photographe, cinéma, tissage, ébénisterie, etc...). Ces écoles sont généralement gérées par les organisations professionnelles et les Chambres de Commerce, avec la participation et le contrôle de l'Etat.
- Les *écoles professionnelles de la Ville de Paris*, groupant environ 15.000 élèves et qui sont, en fait, des collèges techniques mais d'un niveau supérieur à celui des collèges techniques ordinaires. L'admission se fait sur concours et la durée des études y est de quatre ou cinq ans. Plusieurs de ces écoles d'arts appliqués, destinées à la formation de praticiens pour les métiers d'art (livre, ameublement, ferronnerie, verrerie, etc.) ou de création de mode.

Les élèves de tous ces établissements peuvent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle, mais la sanction normale de leurs études est constituée par les brevets d'enseignement professionnel qui comprennent :

- les brevets d'enseignement industriel| commercial ou social;
- les brevets d'enseignement professionnel, qui constituent une qualification pour la maîtrise.

Les meilleurs élèves des centres d'apprentissage passent parfois le brevet d'enseignement industriel de leur spécialité.

### **Etablissements privés**

Le problème de la formation d'agents de maîtrise a longtemps préoccupé diverses grosses entreprises dont le personnel de maîtrise était depuis longtemps constitué par d'anciens ouvriers n'ayant reçu aucune formation à leur fonction de maîtrise. Aussi a-t-on vu se créer, surtout depuis une quinzaine d'années, des écoles d'entreprises ou de groupes d'entreprises, ayant pour but de former du personnel de maîtrise à partir d'ouvriers de ces entreprises, généralement pourvus du C.A.P. de leur profession, et ayant pendant plusieurs années fait leurs preuves dans les ateliers de l'entreprise. Les cours durent, suivant les écoles, de quelques mois à deux années. Un examen psychotechnique est généralement imposé aux candidats. A la fin de leur scolarité, les élèves (ou stagiaires) ne reçoivent généralement pas de diplôme mais se voient confier, au bout d'un certain temps des postes de maîtrise dans leur établissement.

De tels cours ou stages sont également organisés pour le perfectionnement des agents de maîtrise en fonction.

### **FORMATION DES TECHNICIENS**

La formation des techniciens est assurée dans les écoles nationales professionnelles, au nombre de 20 dont 6 pour jeunes filles. Certaines écoles nationales professionnelles possèdent une section spécialisée (horlogerie, lunetterie, hôtellerie). Les élèves sont admis, de 13 à 17 ans, sur concours.

L'enseignement, défini par un arrêté de 1952, dure quatre années, dont une année terminale. Il est donné dans :

- des sections normales ou industrielles;
- des sections commerciales;
- des sections spéciales ou théoriques, recevant les candidats aux concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, et au baccalauréat technique.

Les élèves peuvent également se présenter aux mêmes examens que les élèves des collèges techniques et aux « brevets des écoles nationales professionnelles ».

Les écoles nationales professionnelles groupent environ 15.000 élèves.

- Les *écoles d'agents techniques* de l'Etat ou des entreprises nationalisées, qui forment des agents techniques pour des besoins particuliers (aviation, marine, armement, chemins de fer, production et distribution du gaz et de l'électricité houillère, etc...)

- Les *écoles techniques privées*, appartenant soit à des groupements industriels (textile, sidérurgie, etc..) soit à des particuliers.

#### FORMATION NON UNIVERSITAIRE DES INGENIEURS

La distinction entre la formation non universitaire des ingénieurs et la formation universitaire des ingénieurs est assez difficile à faire car un assez grand nombre d'écoles d'ingénieurs, publiques ou privées, envoient leurs élèves suivre certains cours du niveau licence à l'université locale, ont des cours de ce niveau ou, enfin, admettent à l'entrée un pourcentage important de candidats licenciés. Parmi les écoles donnant indiscutablement une formation non universitaire à leurs élèves ingénieurs, on peut citer :

- les écoles d'ingénieurs de travaux de l'Aéronautique, de la Marine, de l'Armement;
- les écoles d'ingénieurs privées dont le diplôme est souvent reconnu par l'Etat.

Les études dans ces écoles sont, en général, de trois ans, l'entrée se faisant sur concours, de niveau assez variable, en particulier pour les écoles privées.

#### FORMATION UNIVERSITAIRE DES INGENIEURS

La formation universitaire des ingénieurs est donnée dans :

- les *instituts et écoles d'ingénieurs* rattachées aux facultés des sciences des diverses universités. Les études y durent en général trois années, l'admission se faisant après un concours du niveau de fin d'année propédeutique des facultés. Un certain nombre de ces instituts et écoles sont devenus des «écoles nationales supérieures d'ingénieurs».
- les *écoles nationales supérieures d'ingénieurs*, au nombre de 17, déterminées par une commission spéciale de la direction de l'enseignement supérieur : l'admission dans ces écoles se fait par concours et l'enseignement y dure de trois à quatre années.
- un certain nombre d'écoles dites «*Grandes écoles*» sont des établissements d'Etat, relevant de différents départements ministériels, créés en vue de donner à leurs élèves une formation déterminée et fournir les ingénieurs des grands corps de l'Etat. Ces écoles ne sont accessibles que par un concours rendu difficile, non seulement par les connaissances exigées, mais aussi par le faible pourcentage des candidats admis dans chaque école. Une commission a été créée au ministère de l'éducation nationale afin d'harmoniser les concours d'entrée aux grandes écoles et d'éviter aux candidats de se présenter à de multiples concours de même niveau. La commission a regroupé ces concours en :
  - concours à prédominance mathématique
  - concours à prédominance mécanique
  - concours à prédominance électronique

chacun de ces concours concernant plusieurs écoles.

On peut citer parmi les grandes écoles :

- l'*Ecole polytechnique*, fondée en 1794, et qui fournit, directement ou par ses écoles d'application spécialisées, la plupart des cadres supérieurs des établissements de l'Etat et, en partie, de l'industrie;
- l'*Ecole centrale des arts et manufactures* de Paris, plus connue sous le nom d'«Ecole centrale», et qui a été fondée en 1829;

et, dans un autre ordre d'idées :

- l'*Institut national d'agronomie* et ses écoles d'application;
- l'*Ecole des sciences politiques*
- l'*Ecole des hautes études commerciales*

L'ensemble des écoles d'ingénieurs a délivré, en 1957, 4.514 diplômes d'ingénieurs.

## PROMOTION DU TRAVAIL

La promotion du travail est réalisée :

- pour la formation d'ouvriers qualifiés, soit à l'aide des stages mentionnés dans la rubrique «formation des adultes», soit dans des cours du soir, organisés par les municipalités ou des associations et groupements professionnels ou privés. Ces derniers cours préparent aux certificats d'aptitude professionnelle de divers métiers;
- pour la formation de techniciens ou d'agents de maîtrise et cadres subalternes, dans des cours du soir analogues; la possession d'un C.A.P. d'ouvrier ou d'employé est généralement exigée au préalable. Ces cours préparent aux divers C.A.P. de techniciens;
- pour la formation d'ingénieurs, à partir généralement de techniciens ou d'agents de maîtrise, par la «promotion supérieure du travail». Le prototype de cette formation est donné par le «Conservatoire national des arts et métiers de Paris», fondé en 1793. Cet établissement, d'un caractère très original, comprend un enseignement supérieur des sciences appliquées et des sciences économiques et divers instituts spécialisés. Les cours sont ouverts au public, sans condition de grades et sont professés le soir, le samedi après-midi et le dimanche matin. Certains d'entre eux sont suivis simultanément par un millier d'auditeurs. Des travaux pratiques sont organisés pour les étudiants agrégés après examen. Un groupement convenable de trois certificats de cours et de deux certificats de travaux pratiques permet de postuler au titre d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers, pour lequel les candidats doivent soutenir une thèse sur un travail personnel poursuivi au laboratoire.

Depuis 1956, la promotion supérieure du travail peut se faire également dans les «Centres associés au Conservatoire national des arts et métiers et dans les instituts d'université.

Dans les centres associés, l'enseignement comprend :

- éventuellement, un cycle préparatoire (cours du soir et du samedi);
- un cycle d'enseignement supérieur scientifique et technique des travaux pratiques et des travaux de laboratoire (cours du soir et du samedi), conduisant à un diplôme d'études supérieures techniques;
- un cycle préparant au diplôme d'ingénieur du C.N.A.M. et comportant, partout où cela est possible, des enseignements à temps complet ou, tout au moins, à mi-temps.

Dans les instituts d'université, l'enseignement comprend :

- un cycle préparatoire conduisant au niveau de l'examen d'admission dans les facultés (cours du soir et du samedi);
- un cycle de trois années de préparation à un diplôme d'études supérieures techniques (cours du soir et du samedi) et comprenant deux premières années d'enseignement général supérieur et une dernière année de spécialisation technique ou scientifique;
- un cycle préparant à un diplôme d'ingénieur, soit par deux années d'études à temps plein dans une école d'ingénieurs, soit par deux années de cours du soir, suivie d'une année complète à plein temps, dans une école d'ingénieurs.

## REFORME DE L'ENSEIGNEMENT DE 1959

La réforme de l'enseignement est prévue par les décrets du 5 janvier 1959, qui prévoient en particulier :

- la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, pour les enfants qui atteindront 6 ans en 1959, et, par suite, 14 ans en 1967 (ce délai étant nécessaire pour pourvoir aux nombreux postes de maîtres);
- l'arrêt du cycle élémentaire à 11 ans; ce cycle, commun à tous, doit permettre d'acquérir les bases de son instruction;
- l'institution d'un cycle d'observation durant deux années; ces cours seront dispensés aussi bien dans les lycées et les collèges (nouveau nom des cours complémentaires) et dans certaines classes des écoles communales. Après un premier trimestre de contrôle, un conseil sera donné aux parents pour qu'ils inscrivent leurs enfants soit en section moderne soit en section classique. A la fin de la première année, un autre avis confirmera ou infirmera le premier. A la fin de la deuxième année, à la suite d'un troisième avis, l'enfant est orienté vers des enseignements différents :
- soit l'enseignement général couvrant l'enseignement donné jusqu'ici dans les lycées classiques, modernes et techniques;
- soit l'enseignement professionnel;
- soit vers un enseignement terminal, qui durera jusqu'à 16 ans et a pour but de donner un complément de formation générale associé à une préparation «concrète et pratique» aux activités agricoles, artisanales, commerciales et industrielles. Cet enseignement est sanctionné par un diplôme de fin d'études obligatoires portant mention de la formation professionnelle choisie.

Le décret concernant l'enseignement professionnel prévoit :

- une initiation professionnelle pendant la scolarité obligatoire ;
- une formation professionnelle qualifiée, dispensée dans les lycées et collèges techniques et dans les écoles spécialisées, qui durera trois ans et sera sanctionnée par le C.A.P.;
- une formation d'agent technique, dispensée dans les lycées et collèges techniques, qui aura une durée de quatre ans et sera sanctionnée par le titre d'«agent technique breveté»;
- une formation de technicien, dispensée dans les lycées techniques et les établissements assimilés, durera cinq ans et sera sanctionnée par le titre de «technicien breveté», donnant l'équivalence à la première partie du baccalauréat;
- une formation de technicien supérieur, dispensée dans des écoles ou sections spéciales, d'une durée variable et sanctionnée par le titre de «technicien supérieur», donnant l'équivalence à la deuxième partie du baccalauréat et permettant l'accès à l'enseignement supérieur.

Un troisième décret prévoit la réforme du baccalauréat. Cette réforme se caractérise par :

- la suppression de l'oral pour les candidats reçus à l'écrit;
- un examen oral de rattrapage pour les élèves non admissibles à l'examen écrit;
- la suppression de la session de septembre.

## **Chapitre IV**

# **ITALIE**

## INTRODUCTION

### HISTORIQUE

Dès la proclamation de l'unité italienne, la loi Casati (1859) institua un système national d'écoles publiques, affectant aux communes l'instruction primaire et soumettant l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur au contrôle de l'Etat. La loi Coppino (1877) décréta l'instruction scolaire obligatoire pour les enfants de 6 à 9 ans. La réforme Gentile (1923) constitue la base actuelle d'organisation scolaire, introduisant l'obligation scolaire de 6 à 14 ans.

### PRINCIPES GENERAUX

L'article 33 de la constitution italienne stipule que les arts et sciences sont libres et que leur enseignement est libre. L'Etat fixe les normes générales auxquelles doit répondre l'enseignement et crée les écoles publiques pour les divers degrés d'enseignement et pour chaque catégorie d'école, de même que le certificat d'aptitude professionnelle est exigé pour toute activité professionnelle. Les établissements d'enseignement supérieur (universités et académies) peuvent bénéficier d'un statut autonome dans le cadre de la législation nationale. L'article 34 de la constitution stipule que l'enseignement est ouvert à tous et que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire.

Il existe en outre un grand nombre de lois diverses relatives à l'enseignement.

L'enseignement est donc *libre*; l'article 33 de la constitution reconnaît aux personnes et organisations privées, aussi bien qu'à l'Etat, le droit d'ouvrir des établissements scolaires. Le contrôle de l'Etat sur les établissements privés s'exerce à deux niveaux distincts : la Direction générale de l'enseignement du premier degré contrôle des écoles primaires privées; un corps spécial d'inspecteurs remplit la même fonction pour les établissements du second degré.

L'enseignement est obligatoire et gratuit de 6 à 14 ans. Les élèves doués et méritants, même peu fortunés, ont le droit de poursuivre leurs études jusqu'au degré le plus élevé. A cette fin, l'Etat a créé une école primaire dans toutes les localités où l'on compte, dans un rayon de 2 km., un minimum de 15 enfants en âge scolaire et subventionne les écoles fréquentées par moins de 15 enfants. L'obligation scolaire est surveillée par un « anagrafa scolastica » (services des inscriptions scolaires) sous la responsabilité des directeurs d'écoles et sous le double contrôle (notamment dans les communes importantes) de l'administration et des autorités scolaires. Des sanctions sont prévues, mais il y a rarement lieu de les appliquer car l'instruction est considérée moins comme une obligation que comme un droit. L'obligation scolaire s'applique également aux diminués et aux retardés, pour lesquels l'Etat, les communes et diverses organisations

entretiennent des écoles spéciales.

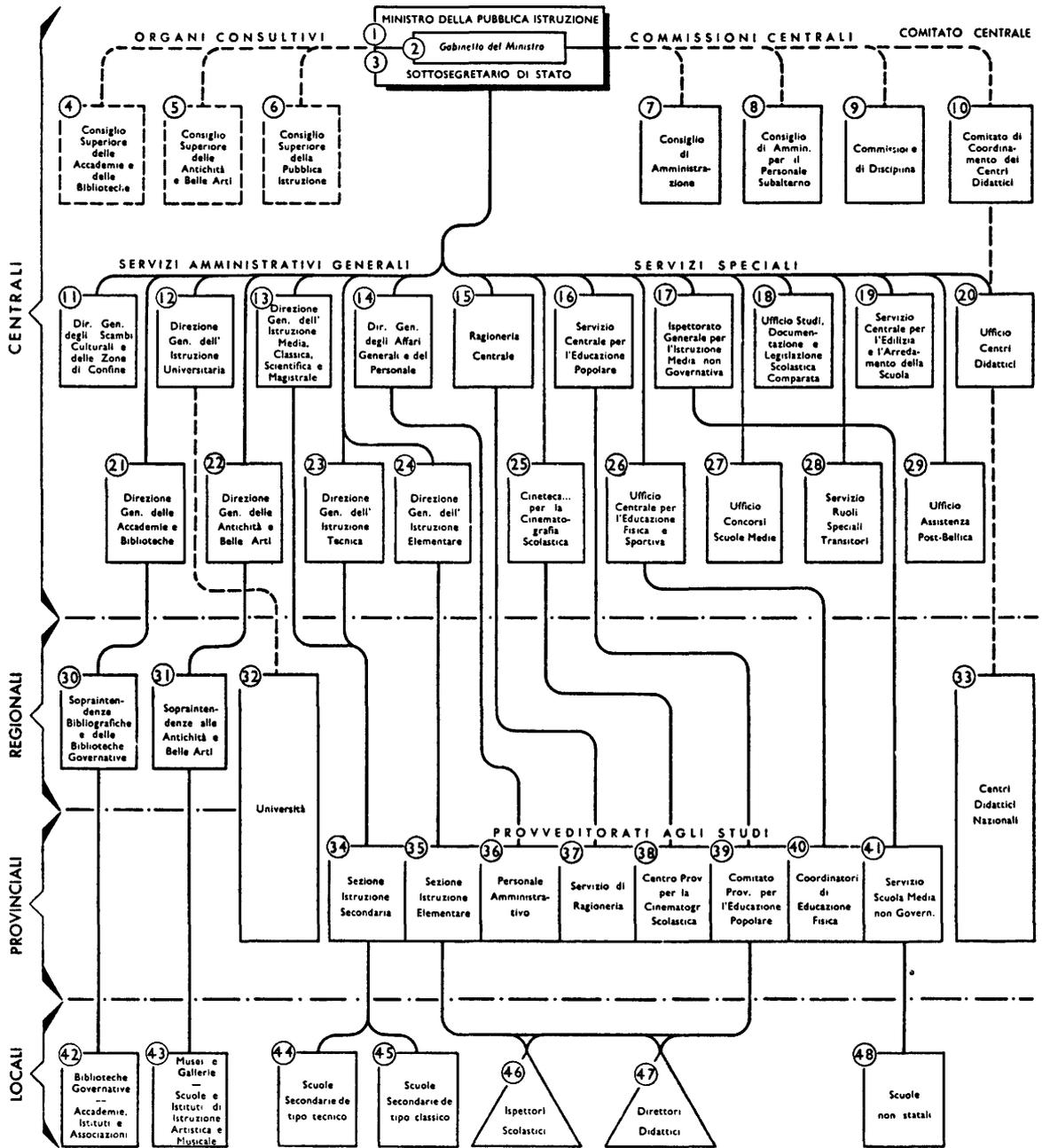
La constitution prescrit un *examen d'Etat* pour l'admission aux divers degrés d'écoles, pour la fin des études et pour les examens professionnels. Tous les examens sont publics. Seuls les examens d'Etat ont une valeur officielle, à l'exception de quelques diplômes privés reconnus par l'Etat.

La formation du personnel enseignant est la même dans toute l'Italie. L'autorisation d'enseigner s'obtient par un examen d'Etat et l'attribution des chaires d'enseignement se fait par concours.

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

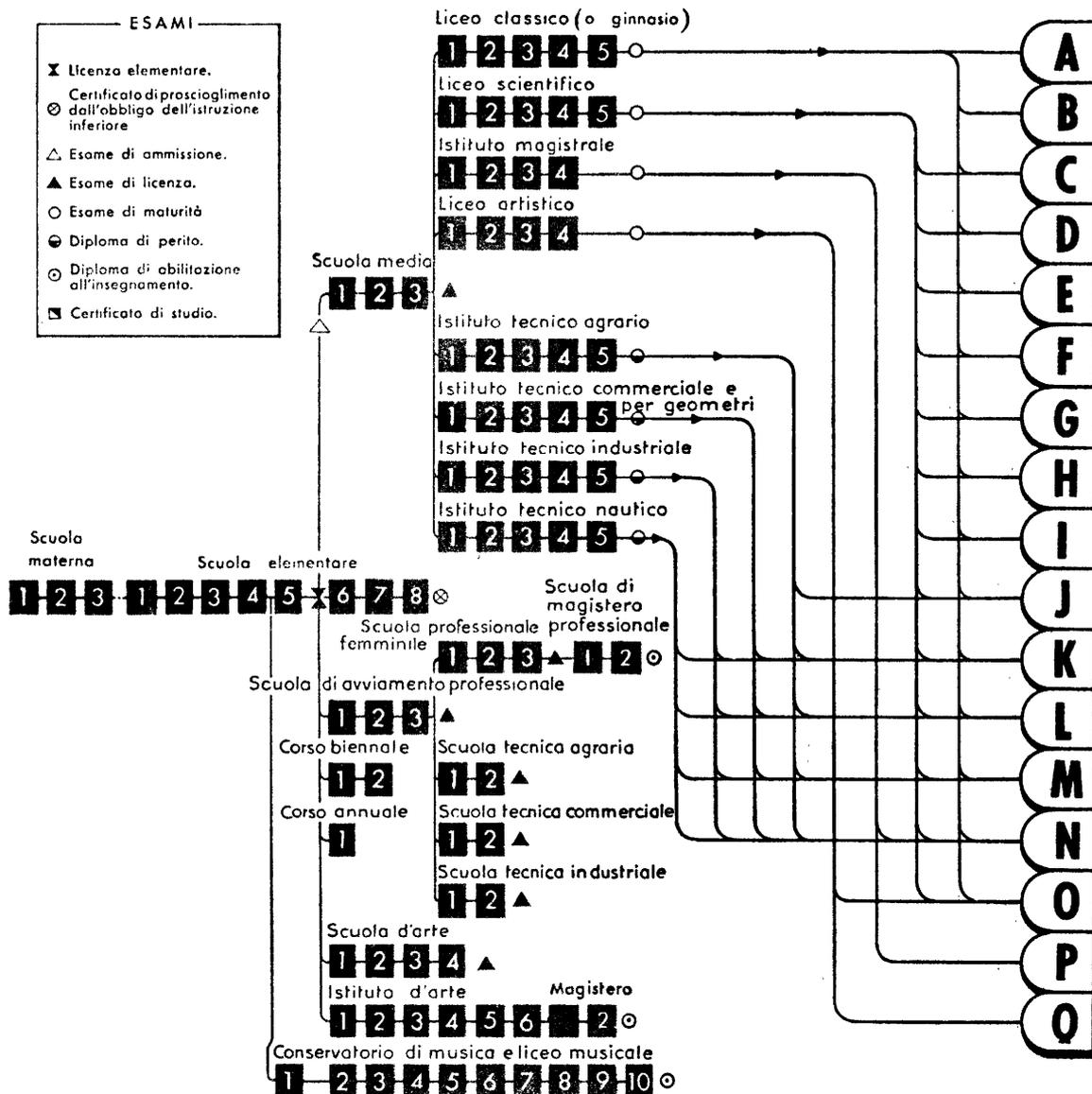
L'organisation administrative de l'enseignement est donnée par le diagramme N° 7.

# DIAGRAMME No 7



# DIAGRAMME No 8

█ 4 █ 5 █ 6 █ 7 █ 8 █ 9 █ 10 █ 11 █ 12 █ 13 █ 14 █ 15 █ 16 █ 17 █ 18  
 ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓



## STRUCTURE DES ETUDES

La structure générale des études est donnée par le diagramme no. 8 et le glossaire correspondant.

### Glossaire du diagramme n° 8

**AVVIAMENTO PROFESSIONALE** : préparation pour l'orientation à l'exercice de la profession.

**CONSERVATORIO DI MUSICA E LICEO MUSICALE** : établissement de formation professionnelle à la musique.

**CORSO ANNUALE** : cours d'orientation à l'exercice de la profession, d'une année.

**CORSO BIENNALE** : cours d'orientation à l'exercice de la profession, de deux années.

**ISTITUTO D'ARTE** : établissement de formation professionnelle artistique avec cours normal (MAGISTERO) pour la formation de maîtres d'enseignement spécialisé.

**ISTITUTO MAGISTRALE** : école normale.

**ISTITUTO TECNICO AGRARIO** : établissement d'enseignement technique agricole (second degré).

**ISTITUTO TECNICO COMMERCIALE E PER GEOMETRI** : établissement d'enseignement technique

**ISTITUTO TECNICO COMMERCIALE E PER GEOMETRI** : établissement d'enseignement technique (second degré) pour le commerce ou pour la profession d'expert géomètre.

**ISTITUTO TECNICO INDUSTRIALE** : établissement d'enseignement technique industriel (second degré) souvent spécialisé dans des domaines déterminés (mines, textiles, métallurgie, etc.).

**ISTITUTO TECNICO NAUTICO** : établissement d'enseignement technique (second degré) pour la navigation, la mécanique et la construction navale.

**LICEO ARTISTICO** : établissement d'enseignement général (second degré) axé sur les beaux-arts.

**LICEO CLASSICO** : établissement d'enseignement général (second degré) axé sur les lettres avec études du grec.

**LICEO SCIENTIFICO** : établissement d'enseignement général (second degré) axé sur les mathématiques et les sciences avec étude d'une langue moderne.

**MAGISTERO** : voir ISTITUTO D'ARTE

**SCUOLA D'ARTE** : établissement de formation professionnelle artistique.

**SCUOLA DI AVVIAMENTO PROFESSIONALE** : établissement d'enseignement post-élémentaire obligatoire orientant vers l'exercice d'une profession; (premier cycle du second degré)

**SCUOLA ELEMENTARE** : école primaire.

**SCUOLA DI MAGISTERO PROFESSIONALE PER LA DONNA** : école normale pour la formation de maîtresses de l'enseignement technique féminin.

**SCUOLA MATERNA (DEL GRADO PREPARATORIO)** : école maternelle.

**SCUOLA MEDIA** : établissement d'enseignement général (premier cycle du second degré).

**SCUOLA PROFESSIONALE FEMMINILE** : établissement de formation professionnelle pour jeunes filles.

**SCUOLA TECNICA AGRARIA** : établissement de formation professionnelle à l'agriculture.

**SCUOLA TECNICA COMMERCIALE** : établissement de formation professionnelle au commerce.

**SCUOLA TECNICA INDUSTRIALE** : établissement de formation professionnelle à l'industrie.

#### Enseignement supérieur

A. **FACOLTÀ DI GIURISPRUDENZA** : faculté de droit,  
B. **FACOLTÀ DI LETTERE E FILOSOFIA** : faculté de philosophie et lettres.

C. **FACOLTÀ DI SCIENZE POLITICHE** : faculté des sciences politiques.

D. **FACOLTÀ DI MEDICINA E CHIRURGIA** : faculté de médecine et de chirurgie.

E. **FACOLTÀ DI INGEGNERIA** : école des ingénieurs,  
F. **FACOLTÀ DI SCIENZE MATEMATICHE, FISICHE E NATURALI** : faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

G. **FACOLTÀ DI CHIMICA INDUSTRIALE** : faculté de chimie industrielle

H. **FACOLTÀ DI FARMACIA** : faculté de pharmacie.

I. **FACOLTÀ DI MEDICINA VETERINARIA** : faculté de médecine vétérinaire.

J. **FACOLTÀ DI AGRARIA** : faculté d'agriculture.

K. **FACOLTÀ DI ECONOMIA E COMMERCIO** : faculté des sciences économiques et commerciales.

L. **FACOLTÀ DI SCIENZE STATISTICHE, DEMOGRAFICHE E ATTUARIALI** : faculté des sciences statistiques, démographiques et actuaires.

M. **ISTITUTO UNIVERSITARIO NAVALE** : institut universitaire naval.

N. **ISTITUTO UNIVERSITARIO ORIENTALE** : institut universitaire oriental.

O. **FACOLTÀ DI ARCHITETTURA** : faculté d'architecture.

P. FACOLTA DI MAGISTERO : faculté de pédagogie.

Q. ACADEMIA DI BELLE ARTI : académie des beaux-arts.

#### Examens

CERTIFICATO DI PROSCIoglIAMENTO DALL'OBBLIGO DELL'ISTRUZIONE INFERIORE :  
certificat délivré aux élèves terminant leurs études obli-

gatoires dans les écoles primaires.

CERTIFICATO DI STUDIO : certificat donné à la fin des cours.

DIPLOMA DI ABILITAZIONE ALL'INSEGNAMENTO :  
diplôme certifiant que le candidat est capable d'enseigner.

DIPLOMA DI PERITO : diplôme de compétence.

ESAMI DI AMMISSIONE : examen d'admission.

ESAMI DI LICENZA : examen de sortie.

## ENSEIGNEMENT GENERAL

### EDUCATION PRESCOLAIRE

La loi désigne les établissements d'éducation préscolaire sous le nom générique de «Scuole del grado preparatorio» mais, suivant la méthode appliquée, ces établissements sont désignés de façon diverses :

On distingue, en effet :

- les «sale de custodia», qui gardent les enfants plutôt qu'elles ne les instruisent;
- les «asili infantile», qui appliquent la méthode Aperti;
- les «gardini d'infanzia», qui appliquent la méthode Froebel;
- les «scuole materne» qui appliquent la méthode Agazzi;
- les «case de bambini», qui appliquent la méthode Montessori.

Les institutions destinées à l'éducation préscolaire sont administrées soit par l'Etat, soit par les communes, soit par des personnes morales, des ordres religieux ou des particuliers.

Les seuls établissements officiels sont les 160 établissements modèles rattachés aux écoles normales primaires (istituti magistrali) et aux écoles normales pour les maîtresses d'écoles maternelles.

Les établissements privés sont financés par les organismes et institutions qui ont obtenu du rectorat de la province l'autorisation de les ouvrir. Chaque établissement est organisé en fonction de ses ressources économiques et du nombre des enfants qui le fréquentent. L'Etat contrôle le fonctionnement de ces établissements, mais n'intervient pas dans le choix des programmes et des méthodes.

Les maîtresses des écoles maternelles sont tenues de posséder le certificat d'aptitude délivré après une année d'études par les écoles normales spécialisées.

Il existe en Italie 3.600 écoles maternelles publiques, groupant environ 290.000 élèves et 10.000 institutions privées d'éducation préscolaire, groupant environ 760.000 élèves.

### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Les lois, les règlements et les programmes d'études n'établissent plus de distinction entre les écoles urbaines et les écoles rurales: La durée de l'instruction obligatoire est la même dans toute l'Italie.

Un décret de 1955 distingue :

- un premier cycle de deux années, consacré à un enseignement général de base ;
- un deuxième cycle de trois années, consacré à un enseignement intégré et unifié;
- un troisième cycle de trois années, consacré à une orientation professionnelle plus ou moins systématique et faisant une large place aux travaux pratiques. Ce troisième cycle, qui est obligatoire pour les élèves qui ne poursuivent pas d'études secondaires, est encore au stade expérimental.

Les programmes sont les mêmes pour les filles et les garçons, sauf pour les travaux pratiques, les garçons s'exerçant aux techniques manuelles et les filles recevant un enseignement ménager. Les sexes ne sont séparés que lorsque le nombre des élèves l'exige. Il n'existe aucune distinction d'origine sociale ou religieuse.

Dans les zones frontalières, l'enseignement est donné suivant les régions en français, allemand ou en slave. Dans une trentaine de communes de Calabre et de Sicile, l'enseignement est donné en grec. L'article 6 de la constitution précise que l'Etat protège les minorités linguistiques.

Le nombre moyen des élèves par classe est de 26, quoique dans certaines régions, il atteigne et dépasse .

A la fin de la cinquième année, il est délivré un certificat d'études (*licenza*) et à la fin de la huitième année un certificat de fin d'études obligatoires (*certificato di proscioglimento dall'obbligo dell'istruzione*). Dans ces deux examens, il est tenu compte, non seulement du résultat de l'examen, mais aussi des appréciations portées sur les aptitudes, les capacités et l'application de l'enfant pendant toute la durée des études.

Pour enseigner dans une école primaire de l'Etat, il faut être titulaire du diplôme d'aptitude à l'enseignement (*diploma di abilitazione all'insegnamento*), décerné après 7 années d'études dans une école normale, et avoir été désigné, sur titres et après examen, par le recteur de la province pour occuper un des postes vacants dans cette province. Un concours est ouvert à cet effet tous les deux ans. Des mesures spéciales sont prévues pour pourvoir aux postes temporaires d'une année et aux suppléances.

Il existe en Italie environ :

- 35.000 écoles primaires publiques groupant approximativement 4.200.000 élèves,
- 5.800 écoles primaires privées, groupant approximativement 350.000 élèves.

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

L'enseignement du second degré comprend deux cycles : le cycle moyen et le cycle supérieur. Certains établissements sont à cheval sur les deux cycles.

Le *cycle moyen*, connu sous le nom d'« *istruzione media* », comprend l'école moyenne (*scuola media*), dont les cours durent trois années et préparent aux études supérieures, humanistiques ou techniques, et l'école d'orientation professionnelle (*scuola d'avviamento professionale*), qui s'inspire de considérations pratiques en rapport avec les divers types d'activités professionnelles. Les élèves reçus à l'examen de fin d'études de l'école moyenne reçoivent un diplôme qui donne accès aux écoles normales, aux lycées etc. ou à un institut technique. Le diplôme de l'école d'orientation professionnelle permet de s'inscrire dans des écoles techniques (*scuole tecniche*), où les études durent deux années, aux instituts professionnels et, sous réserve d'examen, aux instituts techniques.

Le *cycle supérieur* de l'enseignement du second degré englobe les études classiques et scientifiques, la formation du personnel enseignant et la formation professionnelle. L'enseignement se donne, sauf pour la formation professionnelle, dans les établissements suivants :

- le lycée classique (*liceo classico*), qui comprend cinq années d'études réparties en deux cycles : un de deux années (classes supérieures du gymnase) et un de trois années (lycée proprement dit). Le diplôme de « *maturità* » obtenu après un examen organisé par une commission officielle, permet de s'inscrire aux diverses facultés des universités.
- le lycée scientifique (*liceo scientifico*), qui a des programmes analogues à ceux des lycées classiques, mais où le grec est remplacé par une deuxième langue et où l'enseignement des sciences prend une place importante. Le diplôme de « *maturità* » obtenu donne accès à toutes les facultés des universités, sauf aux facultés de lettres et de droit.
- le lycée artistique (*liceo artistico*), où les études durent quatre années et conduisent à la « *maturità artistica* », permettant de s'inscrire aux académies de beaux-arts et aux facultés d'architecture des universités.
- l'école normale (*istituto magistrale*), qui prépare en quatre années d'études à un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles primaires et permet l'inscription aux facultés de maîtres de l'Université (*facoltà di magistero*).

Il existe en Italie environ :

- 1.050 écoles moyennes publiques, groupant approximativement 340.000 élèves;
- 350 lycées classiques publics, groupant approximativement 100.000 élèves;
- 130 lycées scientifiques publics, groupant approximativement 33.000 élèves;

et environ :

- 1.240 écoles moyennes privées groupant approximativement 120.000 élèves;
- 380 lycées classiques privés groupant approximativement 30.000 élèves;
- 110 lycées scientifiques privés groupant approximativement 9.500 élèves.

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'enseignement supérieur est donné dans les universités et les instituts supérieurs. Il y a au total 23 universités d'Etat et 3 universités libres, divers instituts supérieurs d'Etat ou privés et des instituts universitaires possédant un statut spécial, comme l'Ecole normale supérieure de Pise, l'Institut supérieur naval de Naples et l'Université pour étrangers de Pérouse.

Les universités sont dirigées par un recteur, qui porte le titre de «Rector magnificus». Elles ont la personnalité juridique et possèdent leur autonomie administrative, pédagogique et disciplinaire, sous la surveillance de l'Etat.

Les universités comprennent un nombre variable de facultés. On y trouve les facultés de droit, de philosophie et lettres, de médecine et chirurgie, des sciences de l'ingénieur, des sciences de médecine vétérinaire, des sciences économiques et sociales, d'architecture, de pédagogie et des académies de beaux-arts.

Le diplôme de maturité des établissements d'enseignement secondaires est exigé pour l'entrée aux diverses facultés, la maturité « scientifique » étant préférée pour les études dans les facultés d'architecture, des sciences de l'ingénieur, de médecine, de pharmacie et des sciences. Les facultés d'agriculture, des sciences économiques et sociales admettent, outre les titulaires du diplôme de maturité, les candidats qui ont terminé des études appropriées dans des instituts techniques. Les études durent quatre années dans la plupart des facultés, mais cinq pour la chimie, les sciences de l'ingénieur et l'architecture, et six pour la médecine et la chirurgie.

Après avoir terminé leurs études, les candidats présentent et discutent une thèse et reçoivent le titre de «dottore» dans la spécialité correspondante. Ce titre n'a qu'une valeur académique et les lauréats doivent, pour pouvoir exercer leur profession, soutenir l'examen d'Etat et avoir fait une période de stage pratique de quelques mois dans une institution qualifiée pour leur donner une formation pratique.

Les programmes des établissements libres d'enseignement supérieur sont identiques à ceux des universités et instituts supérieurs d'Etat. Les titres qu'ils confèrent ont la même valeur légale que ceux des institutions officielles. Les titres obtenus à l'étranger n'ont pas de valeur légale, mais peuvent être reconnus dans certaines conditions.

Les divers établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, groupent environ 230.000 étudiants.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

### GENERALITES

L'enseignement professionnel et technique est régi par la loi du 15 juillet 1931 N° 889 et ses modifications successives.

Une conception uniforme et définitive n'a pas encore pu être déterminée pour la formation professionnelle. Les écoles professionnelles naquirent au 19<sup>ème</sup> siècle. En 1929, furent créées les écoles secondaires de formation au travail, qui, selon la loi du 22 avril 1932, n° 490, prennent la dénomination d'écoles secondaires de formation professionnelle (scuole secondarie di avviamento professionale). Celles-ci peuvent avoir un caractère industriel ou artisanal (masculin ou féminin), commercial, agricole ou maritime. Leur but est de donner la possibilité de satisfaire à l'obligation scolaire jusqu'à la fin de la quatrième année, en s'orientant vers l'exercice d'une activité professionnelle et vers la fréquentation d'écoles de formation professionnelle ou d'enseignement technique. En 1929, les «Consorti provinciali per l'istruzione tecnica» furent créées pour fonder et développer des écoles professionnelles financées par l'Etat, les provinces, les communes, les ententes et associations professionnelles et privées et en contrôler l'activité.

Plusieurs ministères, en particulier le ministère du travail et de la prévoyance sociale collaborent avec le ministère de l'instruction publique, pour la formation professionnelle. Le ministère du travail et de la prévoyance sociale a été chargé de l'apprentissage par la loi du 19 janvier 1955 et l'INAPLI (Istituto nazionale per l'addestramento e il perfezionamento dei lavoratori dell'industria), créé en 1938, a été chargé de la formation et du perfectionnement des travailleurs de l'industrie, sous le contrôle du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

### FORMATION DES OUVRIERS

#### Formation des jeunes

Parallèlement aux écoles d'orientation professionnelle (scuole di avviamento professionale) mentionnées précédemment, il existe des cours du même ordre «corsi di avviamento professionale», où la scolarité est tantôt d'une année, tantôt de deux années et qui donnent un enseignement préprofessionnel axé essentiellement sur les principales activités de l'économie : agriculture, industrie, commerce, marine, carrières féminines.

En outre, les «scuole di avviamento professionale» donnent une formation préprofessionnelle de trois années dans l'un des cinq domaines suivants : artisanat, industrie, commerce, agriculture et marine marchande. Les élèves y suivent des cours généraux comprenant entre autres l'étude d'une langue étrangère et de la religion, et des cours spécialisés dans la branche choisie. Les élèves se présentent à la fin de leurs études à un examen, dont la réussite leur donne la possibilité d'accéder soit aux instituts techniques (istituti tecnici), qui préparent à la carrière de technicien (perito), soit aux écoles techniques biennales ou aux instituts professionnels, qui préparent à l'exercice d'une activité professionnelle qualifiée dans le domaine industriel, agricole ou commercial. Les instituts professionnels, où les études durent deux ou trois années, ont été fondés en 1950 par le ministère de l'instruction publique, comme des institutions à caractère spécial, basées sur une loi de 1938, et qui remplaceront progressivement les écoles techniques moyennes à l'aide d'une transformation convenable de ces dernières, suivant une loi en préparation. Il existe en Italie environ 1.887 écoles de formation ou orientation professionnelle publiques ou privées, groupant approximativement 517.000 élèves.

La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises a été réglée par la loi du 19 janvier 1955 sur l'apprentissage. Cette loi, qui réduit sensiblement les cotisations de prévoyance pour les entreprises qui ont des apprentis, fixe la durée de l'apprentissage, les âges minima et maxima pour l'engagement des apprentis, l'enseignement complémentaire à donner par des cours, le droit de l'apprenti à être rétribué et les essais de capacité pour l'exercice de la profession.

Cette loi touche environ 470.000 apprentis, dont 7.000 suivent des cours organisés par l'entreprise ou un groupe d'entreprises.

### Formation des adultes

La formation professionnelle des adultes est assurée par le ministère du travail, en faveur des travailleurs en chômage qui n'ont pas de qualification, des travailleurs sous-employés, des travailleurs déjà qualifiés employés dans les industries procédant à leur conversion et des travailleurs désirant émigrer.

Ces cours qui durent en général de cinq à six mois, ont un caractère éminemment pratique et sont donnés de jour, à des horaires correspondant aux heures de travail normales. Les élèves bénéficient d'une légère indemnité, s'ajoutant à l'indemnité de chômage.

Des cours de requalification sont également organisés par des entreprises, sous le contrôle du ministère du travail.

Des centres nationaux, créés avec l'aide du Bureau international du travail, dans le cadre de l'assistance technique, forment à Gênes des instructeurs pour des métiers de la mécanique et de l'électricité, et à Naples des instructeurs pour les métiers du bâtiment.

Les cours de formation professionnelle d'adultes ont été suivis, de 1953 à 1958, au total par environ 300.000 chômeurs et les cours pour la requalification des ouvriers dans les entreprises, par environ 20.000 ouvriers pendant le même laps de temps.

### FORMATION DES EMPLOYÉS

Cette formation est donnée dans les sections correspondantes des « scuole di avviamento professionale » mentionnées précédemment.

### FORMATION DES AGENTS DE MAÎTRISE

La formation des agents de maîtrise s'effectue, dans diverses entreprises par le perfectionnement progressif de travailleurs, qui ont obtenu un diplôme d'études tel que technicien d'usine (perito industriale), géomètre, etc., ou qui ont fréquenté les cours de perfectionnement ou de qualification de l'école de l'établissement. Par exemple, à la « Nazionale Cogne » de Turin, les candidats, triés par la direction de l'usine, sont soumis à un examen psychotechnique, puis placés dans une équipe de travail ou adjoints à un ancien. Pendant cette période, qui peut durer une année, ils sont suivis journalièrement par des techniciens spécialistes qui leur donnent des leçons théoriques et pratiques. Après une année de stage pratique, l'élève commence sa carrière d'agent de maîtrise, qui, débutant par une fonction d'aide, le mènera en quelques années au poste supérieur, qui lui est destiné.

D'autres sociétés, telles la Fiat, confient la formation de leur personnel de maîtrise à une école technique, où ceux-ci, après avoir été sélectionnés par l'entreprise et dans celle-ci, suivent pendant une année des cours spéciaux auxquels sont admis également des élèves recrutés de l'extérieur, mais qui font deux années d'études. En fin de scolarité, des examens écrits et oraux portant sur les matières traitées sont passés devant le même jury qui a sélectionné les candidats et dont les décisions sont sans appel.

### FORMATION DES TECHNICIENS

Cette formation est donnée dans deux sortes d'établissements :

- les *écoles techniques* (scuole tecniche) régies par la loi du 15 juin 1931 et où sont admis les élèves diplômés de l'éducation professionnelle post-élémentaire. Les études durent deux années pour les métiers

diplômés de l'éducation professionnelle post-élémentaire. Les études durent deux années pour les métiers de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. Les élèves suivent des cours généraux, y compris de religion et des cours spécialisés dans la branche choisie et passent en fin de scolarité un examen les habilitant pour les professions de technicien, de comptable ou d'agents ruraux.

- les *istituti tecnici* (instituts techniques) (à caractère industriel, agricole, commercial ou maritime) préparent en cinq ans à l'exercice de la profession de technicien (perito) industriel, agricole ou de construction navale, de géomètre ou d'officiers de la marine marchande.

Il existe en Italie environ :

320 écoles techniques groupant	42.500 élèves
100 instituts professionnels groupant	33.000 élèves ;
463 instituts techniques groupant	237.000 élèves ;

#### FORMATION UNIVERSITAIRE DES INGENIEURS

Cette formation est donnée dans les facultés d'ingénieurs de diverses universités et dans les Instituts polytechniques de Milan et de Turin, l'Institut d'architecture de Venise et l'Institut d'économie et de commerce de Venise.

Les élèves provenant des lycées classiques et scientifiques sont admis dans les facultés d'ingénieurs et les instituts polytechniques.

Les études se divisent en deux cycles :

- un premier cycle propédeutique de deux années, dont les cours peuvent être suivis dans les facultés de sciences, les académies d'artillerie, l'aéronautique ou navale, ainsi que dans les instituts polytechniques
- un deuxième cycle d'application de trois années.

En fin d'études, les candidats présentent et discutent une thèse leur donnant le titre de «dottore». Ils doivent passer un examen d'Etat les habilitant à l'exercice de la profession.

Les 12 facultés d'ingénieurs et les instituts polytechniques groupent environ 9.000 étudiants et délivrent annuellement environ 1.400 diplômes.

#### PROMOTION DU TRAVAIL

Il existe en Italie de nombreux cours du soir permettant à des ouvriers de se perfectionner dans leur métier et d'acquérir une qualification plus élevée. De plus, certains cours à temps plein pour la formation des adultes remplissent cette fonction, tels les cours formant, par exemple, des rectificateurs spécialistes à partir d'ouvriers tourneurs, avec des instructeurs formés au centre de Gênes, mentionné précédemment.

D'autres cours, tels ceux mentionnés pour la formation des agents de maîtrise, peuvent être considérés comme réalisant une forme particulière de promotion du travail.

Par contre, il n'existe pas en Italie de cours de promotion supérieure du travail permettant à des techniciens d'acquérir un diplôme d'ingénieur.

## **Chapitre V**

# **LUXEMBOURG**

## INTRODUCTION

### HISTORIQUE

L'article 23 de la constitution concerne l'éducation et spécifie que « l'Etat veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite. L'assistance médicale et sociale sera régie par la loi ».

Il crée des établissements d'instruction moyenne et les cours d'enseignement supérieur nécessaires. Il crée également des cours professionnels gratuits.

### PRINCIPES GENERAUX

L'enseignement est obligatoire pendant huit années consécutives; les communes ont la faculté d'étendre la scolarité obligatoire à une neuvième année d'études ou à un semestre de la neuvième année. La loi établit le programme général de l'enseignement primaire, les conditions de formation et de nomination des maîtres, le régime de surveillance des écoles primaires. Il existe un fonds pour les mieux doués.

Tout Luxembourgeois est libre de faire ses études dans le Grand-Duché et de fréquenter les universités étrangères de son choix.

Selon l'article 22 de la loi scolaire, « l'enseignement scolaire tend à faire acquérir aux enfants les connaissances nécessaires et utiles pour développer leurs facultés intellectuelles et les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes, civiques et sociales ».

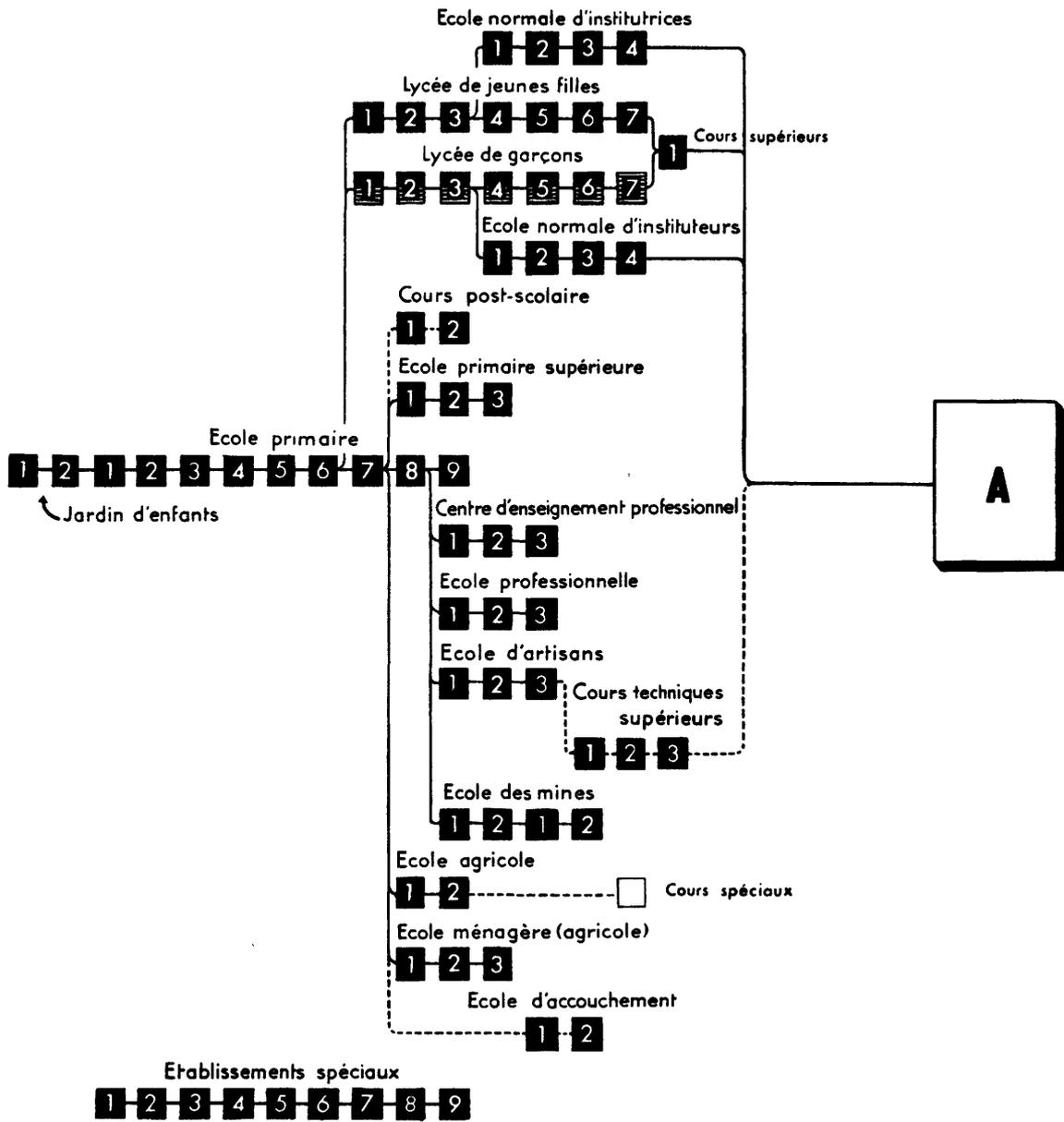
Les appuis financiers accordés à l'enseignement public proviennent de l'Etat et des communes. Les dépenses de l'enseignement secondaire incombent à l'Etat. L'enseignement privé, à tous les degrés, pour autant dire qu'il assume une tâche d'éducation spéciale, bénéficie d'une aide de l'Etat.

### STRUCTURE DES ETUDES

La structure générale des études au Grand-Duché est donnée par le diagramme N° 9.

# DIAGRAMME No 9

4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19  
 ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓



## Glossaire du diagramme n° 9

**CENTRE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL** : établissement d'enseignement professionnel à temps partiel assurant la formation théorique des apprentis.

**COURS POST-SCOLAIRE (semestriel)** : école primaire supérieure à temps partiel (deux après-midi par semaine pendant deux années) dont la fréquentation est obligatoire pour les élèves ayant 14 ans révolus qui ne poursuivent pas d'études à plein temps.

**COURS SPECIAUX** : voir école agricole.

**COURS SUPERIEURS** : voir lycée.

**COURS TECHNIQUES SUPERIEURS** : cours d'enseignement technique (deuxième cycle du second degré)

**ECOLE D'ACCOUCHEMENT** : établissement de formation professionnelle de sages-femmes.

**ECOLE AGRICOLE** : établissement de formation professionnelle agricole et ménagère agricole.

**ECOLE D'ARTISANS** : établissement d'enseignement technique (premier cycle du second degré).

**ECOLE MENAGERE (agricole)** : établissement de formation professionnelle ménagère agricole.

**ECOLE DES MINES** : établissement de formation professionnelle de personnel des mines.

**ECOLE NORMALE** : école normale pour la formation de maîtres ou de maîtresses d'école primaire.

**ECOLE PRIMAIRE SUPERIEURE** : école primaire supérieure avec enseignement de caractère pratique.

**ECOLE PROFESSIONNELLE** : établissement de formation professionnelle à plein temps.

**ETABLISSEMENTS SPECIAUX** : écoles primaires pour enfants inadaptés (aveugles, sourds-muets, arriérés).

**JARDIN D'ENFANTS** : école maternelle.

**LYCEE** : établissement d'enseignement général (second degré) pour garçons et jeunes filles.

Etudes universitaires à l'étranger.

## ENSEIGNEMENT GENERAL

### EDUCATION PRESCOLAIRE

L'éducation préscolaire est donnée dans les écoles maternelles appelées généralement jardins d'enfants et parfois écoles gardiennes ou froebeliennes et qui se trouvent dans toutes les principales villes du pays. L'éducation est facultative, elle est donnée de 4 à 6 ans; la création des jardins d'enfants et leur entretien sont à la charge de la commune, qui nomme également la maîtresse préposée et en paye le traitement.

L'organisation des jardins d'enfants, établie par la commune, doit être approuvée par le ministère de l'éducation nationale, qui exerce également le contrôle des jardins d'enfants par les inspecteurs de l'enseignement primaire. Il n'y a pas de programme officiel; la méthode de Montessori prévaut de plus en plus sur la méthode froebelienne.

Le diplôme de maîtresse de jardins d'enfants est conféré après trois années d'études spéciales, sanctionnées par un examen. Plusieurs institutions privées préparent à cet examen par des cours sur la doctrine chrétienne, les langues française et allemande, le calcul, la pédagogie, l'hygiène, par l'éducation physique et musicale, par des travaux pratiques et des travaux manuels.

Les jardins d'enfants publics groupent environ 4.000 enfants et les jardins d'enfant privés environ 400 enfants.

### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

#### Enseignement primaire public

L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants de 6 à 14 ans, c'est-à-dire pendant huit années. Cependant plusieurs grandes communes ont fait usage de leur droit de prescrire une neuvième année primaire et certaines d'entre elles ont institué le quatrième degré, avec ou sans travail manuel, pour les deux dernières années scolaires.

L'enseignement primaire se fait en langue allemande. Les cours de français, à raison de 4 à 6 heures par semaine, commencent dès la deuxième année. La religion est enseignée, mais des dispenses peuvent être accordées sur demande.

L'enseignement est divisé en degrés (inférieur, moyen, supérieur, 4e degré), de deux années chacun. Le nombre des élèves confiés à un maître est variable, le dédoublement de la classe étant possible lorsque l'effectif dépasse 40. A partir de 80 élèves, la classe peut avoir trois sections.

L'année scolaire comprend 44 semaines, du 1er septembre à l'avant dernier dimanche du mois de juillet. Chaque jour comprend 6 heures d'enseignement, ou 3 1/2 heures les mardis et jeudis (ou les mercredis et samedis).

Le personnel enseignant est formé dans les écoles normales de l'Etat. L'admission dans ces écoles se fait par voie de concours, après trois années d'études secondaires. L'enseignement dure quatre années.

Les écoles primaires publiques groupent environ 28.000 élèves.

#### Enseignement primaire privé

Les écoles d'enseignement primaire privées ont des programmes analogues aux écoles publiques. Le personnel enseignant des écoles primaires privées est généralement formé dans les écoles normales de l'Etat, mais les écoles primaires privées choisissent elles-mêmes leur personnel enseignant.

Les écoles primaires privées groupent environ 800 élèves.

### **Enseignement primaire supérieur public**

En dehors des écoles primaires, il existe des écoles primaires supérieures, qui donnent des cours de trois ans, correspondant à la huitième et à la neuvième année des écoles primaires plus une dixième année. L'admission à ces écoles se fait sur examen.

Les écoles primaires supérieures publiques groupent environ 700 élèves.

La promotion des élèves d'une classe à la suivante a lieu à la suite d'examens. La non-réussite dans deux des trois matières principales (français, allemand, calcul) provoque le redoublement de l'année. En fin de scolarité, les élèves passent le « certificat d'études primaires ».

Le personnel enseignant des écoles primaires supérieures doit posséder le brevet d'enseignement primaire supérieur.

### **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

#### **Enseignement secondaire public**

L'enseignement secondaire est régi par la loi du 23 juillet 1848. Il comprend l'enseignement classique et l'enseignement moderne.

Les études sont légèrement différentes dans l'enseignement secondaire masculin et dans l'enseignement secondaire féminin. L'enseignement secondaire masculin comprend : un enseignement classique qui dure sept années avec deux cycles et un enseignement moderne. A l'issue du premier cycle, qui dure deux années, les élèves peuvent choisir entre la section gréco-latine, qui prépare aux études théologiques, aux études philosophiques et à l'étude du droit, et la section latine, qui se divise en trois sous-sections : A - étude du droit et des langues modernes; B - sciences physiques, mathématiques et techniques; C - sciences naturelles préparant à l'étude de la médecine et de la pharmacie. L'enseignement classique et l'enseignement moderne sont sanctionnés par un diplôme de fin d'études secondaires, le certificat de maturité (Reifezeugnis) donnant accès aux études universitaires et à diverses carrières.

Les études modernes durent six années et sont réparties en deux divisions de trois années chacune. La division supérieure comprend deux sections : la section industrielle et la section commerciale. L'examen final donne accès aux universités techniques étrangères et aux écoles supérieures de commerce, ainsi qu'aux diverses administrations du pays.

L'enseignement secondaire féminin est légèrement différent. Il s'étend sur sept années et est donné dans les lycées, qui comprennent une division inférieure de trois années, et une division supérieure de quatre années, divisée en une section latine et une section langues modernes (sans latin). Celle-ci comprend plusieurs « branches » formant deux sous-sections, la section commerciale (sciences économiques et branches commerciales) et la section ménagère (branches d'éducation ménagère et artistique). L'examen final de la section latine donne accès aux examens permettant d'obtenir tous les grades académiques luxembourgeois, sauf à ceux dont le programme comporte du grec. L'examen final de la section langues modernes donne accès à des carrières administratives et aux études universitaires.

L'enseignement secondaire public compte environ 2.900 élèves, répartis en sept lycées de garçons ou de jeunes filles.

#### **Enseignement secondaire privé**

L'enseignement secondaire privé existe dans plusieurs institutions catholiques dispensant un enseignement secondaire à des jeunes filles.

### **ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Il n'existe pas dans le Grand-Duché d'établissement d'enseignement supérieur public ou d'université. Les élèves titulaires du certificat de maturité (Reifezeugnis) vont poursuivre leurs études dans les universités étrangères, et les diplômes de ces universités sont reconnus dans les diverses institutions du pays. Pour l'admission à certaines professions, les candidats ont à passer un examen devant des jurys du pays.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

### GENERALITES

Le premier établissement d'enseignement technique (école agricole d'Ettelbrück) a été créé en 1883. Le développement industriel du pays amena en 1896 la création de l'école d'artisans de l'Etat de Luxembourg, ainsi que, à diverses époques, la création d'établissements d'enseignement technique divers par l'Etat et par les principaux établissements sidérurgiques du pays. L'enseignement technique groupe donc différentes écoles créées en fonction des besoins locaux et nationaux. En général, les collectivités locales (communes et établissements industriels) participent aux dépenses des établissements techniques de l'Etat.

### FORMATION DES OUVRIERS

L'arrêté-loi du 8 octobre 1945 sur l'apprentissage indique que le patron (artisanal, industriel, commercial) doit inscrire l'apprenti aux cours d'une école professionnelle. Le patron doit veiller à ce que ces cours soient fréquentés régulièrement par l'apprenti (8 heures par semaine pour l'apprenti artisanal, 12 resp. 16 heures par semaine pour l'apprenti industriel). Il doit accorder à l'apprenti le temps nécessaire pour suivre ces cours et doit continuer à lui payer l'indemnité d'apprentissage pendant le temps où il fréquente ces cours. L'apprenti doit justifier de son inscription à ces cours et de leur fréquentation régulière. L'âge d'admission pour le secteur de l'artisanat et du commerce est de 14 ans; celui pour le secteur de la grosse industrie est de 15 ans.

Les sociétés sidérurgiques n'admettent donc dans leurs usines que des apprentis fréquentant l'école professionnelle. La résiliation du contrat d'apprentissage est prévue pour le cas où l'apprenti subirait une peine disciplinaire d'exclusion de ces cours.

Cette formule d'apprentissage est restée en vigueur pour le secteur de la grosse industrie et pour une partie des métiers artisanaux.

Dans le secteur artisanal, il existe depuis l'année scolaire 1958/1959 une 2ème formule d'apprentissage pour les métiers du fer, du bois, de la peinture et de la vitre. Les apprentis fréquentent des cours de plein exercice pendant la première année d'apprentissage. Pendant les années suivantes de l'apprentissage, la formation pratique a lieu dans une entreprise patronale avec fréquentation concomitante des cours d'une école professionnelle pendant huit heures par semaine pour la théorie professionnelle.

### Formation des jeunes en école publiques

L'arrêté du 1er décembre 1953 a créé quatre centres d'enseignement professionnel d'Etat à Diekirch (artisanat), Ettelbrück (artisanat et commerce), Grevenmacher (industrie) et Wiltz (commerce), venant s'ajouter aux trois écoles d'Etat plus anciennes :

- l'école agricole d'Ettelbrück, où les études durent deux années;
- l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette, fondée en 1914 par la ville d'Esch et devenue école d'Etat en 1925, comprenant en particulier une section pour la formation d'ouvriers qualifiés et ayant dans ses différentes sections environ 300 élèves à temps complet.

La section de formation d'ouvriers qualifiés comprend d'abord une classe de préapprentissage, où les élèves sont admis après sélection par admission après la 7ème année d'école primaire. L'enseignement y a lieu à temps complet et les élèves font une à deux années, jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire (qui dans cette ville, comme dans quelques villes importantes du pays, est de neuf années au lieu de huit).

Les élèves passent obligatoirement dans les ateliers de mécanique, de menuiserie et d'électricité, ce qui facilite leur orientation professionnelle. Les apprentis pour les métiers artisanaux suivent obligatoirement les cours de préapprentissage. Après leur préapprentissage, les élèves reçoivent leur formation

pratique dans les usines, mais suivent pendant une dizaine d'heures par semaine, des cours théoriques à l'école. En fin d'apprentissage, les élèves se présentent aux examens de fin d'apprentissage de l'Etat (Gesellenprüfung) et reçoivent le certificat de fin de scolarité de l'école.

Les apprentis des métiers artisanaux suivent également les cours de préapprentissage, puis une formation analogue à celle donnée aux apprentis de l'industrie et se présentent aux examens d'Etat de leur spécialité.

#### **Formation des adultes en écoles privées**

Des sociétés industrielles du pays ont créé leurs propres écoles pour la formation de leurs ouvriers qualifiés (écoles professionnelle de Differdange - institut Emile Metz) où la formation dure trois années, sauf à la section modelage de l'institut Emile Metz, où les études durent quatre années.

#### **FORMATION DES EMPLOYES**

Cette formation a lieu dans les sections commerciales des écoles professionnelles. Le recrutement est analogue à celui des élèves des sections industrielles; les études durent en général trois années, sans préapprentissage. La formation a lieu, soit à temps complet, soit partie à l'école, partie dans les magasins ou dans les services commerciaux des établissements industriels.

La formation des employés a lieu également dans les sections modernes des lycées (voir plus haut).

Les divers établissements formant des ouvriers et des employés groupant environ 3.500 élèves.

#### **FORMATION DES TECHNICIENS**

La formation des techniciens se fait dans la section correspondante de l'institut d'enseignement technique de Luxembourg. Cette section comprend une année préparatoire, accessible après examen aux élèves non diplômés de la section arts et métiers de cette école et des troisièmes années de lycée, ainsi qu'aux élèves venant des écoles complémentaires. La première année de la section «techniciens» rest accessible après examen aux élèves diplômés de la section arts et métiers de l'école et de la 4e année de lycée et comprend comme la seconde année les spécialités mécaniques électricité et génie civil. En fin d'études, les élèves se présentent à l'examen de «techniciens». Cette section délivre chaque année une quarantaine de ces diplômes.

Il existe également à l'école industrielle de Rodange des cours pour la formation de techniciens où la formation dure cinq années, tandis que l'école des mines d'Esch-sur-Alzette forme en deux années des géomètres pour les mines.

#### **FORMATION NON UNIVERSITAIRE DES INGENIEURS**

L'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1958 a créé à l'institut d'enseignement technique de Luxembourg une section pour la formation en trois années d'ingénieurs techniciens et qui s'ouvrira en octobre 1959 avec des sections mécanique, électricité et génie-civil.

#### **FORMATION UNIVERSITAIRE DES INGENIEURS**

Il n'existe dans le Grand-Duché aucune école formant des ingénieurs. Les étudiants qui se destinent à cette carrière vont faire leurs études dans les écoles d'ingénieurs étrangères, principalement d'Allemagne, de Belgique et de France. Les diplômes de ces écoles permettent d'entrer dans les administrations et d'occuper des postes d'ingénieurs dans les établissements industriels du pays.

#### PROMOTION DU TRAVAIL

La promotion du travail se fait uniquement à l'aide de cours du soir organisés par les diverses écoles, généralement avec les concours des industries locales. Certains de ces cours visent à former du personnel de maîtrise à partir de bons ouvriers. Il faut citer dans cet ordre d'idées, les cours pour le perfectionnement du personnel des mines, qui ont lieu à Esch-sur-Alzette, avec le concours des établissements sidérurgiques de la région.

**Chapitre VI**

**PAYS-BAS**

## INTRODUCTION

### HISTORIQUE

La constitution des Pays-Bas, dans son article 206, stipule notamment que l'enseignement doit être libre non seulement en ce qui concerne l'activité du maître, mais encore du choix de l'enseignement à recevoir en ce sens que les enfants doivent être assurés de recevoir le genre d'enseignement que leurs parents souhaitent pour eux. Un article précise en particulier que les conditions d'octroi des subventions sont les mêmes pour les écoles officielles et pour les écoles privées.

### PRINCIPES GENERAUX

L'enseignement public, assuré par le gouvernement, a pour pendant l'enseignement libre, qui peut être subventionné par le gouvernement et est soumis au contrôle de celui-ci.

Le gouvernement tient compte, tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement libre subventionné, des convictions religieuses de la population. L'enseignement libre dispose donc, grâce aux subventions gouvernementales, des mêmes possibilités de développement que l'enseignement public. L'enseignement public et l'enseignement libre sont mis sur le même pied parce que la population des Pays-Bas, avec ses diverses nuances confessionnelles, attache beaucoup d'importance à un enseignement basé sur une certaine morale, qu'elle soit protestante, catholique romaine ou israélite. C'est pourquoi il existe également à tous les degrés, outre les écoles publiques, des écoles catholiques ou protestantes. En plus des écoles confessionnelles, il existe également des écoles neutres, c'est-à-dire non confessionnelles. Celles-ci sont assimilables, par leur nature même, aux écoles publiques, mais elles ont été créées par des particuliers, non pour des motifs d'ordre confessionnel, mais uniquement pour des considérations d'ordre économique ou social.

Grâce aux subventions gouvernementales, toutes ces écoles ont le même statut financier que les écoles publiques et les diplômes qu'elles délivrent, du fait qu'elles sont soumises au contrôle du gouvernement, ont la même valeur que ceux des écoles publiques.

L'importance relative des effectifs scolaires varie suivant le genre d'école considérée. L'enseignement général est assuré pour un tiers environ par les écoles publiques et pour les deux tiers environ par les écoles libres confessionnelles, alors que, pour l'enseignement technique, on relève surtout des écoles libres, neutres ou confessionnelles, ce qui s'explique par le fait que c'est pour des raisons principalement économiques et sociales que l'on a créé des écoles techniques, alors que dans les écoles pour l'enseignement général, on tient davantage compte des considérations confessionnelles.

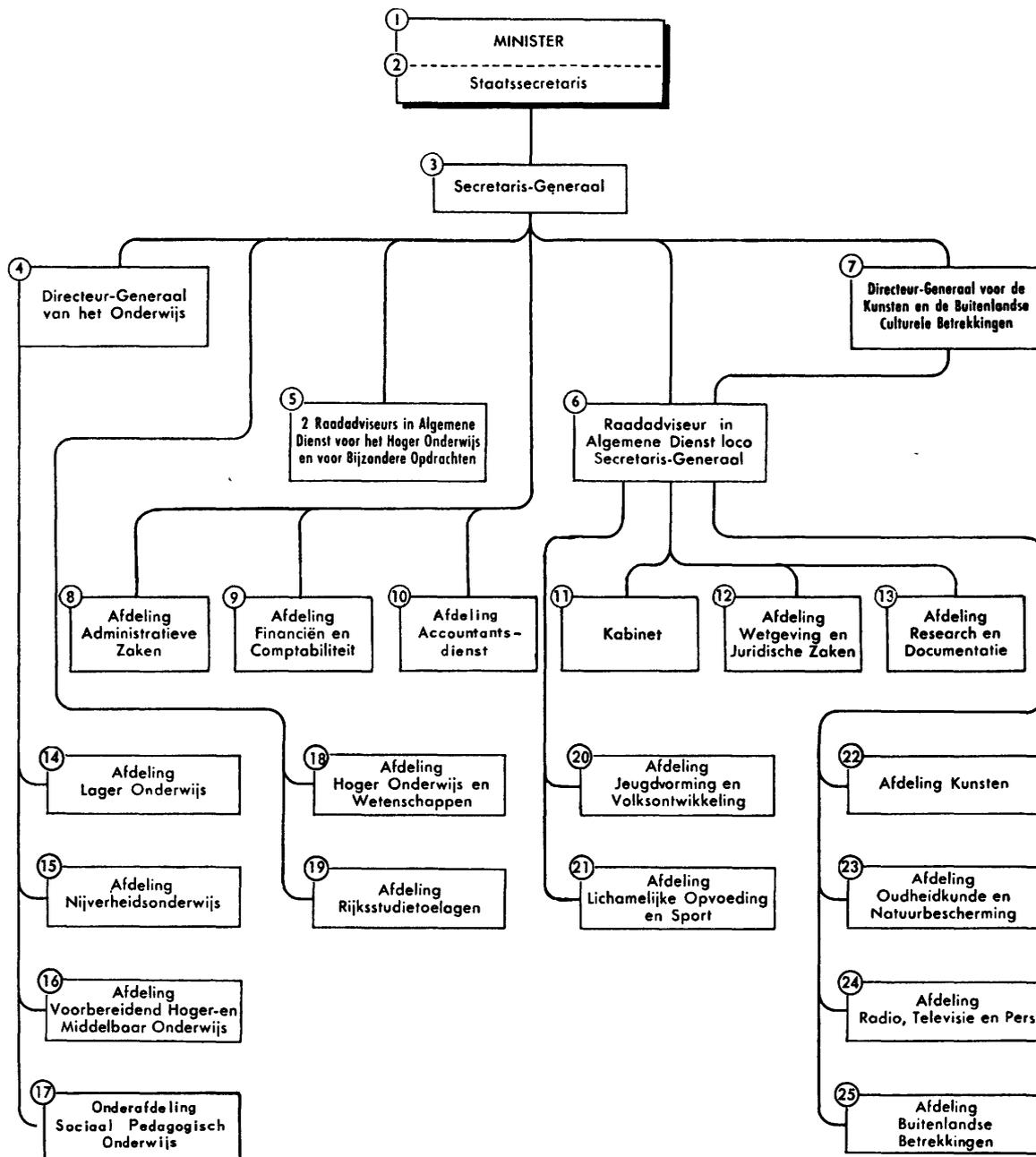
Les divers secteurs de l'enseignement sont régis par des lois particulières, mais le gouvernement doit soumettre sous peu un projet de loi réglementant l'ensemble de l'enseignement postprimaire, afin de coordonner toutes les dispositions en la matière.

L'enseignement est obligatoire entre  $\pm 6 \frac{1}{2}$  et  $\pm 14 \frac{1}{2}$  ans, sauf pour les enfants ayant suivis des cours pendant huit années scolaires et ceux qui ont atteint l'âge de 15 ans sans avoir terminé la sixième primaire, ceux dont les parents n'ont pas de domicile fixe (bâteliers, forains) ainsi que les enfants dont la santé ne permet pas de fréquenter un établissement scolaire.

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Cette organisation est donnée par le diagramme N° 10 et le glossaire correspondant.

# DIAGRAMME No 10

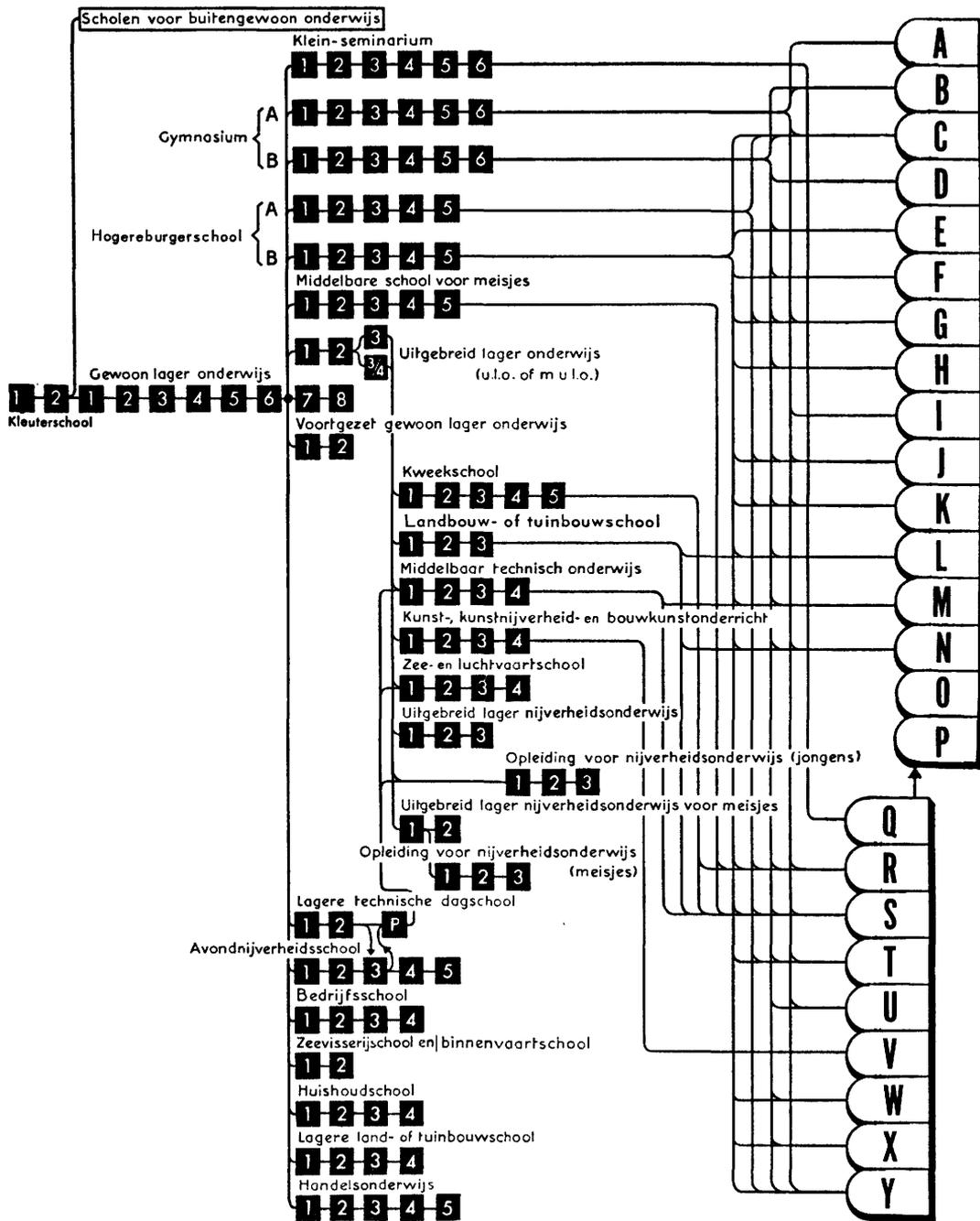


## Glossaire du diagramme n° 10

1. MINISTER VAN ONDERWIJS, KUNSTEN EN WETENSCHAPPEN : ministre de l'enseignement, des beaux-arts et des sciences.
2. STAATSSECRETARIS : secrétaire d'Etat.
3. SECRETARIS-GENERAAL : secrétaire général, chef permanent des services administratifs du ministère; en service général : un conseiller.
4. DIRECTEUR-GENERAAL VAN HET ONDERWIJS : directeur général de l'enseignement.
5. 2 RAADADVISEURS IN ALGEMENE DIENST VOOR HET HOGER ONDERWIJS EN VOOR BIJZONDERE OPDRACHTEN : 2 conseillers en service général pour les questions d'enseignement supérieur et un conseiller pour toutes autres questions qui peuvent être déferées.
6. RAADADVISEUR IN ALGEMENE DIENST/LOCO SECRETARIS-GENERAAL : conseiller général du ministère, en même temps secrétaire général adjoint.
7. DIRECTEUR-GENERAAL VOOR DE KUNSTEN EN VOOR DE BUITENLANDSE CULTURELE BETREKKINGEN : directeur général des beaux-arts et des relations culturelles avec l'étranger.
8. AFDELING ADMINISTRATIEVE ZAKEN : division des affaires administratives (personnel, archives et courrier, organisation des services et rendement, fournitures).
9. AFDELING FINANCIEN EN COMPTABILITEIT : division des finances et de la comptabilité.
10. AFDELING ACCOUNTANTSDIENST : division des experts comptables.
11. KABINET : secrétariat du ministre, du secrétaire d'Etat et du secrétaire général.
12. AFDELING WETGEVING EN JURIDISCHE ZAKEN : division de la législation et des affaires juridiques.
13. AFDELING RESEARCH EN DOCUMENTIE : division des recherches et de la documentation.
14. AFDELING LAGER ONDERWIJS : division de l'enseignement primaire.
15. AFDELING NIJVERHEIDSONDERWIJS : division de l'enseignement technique.
16. AFDELING VOORBEREIDEND HOGER EN MIDDELBAAAR ONDERWIJS : direction de l'enseignement préuniversitaire et secondaire.
17. ONDERAFDELING SOCIAAL-PEDAGOGISCH ONDERWIJS : sous-division de l'éducation postscolaire.
18. AFDELING HOGER ONDERWIJS EN WETENSCHAPPEN : division de l'enseignement supérieur et des sciences.
19. AFDELING RIJKSSTUDIETOELAGEN : division des bourses d'études de l'Etat.
20. AFDELING JEUGDVORMING EN VOLKSONTWIKKELING : division de la formation des jeunes et de l'éducation populaire.
21. AFDELING LICHAMELIJKE OPVOEDING EN SPORT : division de l'éducation physique et des sports.
22. AFDELING KUNSTEN : division des beaux-arts.
23. AFDELING UDHEIDKUNDE EN NATUURBESCHERMING : division de l'archéologie et de la protection de la nature.
24. AFDELING RADIO, TELEVISIE EN PERS : division de la radio, de la télévision et de la presse.
25. AFDELING BUITENLANDSE BETREKKINGEN : division des relations avec l'étranger.

# DIAGRAMME No 11

4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20



## STRUCTURE DES ETUDES

La structure des études est donné par le diagramme no. 11 et le glossaire correspondant.

### Glossaire du diagramme n° 11

**MIDDELBARE LANDBOUW- OF TUINBOUWSCHOOL** : école d'agriculture ou d'horticulture (second degré) préparant des administrateurs et gérants de biens-fonds, parfois spécialisée dans une seule branche (laiterie, par exemple), auquel cas elle est connue sous le nom de «landbouwwakschool» (école professionnelle d'agriculture).

**AVONDNIJVERHEIDSSCHOOL** : école technique du soir pour garçons.

**BEDRIJFSSCHOOL** : école professionnelle de jour, généralement rattachée à une entreprise.

**GEWOON LAGER ONDERWIJS** : enseignement primaire élémentaire, souvent combiné avec un enseignement complémentaire (Voortgezet-).

**GYMNASIUM** : lycée classique, établissement d'enseignement général (second degré) de type classique avec une section classique et une section moderne.

**HANDELSONDERWIJS** : enseignement commercial donné dans trois types d'établissements : «handelsdagschool» (école du jour de commerce) = établissement de formation professionnelle commerciale de jour; «handelsavondschoon» (école du soir de commerce) = établissement de formation professionnelle commerciale du soir; «school voor winkelpersoneel» = établissement de formation professionnelle d'employés de magasin.

**HOGERE BURGERSCHOOL** : lycée moderne, établissement d'enseignement général (second degré) de type moderne avec une section littéraire économique et une section des sciences.

**HUISHOUDSCHOOL** : école ménagère, établissement de formation professionnelle ménagère.

**KLEIN-SEMINARIUM** : établissement d'enseignement général (second degré) de type classique assurant la formation initiale des candidats à la prêtrise catholique-romaine.

**KLEUTERSCHOOL** : école maternelle.

**KUNST-, KUNSTNIJVERHEID- EN BOUWKUNSTONDER- RICHT** : enseignement technique des beaux-arts et des arts et métiers (second degré).

**KWEEKSCHOOL** : école normale pour les instituteurs; école normale pour la formation de maîtres d'école primaire.

**LAGERE LAND- OF TUINBOUWSCHOOL**: école d'agriculture ou d'horticulture (primaire), école de formation professionnelle agricole ou horticole à temps partiel.

**LAGERE TECHNISCHE DAGSCHOOL** : école de jour technique (primaire), établissement de formation professionnelle de jour.

**MIDDELBAAR TECHNISCH ONDERWIJS** : enseignement technique (second degré) de jour.

**MIDDELBARE SCHOOL VOOR MEISJES** : école de jeunes filles, établissement d'enseignement général (second degré) de type non classique pour jeunes filles.

**OPLEIDING VOOR NIJVERHEIDSONDERWIJS** : cours de formation professionnelle de maîtres de l'enseignement technique pour jeunes gens (jongens) ou pour filles (meisjes).

**SCHOLEN VOOR BUITENGEWOON ONDERWIJS** : institutions d'éducation pour groupes spéciaux.

**UITGEBREID LAGER NIJVERHEIDSONDERWIJS** : enseignement professionnel primaire supérieur (de niveau secondaire), établissement de formation professionnelle pour jeunes gens.

**UITGEBREID LAGER NIJVERHEIDSONDERWIJS VOOR MEISJES** : établissement de formation professionnelle pour jeunes filles.

**UITGEBREID LAGER ONDERWIJS (U.L.O. of M.U.L.O.)**: enseignement primaire supérieur (premier cycle du second degré).

**VOORTGEZET GEWOON LAGER ONDERWIJS** : enseignement primaire complémentaire à tendance pratique, donné soit dans un cours annexé à une école primaire élémentaire, soit dans un établissement à part.

**ZEE - EN LUCHTVAARTSCHOOL** : école navale et école de navigation aérienne, établissement de formation professionnelle de navigateurs et de mécaniciens de la marine et de l'aéronautique.

**ZEEVISSERISCHOOL EN BINNENVAARTSCHOOL** : école de pêche maritime et école de navigation fluviale, établissement de formation professionnelle à la pêche en mer et à la batellerie.

#### ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

sanctionné par un grade universitaire :

A. GODGELEERDHEID (PROTESTANTSE) : théologie (protestante)

B. RECHTEN : droit

C. SOCIALE WETESCHAPPEN : sciences sociales

- D. GENEESKUNDE : médecine
- E. TANDHEELKUNDE : art dentaire
- F. WIS- EN NATUURKUNDE : sciences
- G. ANTHROPO- EN PHYSIOGEOGRAPHIE : géographie humaine et physique.
- H. PSYCHOLOGIE EN PEDAGOGIE : psychologie et pédagogie.
- I. LETTEREN EN WIJSBEGEERDE : philosophie et lettres.
- J. ECONOMISCHE WETENSCHAPPEN : sciences économiques.
- K. POLITIEKE EN SOCIALE WETENSCHAPPEN : sciences politiques et sociales.
- L. VEEARTSENIJKUNDE : art vétérinaire.
- M. TECHNISCHE WETENSCHAPPEN : sciences techniques.
- N. LANDBOUWKUNDE : Agronomie.
- O. GODGELEERDHEID (ROOMS-KATHOLIEKE) : théologie (catholique)
- P. VERZEKERINGSWISKUNDE : sciences actuaires. non sanctionné par un grade universitaire :
- GROTE SEMINARIA (ROOMS-KATHOLIEKE) : grands séminaires (catholiques).
- SCHOLEN VOOR MAATSCHAPPELIJK WERK : écoles de service social.
- NORMAALSCHOLEN VOOR DE OPLEIDING VAN LERAREN : écoles normales supérieures (formation professionnelle de maîtres de l'enseignement secondaire)
- RIJSBELASTING-ACADEMIE : académie d'administration fiscale.
- ACADEMIE VOOR BEELDDE KUNSTEN : académie des beaux-arts.
- KONINKLIJKE MILITAIRE ACADEMIE : académie militaire.
- INSTITUUT VOOR DE OPLEIDING VOOR DE BUITENLANDSE HANDEL EN DE DIPLOMATIE : école de commerce extérieur et de diplomatie.

## ENSEIGNEMENT GENERAL

### EDUCATION PRESCOLAIRE

La loi sur l'enseignement primaire ne contenait que quelques articles concernant l'éducation préscolaire, mais une loi, entrée en vigueur en 1956, a clarifié la situation.

L'éducation préscolaire n'est pas obligatoire. Les enfants sont admis à l'école maternelle à quatre ans; ils doivent quitter cette école à sept ans, à moins de présenter un certificat médical attestant qu'ils ne sont pas encore aptes à suivre une classe primaire, dans quel cas ils peuvent y rester jusqu'à huit ans. L'enseignement est payant, les parents dont les revenus sont inférieurs à un certain chiffre peuvent être exemptés de droits. Les enfants d'une même famille bénéficient d'une réduction.

Les programmes comprennent des jeux et des exercices physiques, l'emploi du matériel éducatif, des exercices de modelage, des séances de récréation et de chant. Une partie du temps est consacrée à l'éducation religieuse. Certaines écoles emploient les méthodes du jardin d'enfants, d'autres, la méthode Montessori, d'autres n'emploient aucune méthode particulière.

L'éducation préscolaire est soumise au contrôle de l'Etat dans certaines conditions prévues par la loi. Les salles de classe doivent être agréées par l'inspecteur sanitaire.

Pour enseigner dans une école maternelle, il faut être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'enseignement préscolaire. Des écoles normales publiques et privées préparent les maitresses d'écoles maternelles. Les études y durent deux années ou quatre années selon que l'on prépare le diplôme de jardinière d'enfants ou de directrice d'école maternelle.

L'inspection des établissements préscolaires et des écoles normales de jardinières d'enfants est assurée par les soins du ministère de l'instruction publique.

Il n'est pas exigé d'autorisation pour ouvrir une école maternelle, et les écoles maternelles privées fonctionnent d'une façon analogue à celle des écoles maternelles publiques.

Il existe dans les Pays-Bas environ (1.1.1959) :

752 établissements préscolaires publics, groupant 76.000 enfants;  
3.326 établissements préscolaires privés, groupant 297.000 enfants.

### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

La loi de 1920 sur l'enseignement primaire réglemente l'enseignement primaire, public et privé, ainsi que l'enseignement primaire supérieur et l'enseignement primaire complémentaire. Les écoles publiques sont instituées par les municipalités; les écoles privées, par des associations confessionnelles ou autres. Il n'est fait aucune distinction entre les écoles urbaines et les écoles rurales.

On distingue :

- les écoles primaires élémentaires (gewoon lager onderwijs ou G.L.O.), où la durée des études est de six années. Les élèves y apprennent les matières obligatoires. L'Etat n'impose aucune méthode pédagogique. Une centaine d'écoles primaires utilisent la méthode Montessori, environ 250 utilisent la méthode Dalton. Il n'est fait aucune distinction de sexe ni de race. Dans les écoles de l'Etat ou neutres, il n'est fait aucune distinction de religion. L'enseignement varie à ce dernier point de vue, suivant le caractère de l'école. Les élèves de cinquième et de sixième année, pour se préparer à l'enseignement de second degré, suivent en dehors des heures de classe des cours de langue étrangères. Le plus souvent, le cours suivi est le français. Il n'existe pas de certificat d'études primaires.

Un enseignement complémentaire est donné dans des écoles primaires complémentaires, soit dans les septième et huitième années des écoles primaires, soit dans des écoles spéciales.

- les écoles primaires complémentaires (scholen voor voortgezet gewoon lager onderwijs ou V.G.L.O.), où les matières pratiques telles que travaux manuels ou ménagers prennent une place très importante. Cet enseignement est surtout destiné aux enfants qui ne suivent pas l'enseignement du second degré, mais qui sont encore soumis à l'enseignement obligatoire.

La majorité des instituteurs et institutrices des écoles primaires sont formés dans les écoles normales, où la durée des études est, depuis 1952, fixée à cinq années, divisées en trois cycles, articulés entre eux. Pour être admis au premier cycle, il faut être âgé de 15 ans au minimum et avoir le diplôme d'enseignement primaire supérieur. Le programme du premier cycle (deux années) est général et les élèves titulaires du diplôme de fin d'études secondaires sont dispensés de ce premier cycle. Le deuxième cycle dure également deux années et constitue une formation pédagogique proprement dite. A l'achèvement du deuxième cycle, un certificat d'aptitude élémentaire est délivré aux élèves qui ont passé avec succès l'examen final. Le troisième cycle, d'une année, est un cycle d'enseignement approfondi et ceux qui le suivent reçoivent un diplôme d'instituteur pleinement qualifié et peuvent dès lors être nommés directeurs d'école dès qu'ils ont l'âge et les aptitudes nécessaires.

Il existe aux Pays-Bas environ (1.1.1959) :

- 2.546 écoles primaires publiques, groupant 420.000 élèves;
- 5.342 écoles primaires privées, groupant 1.100.000 élèves.

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

L'enseignement secondaire est donné par divers genres d'écoles :

- les écoles primaires supérieures (uitgebreid lager onderwijs, U.L.O. ou M.U.L.O.) où les études durent de trois à quatre années. Les élèves y approfondissent les connaissances acquises à l'école primaire et apprennent les mathématiques, la physique et les langues étrangères ainsi que l'enseignement commercial. Les deux dernières années comportent deux sections : la section A spécialement prévue pour ceux qui se préparent à une carrière administrative et la section B, où l'on étudie la physique et les mathématiques, qui intéresse en particulier ceux qui ont l'intention de suivre les cours de l'enseignement technique supérieur.
- les gymnases où l'enseignement dure six années et porte sur les humanités classiques. Les élèves des cinquième et sixième classes sont divisés en deux sections : la section A, dont le diplôme donne accès aux examens universitaires de droit, médecine, théologie, littérature, sciences économiques, sciences politiques et sociales, et la section B, dont le diplôme donne accès aux études universitaires de médecine, art vétérinaire, sciences exactes, philosophie et lettres, sciences techniques, sciences agronomiques, sciences économiques, sciences politiques et sociales.
- les collèges modernes (hogere burgerscholen ou H.B.S.), où les études durent cinq années. Après la troisième année, les élèves choisissent entre la section A, des sciences commerciales et des langues vivantes, dont le diplôme permet l'entrée aux facultés des sciences économiques et de sciences politiques et sociales, et la section B, essentiellement scientifique, dont le diplôme a la même valeur que le diplôme des gymnases.
- les lycées, généralement constitués par la combinaison d'un gymnase et d'un collège moderne. Après une ou deux années d'études communes, les élèves font trois ou quatre années de collège ou bien quatre ou cinq années de gymnase. Dans les dernières années d'études intervient une distinction entre les diverses matières. Les examens de fins d'études sont les mêmes que ceux cités plus haut et les diplômes qui les sanctionnent donnent des droits identiques.

les écoles secondaires de jeunes filles, où les études durent cinq années et où une place est faite à divers cours spéciaux, tels que la couture, les travaux manuels et l'économie domestique. Les diplômes délivrés par les écoles secondaires de jeunes filles ne permettent pas de se présenter aux examens universitaires.

Environ la moitié des professeurs d'enseignement secondaire ont reçu une formation universitaire et doivent avoir étudié la pédagogie, la psychologie de l'adolescence et la didactique générale pendant au moins une année. Ils doivent également être familiarisés avec la didactique particulière aux matières de leur spécialité et avoir suivi un stage de six mois dans un établissement du second degré. Le diplôme de fin d'études secondaires est requis des candidats à l'examen final pour le diplôme de professeur.

Il existe aux Pays-Bas (1959) :

- 281 écoles primaires supérieures publiques, groupant environ	66.000 élèves;
- 763 écoles primaires supérieures privées groupant environ	136.000 élèves;
- 33 gymnases publics, groupant environ	6.200 élèves;
- 46 gymnases privés; groupant environ	12.500 élèves;
- 75 collèges modernes publics, groupant environ	23.000 élèves;
- 77 collèges modernes privés, groupant environ	22.000 élèves;
- 50 lycées publics, groupant environ	20.500 élèves;
- 104 lycées privés, groupant environ	49.000 élèves;
- 3 écoles secondaires publiques de jeunes filles, groupant env.	1.000 élèves;
- 35 écoles secondaires privées de jeunes filles, groupant environ	7.500 élèves;
- 5 écoles de jour de commerce, publiques, groupant environ	900 élèves;
- 8 écoles de jour de commerce, privées, groupant environ	700 élèves.

Les établissements donnant un enseignement supérieur sont les universités et institutions d'un niveau équivalent, régis par la loi sur l'enseignement supérieur et sur l'enseignement agricole supérieur.

Les Pays-Bas possèdent : trois universités d'Etat, à Leyde, Groningue et Utrecht, une université municipale à Amsterdam, l'université catholique à Nimègue et l'université libre calviniste d'Amsterdam.

Toutes les universités comprennent des facultés de théologie, de droit, de médecine, de philosophie et de lettres et, à l'exception de l'université catholique de Nimègue, des facultés de mathématiques et de physique. En outre, certaines universités comprennent d'autres facultés. Aux Pays-Bas, il n'est fait aucune distinction entre études scientifiques et études légales. Les examens dans les universités d'Etat sont réglés par arrêté royal, dit « statut académique ». Les études à l'université d'Amsterdam sont réglées par arrêté municipal conformément à la loi et au Statut académique. Sous certaines conditions, par exemple qu'elles se conforment au statut académique, les universités libres sont autorisées à délivrer les mêmes diplômes et les mêmes grades que les universités d'Etat. Toutefois, les institutions universitaires libres sont autorisées en outre à introduire, dans le cadre de leur programme d'études, des examens dont la réglementation se trouve dans le statut académique. Cependant les diplômes délivrés après de tels examens ne comportent aucun effet civil, ni même une équivalence à l'intérieur du pays.

Dans toutes les universités il y a au moins deux examens à subir : l'examen de candidat et l'examen doctoral.

La durée des études varie suivant les facultés. Par exemple, elles durent de 3 à 4 ans dans les facultés de théologie jusqu'à l'examen de candidat, de 5 à 6 ans jusqu'à l'examen doctoral des facultés de droit, 6 ans dans les facultés de sciences, 7 à 8 ans et parfois 9 dans les facultés de médecine.

Certaines facultés exigent des étudiants un examen probatoire (propédeutique) avant l'examen de candidature. Dans toutes les facultés, le grade de docteur est conféré à l'étudiant après l'examen de « doctorandus » et la soutenance d'une thèse.

Outre les universités, il existe des écoles supérieures de sciences économiques où les études durent de 5 1/2 à 6 1/2 ans, une université agronomique à Wageningen, où la durée des études est de cinq à six ans et les diverses écoles supérieures (y compris les universités techniques de Delft et d'Eindhoven).

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

### GENERALITES

La formation professionnelle est régie par la loi de 1919, qui classe les établissements de formation professionnelle en établissements du premier et du second degré, et indique au surplus en détail les conditions dans lesquelles les employeurs et les apprentis peuvent participer au programme d'apprentissage subventionné par l'Etat.

### FORMATION DES OUVRIERS QUALIFIES

#### Formation des jeunes

Cette formation est principalement donnée dans les écoles techniques primaires élémentaires (en l'occurrence, écoles de jour). Sont admis à ces écoles les garçons sortant de l'école primaire. Selon le choix de la profession, la formation dure deux, trois ou quatre années.

Pour chaque profession, la formation comporte en plus de l'enseignement général, un enseignement technique théorique et pratique ce dernier est donné dans les locaux spécialement aménagés et équipés à cette fin.

Dans les quelques écoles industrielles qui sont subventionnées au titre de la loi sur l'enseignement technique, les cours pratiques sont donnés dans les établissements de l'entreprise industrielle intéressée.

Dans les écoles dont le cycle couvre trois années, la première classe est à considérer, d'une part, comme la prolongation de l'école primaire et, d'autre part, comme la préparation à la formation professionnelle. Cette classe, dite classe préparatoire, oriente les élèves dans le choix d'une profession. Après cette première année (d'un cycle de trois années), l'élève bénéficie d'une formation de deux années dans certaines branches, par exemple : le maçonnerie, la peinture et le travail des métaux. Dans diverses écoles techniques primaires, il est possible, après la première année d'enseignement général (classe préparatoire) de recevoir une formation d'une année dans la branche métallurgique, complétée par une formation de deux années dans les branches telles que le travail des métaux précieux, l'électrotechnique et la réparation des automobiles. De cette manière, la formation dispensée par ces écoles techniques primaires comporte un cycle d'études de 4 ans.

Dans les écoles où le cycle d'études porte sur deux années, la première année d'enseignement général fait défaut, mais il peut y avoir une troisième année d'étude en vue d'une spécialisation plus poussée dans une branche déterminée.

Un élève qui, après avoir terminé ses études dans une école technique primaire, a trouvé une place dans la société, peut se perfectionner grâce au système d'apprentissage, prévu également par la loi sur l'enseignement industriel. L'apprentissage, tel qu'il est prévu dans ce système, est accessible aux garçons sortant d'une école technique primaire et à ceux qui ont commencé à travailler dans la pratique après avoir quitté l'école primaire. Il fonctionne comme suit : en présence des membres d'organismes spécialement créés à cette fin (et jouissant de la personnalité civile), dans lesquels les employeurs et travailleurs sont représentés, et qui sont subventionnés par l'Etat, un contrat d'apprentissage est conclu entre les représentants légaux de l'apprenti et de son futur patron. Le contrat devient définitif après un stage d'une durée maximum de trois mois. Pendant la période d'apprentissage (variant de 2 à 4 années, selon la formation préparatoire et la profession choisie) l'apprenti est tenu de suivre dans l'entreprise un programme établi par le ministre de l'instruction, des arts et des sciences sur la proposition de l'organisme national. L'apprenti est tenu en outre de suivre des cours complémentaires dans une école nommément désignée dans le contrat d'apprentissage, soit le jour, soit le soir. L'enseignement complémentaire est gratuit pour tous les apprentis. La période d'apprentissage se termine par un examen à passer devant une commission instituée par le ministre précité. S'il le réussit, l'apprenti reçoit un diplôme.

Il y a des systèmes nationaux et des organismes régionaux d'apprentissage. Ils se sont répartis les tâches dans le cadre de la structure actuelle : les premiers s'occupent des questions techniques (formation professionnelle et examens), les seconds de l'acquisition et des questions sociales intéressant le système d'apprentissage.

Au début, le système d'apprentissage était plus spécialement réservé aux garçons. Au cours des dernières années, il a été créé quelques systèmes d'apprentissage pour jeunes filles (formation d'aide-ménagère, d'aide familiale, d'aide de garderie, de couturière de confection, de couturière de bonneterie et de piqueuse de chaussures). L'enseignement complémentaire, donné dans le cadre de ces systèmes, porte non seulement sur la profession mais aussi sur la formation générale.

En 1957, il y avait 255 écoles techniques primaires avec 68.969 élèves, tandis que 40.500 élèves bénéficiaient d'une formation dans le cadre du système d'apprentissage.

### Formation des adultes

La crise économique mondiale a provoqué la création, en 1932, d'ateliers centraux pour la formation professionnelle des adultes, qui furent transformés, en 1944, en centres de formation et de réadaptation pour adultes. Un centre d'essai fut institué à Eindhoven, en vue de faire l'essai de méthodes et de programmes nouveaux. Par la suite, le développement desdits centres s'est poursuivi en étroite liaison avec les fluctuations du marché du travail et avec l'évolution de la structure de l'économie et des conditions de production.

Le recrutement des stagiaires repose sur un examen psychotechnique, qui comporte des tests d'intelligence et manuels, et est surtout utilisé comme moyen de regroupement des autres renseignements recueillis sur le candidat.

Les programmes furent établis par les soins du «Ontwerp Bureau» (Bureau du plan), auquel étaient attachés des experts ayant une connaissance approfondie des métiers pour lesquels une formation est effectuée dans les centres. Le bureau a également pour tâche de tenir à jour les programmes, en fonction de l'évolution des techniques de production et des fluctuations du marché du travail.

### FORMATION DES EMPLOYES

La formation des employés est donnée dans les écoles commerciales du jour et du soir. La durée des études y est de trois à cinq années, suivant les spécialités enseignées. Le programme peut comprendre, entre autres, l'étude des langues (néerlandais, français, anglais et allemand), l'histoire et la géographie proprement dites et commerciales, un enseignement commercial et des sciences. Dans les écoles, où le cycle est de quatre années, on enseigne généralement la correspondance dans les quatre langues indiquées plus haut. Les diplômes délivrés par les écoles commerciales ne permettent pas de se présenter aux examens universitaires.

### FORMATION DES CADRES MOYENS

Un nouveau type d'école, à savoir l'école technique secondaire, assure la formation des cadres intermédiaires de l'industrie. Peuvent être admis à l'école technique secondaire :

- à l'année préparatoire après examen d'entrée, les élèves ayant bénéficié d'une préformation pratique assimilable à l'enseignement sanctionné par un diplôme d'école technique primaire;
- sans examen d'entrée, à la première année, les titulaires du diplôme A (avec les mathématiques) de l'U.L.O. (enseignement primaire supérieur), du diplôme B de l'enseignement primaire supérieur ou d'un certificat attestant que l'intéressé a suivi avec fruit trois classes de l'H.B.S. (lycée moderne) ou du «gymnase» (lycée classique);
- avec examen, les titulaires d'un certificat attestant qu'ils ont suivi les cours de trois classes dans l'enseignement primaire supérieur, section mathématiques ou de deux classes d'un lycée moderne.

Abstraction faite de l'année préparatoire, la formation s'étend sur trois années, dont la dernière est une année de stage.

#### FORMATION NON UNIVERSITAIRE DES INGENIEURS

Celle-ci a pour objet d'assurer dans les écoles techniques supérieures, la formation générale et professionnelle du personnel qui, dans l'industrie, dans les entreprises ou dans le cadre de l'exécution de travaux techniques, établit la liaison entre la direction centrale et les exécutants, ou des personnes, qui peuvent être amenées à assumer le rôle de chef de petites entreprises et de services publics secondaires. Peuvent être admis à ces écoles techniques supérieures :

- à l'année préparatoire, après examen d'entrée, les élèves ayant bénéficié d'une formation préparatoire pratique;
- à la première année, sans examen d'entrée, les titulaires du diplôme de trois années de lycée moderne, du diplôme B de l'enseignement primaire supérieur ou du certificat attestant qu'ils peuvent passer de la troisième à la quatrième année d'un lycée moderne ou de la quatrième à la cinquième année d'un lycée classique;
- à la deuxième année, les titulaires, bien notés, du diplôme B de fin d'études, soit d'un cycle de 5 années dans un lycée moderne, soit d'un lycée classique.

Abstraction faite de l'année préparatoire, la formation s'étend sur quatre années dont la troisième est une année de stage.

#### FORMATION UNIVERSITAIRE DES INGENIEURS

Cette formation a lieu dans les universités techniques :

- *l'université technique de Delft*, à douze sections formant des ingénieurs de diverses spécialités;
- *l'université technique d'Eindhoven*, de création plus récente, qui forme des ingénieurs mécaniciens, des ingénieurs électrotechniciens et des technologues.

La durée des études dans ces deux écoles varie de cinq à huit années, suivant la spécialité. L'étudiant doit subir trois examens :

- l'examen de propédeutique, en deux parties;
- l'examen de candidature, en deux parties;
- l'examen d'ingénieur.

Enfin, *l'université agronomique de Wageningen* forme en cinq à six années des ingénieurs agronomes, et il existe également l'école néerlandaise des *hautes études économiques de Rotterdam* et l'école catholique des *hautes études économiques de Tilbourg*, qui enseignent plus particulièrement les sciences économiques et sociales.



## REMARQUE FINALE

L'examen des différents chapitres de l'étude sur "La structure et l'organisation de l'enseignement général et technique dans les pays de la Communauté" révèle qu'il existe un grand nombre de concordances essentielles entre les systèmes des différents pays. Cette constatation s'applique davantage à l'enseignement général qu'à l'enseignement technique, ce qui doit être attribué essentiellement au fait que l'existence de ce dernier est relativement récente et que, par conséquent, il n'a pas encore pu trouver la stabilité relative de l'enseignement général.

Il était prévu, à l'origine, d'adjoindre à la présente étude une seconde partie consacrée à une comparaison des principales concordances et différences entre les divers degrés des systèmes nationaux d'enseignement. Cette comparaison était destinée à fournir des bases concrètes aux discussions qui auront lieu entre la Haute Autorité et les experts gouvernementaux en ce qui concerne l'harmonisation de la formation professionnelle.

Au cours de l'élaboration de cette comparaison des difficultés plus nombreuses que prévues se sont présentées. Alors que l'étude proprement dite constitue un inventaire objectif, une comparaison exige un grand nombre de jugements de valeur nécessairement subjectifs, si l'on ne veut pas s'en tenir aux seules apparences. Il semble donc opportun de n'établir de telles comparaisons qu'en étroite collaboration avec les services nationaux compétents et que lorsque'on disposera de détails complémentaires,

Ces travaux constitueront, par conséquent, la prochaine phase de l'étude des problèmes qui ont été abordés dans la présente étude.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
LUXEMBOURG/BRUXELLES

6258/60